

CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MARS 2025



DÉCISIONS

ANNÉE 2025

Du N°101 au N°250



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mars 2025

LISTE DES DECISIONS
PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	DATES	OBJET
101	27/01/2025	Contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Mme E. Heyer pour sa participation à la conférence "L'Odyssée des gènes" organisée par le Muséum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 13/02/25 à 18h
102	27/01/2025	Consultation relative au transport aller - retour d'un piano 1/4 de queue du conservatoire de la Ville de Nîmes au théâtre Christian Liger (23 et 27 janvier 2025)
103	29/01/2025	Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et la Compagnie Le Rouge et le Vert pour le spectacle "Farces Romaines" au Collège Condorcet le 14/02/2025, dans le cadre du projet "La Classe, l'œuvre"
104	29/01/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes Mme COELHO DOS SANSTOS (NEDZVEDSKY) Maria de Fatima
105	29/01/2025	Modification N°1 au marché N°24000312 - Fourniture d'huiles et de graisses pour les véhicules de la Ville de Nîmes
106	29/01/2025	Attribution de marché - Acquisition de nacelle élévatrice électrique reconditionnée - Budget Principal
107	29/01/2025	Modification N°1 au marché N°20000372 relatif au marché Assurances responsabilité civile / Patrimoine / Matériel loué / Tous risques expositions / Tous risques objets d'art - Lot 4 : Tous risques expositions
108	29/01/2025	Modification N°1 au marché N°20000373 relatif au marché Assurances responsabilité civile / Patrimoine / Matériel loué / Tous risques expositions / Tous risques objets d'art - Lot 5 : Tous risques objets d'art
109	29/01/2025	Modification N°2 au marché N°23000150 Réhabilitation partielle du bâtiment ESPACE CREATION - Lot 7 : Menuiseries intérieures
110	29/01/2025	Modification N°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un carrefour giratoire et requalification de la RD999 entre Mas Lombard et le Boulevard Salvador Allende (N°21000208)
111	29/01/2025	Opération de construction du Palais des Congrès - Lot 20 : Fauteuils de l'Auditorium
112	29/01/2025	Modification N°2 au marché N°22000381 - Opération de construction d'un complexe sportif au MAS DE VIGNOLES - LOT N°19 - Ascenseurs
113	29/01/2025	Animation de 2 ateliers manga à Carré d'Art - Convention avec Yacine KAHLERRAS

114	29/01/2025	Animation de séances d'éveil musical auprès de professionnels de la petite enfance - Contrat avec l'association "Rakan Musiques"
115	29/01/2025	Animation d'une conférence sur le thème des biais cognitifs - Contrat avec Thomas DURAND
116	29/01/2025	Lectures de texte de littérature jeunesse par le Comédien Bruno PATERNOT dans le cadre de l'édition 2025 de la Nuit de la Lecture - Contrat avec l'association "Triptyk Théâtre"
117	29/01/2025	Animation d'une conférence dans le cadre de la 3ème édition du Festival des Mycéliades - Contrat avec Nicolas ALLARD
118	29/01/2025	Animation de 6 séances d'atelier d'écriture à la Bibliothèque Serre Cavalier - Contrat avec l'association "Atelier Arts et Lettres"
119	29/01/2025	Animation d'une conférence dans le cadre de la journée internationale du droit des femmes - Contrat avec Corine GIRIEUD
120	30/01/2025	Convention d'occupation temporaire de la Tour de Guet dite "Tholozan" - Serre de Garde Monnier établie entre la Ville de Nîmes et la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
121	30/01/2025	Convention de mise à disposition de locaux sis 3 Rue de la Faïence établie entre la Maison de Santé Protestante et la Ville de Nîmes
122	30/01/2025	Demande de participation au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour les études de dissimulation des réseaux secs de la Route d'Alès Tronçon 2
123	30/01/2025	Demande de participation au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour les études de dissimulation des réseaux secs de la Route d'Alès Tronçon 3
124	30/01/2025	Avenant n°3 de transfert - Marché n° 23000107 - Maîtrise d'œuvre concernant la requalification de la place du Château et de la Rue des Orangers
125	30/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nîmes Guitare & Co
126	30/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nîmes Guitare & Co
127	30/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'Association Egyptologique du Gard
128	30/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la Compagnie Buzzing Grass
129	30/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le Groupe Cyclo Nîmois
130	30/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la Compagnie Les Rasants
131	31/01/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Le Grand Bleu
132	31/01/2025	Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mme Josette Rivallain pour sa participation à la préparation de la prochaine exposition temporaire 2025 "Issus d'Afrique", du 28 au 30 janvier 2025 au Muséum d'Histoire naturelle
133	31/01/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes M NUMEZ BOTI Pascual
134	31/01/2025	Achat d'une lentille pour la découpeuse - graveuse laser du fablab de la ludo - médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société TROTEC
135	03/02/2025	Modification N°2 au marché N°24000233 relatif à la mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du Crématorium

136	03/02/2025	Consultation pour la location de matériels "Vidéo" pour le Spectacle du 8 Février 2025 à 20h, "Le PROCESSUS" au théâtre Christian LIGER
137	03/02/2025	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Renouvellement d'un réseau pluvial au niveau de la rue Dayan, longeant la ligne ferroviaire SNCF de Tarascon à Sète - Budget ANRU
138	03/02/2025	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M. RODIER Robert
139	03/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Jules Salles, du 03 au 10/02/2025, établie entre la ville de Nîmes et le Club Soroptimist International de Nîmes (Association)
140	03/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de Conférences (Grd Auditorium) de Carré d'Art, le 1er février 2025, établie entre la ville de Nîmes et l'Association PALMAS Y PITOS
141	03/02/2025	Décision d'attribution d'un marché "Animation Musicale durant la Fête de la Truffe 2025"
142	03/02/2025	Opération de construction du Palais des Congrès - Attribution du Lot 13 : Parquets de scène et gradin
143	03/02/2025	Attribution de marché - Fourniture de moyens biologiques pour la lutte antiparasitaire, au Centre Horticole Municipal
144	03/02/2025	Attribution de marché sans publicité ni mise en concurrence - Maintenance des serres et tunnels du Centre Horticole Municipal (4lots) - Lot 3 : Blanchiment des serres
145	04/02/2025	Demande de subvention auprès de l'état au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) Opération : Réhabilitation de la chapelle Saint Joseph
146	04/02/2025	Attribution du marché - Traduction de panneaux pour l'exposition "Gaulois, mais Romains !" présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026
147	04/02/2025	Contrat de prestation avec le Club de Danse Philocalie et l'association Antikarme pour des spectacles de danse antique et de gladiateurs - Les Journées Romaines de Nîmes 2025
148	05/02/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et la Compagnie Sens Ascensionnels
149	05/02/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et l'Association Les Rasants
150	05/02/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et l'Association La Curieuse
151	05/02/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et l'Association Wani-Ayo
152	06/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre pablo néruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Danse et Cie
153	06/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - centre Pablo Néruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Jazz 70
154	06/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Néruda établie entre la Ville de Nîmes et la Chorale du Comité de Quartier de la Placette
155	06/02/2025	Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le lycée Jules Raimu et la Ville de Nîmes
156	07/02/2025	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence reprise réseau suite création d'un trottoir - SFR - au 37 rue Puech du Teil Nîmes Budget principal
157	07/02/2025	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence Déplacement de réseau - Aménagement DPR Orange au 37 rue Puech du Teil Nîmes

158	07/02/2025	Achat de matériel sportif et autres fournitures pour la halle des sports de la Ville de Nîmes - Lot 4 : Badminton - relance
159	07/02/2025	Modification N°1 au marché N°23000325 Réaménagement du Chemin du Carreau de Lanes - Tronçon 2, Giratoire Bartavelles, Nord tronçon 1 et giratoire RD999-Lot 4 : Espaces verts
160	07/02/2025	Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase - Lot 1 - Terrassements, voirie, réseaux
161	07/02/2025	M. LAURENT Mickaël - Pourvoi au Conseil d'Etat c/Arrêt n°23TL00318 en date du 21/03/2024 - Dossier n°494496
162	07/02/2025	Mme NAMAR Aïcha - Requête contre le refus de la Commune de Nîmes de lui indemniser l'ensemble de ses congés non pris au titre des années 2023 et 2024 - Dossier n°2404664
163	07/02/2025	VILLE DE NIMES c/Mme SIMITIAN - Appel c/Jugement N°2303641 du Tribunal administratif de Nîmes en date du 06/12/2024 annulant l'arrêté du Maire du 27/01/2023
164	07/02/2025	Consultation relative au transport aller-retour du piano YAMAHA NIPPON GAKKI de la Bibliothèque Carré d'Art - Jean Bousquet les 5 et 6 février 2025
165	07/02/2025	Modification contractuelle N.2 du 17ème marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU
166	07/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre le lycée DHUODA et la ville de Nîmes pour l'organisation de concerts le mercredi 12 février 2025
167	10/02/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la SAS My Show Must Go On.
168	10/02/2025	Animation par le chanteur-musicien Zoumac de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération " Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association "Rakan Musiques"
169	10/02/2025	Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole"- Contrat avec l'entreprise individuelle " Géraldine Coloma"
170	10/02/2025	Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération " Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association " Rions de Soleil"
171	10/02/2025	Animation de 2 lectures-rencontres avec le public et de 2 ateliers d'écriture en milieu scolaire - Contrat avec Valérie ROUZEAU
172	11/02/2025	Ville de Nîmes c/M. MANSOUR Saïd Omar - Assignation en référé - Expulsion de M. MANSOUR de la maison d'habitation sis 104 chemin du Mas Devèze à Nîmes appartenant à la Ville.
173	11/02/2025	Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le lycée Gaston DARBOUX et la Ville de Nîmes
174	11/02/2025	Procédure sans publicité ni mise en concurrence - NPNRU Mas de Mingue - Raccordement bornes foraines - Budget principal
175	11/02/2025	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - prestation d'huissier suite à une demande de procès-verbal de constat relatif à la présence d'un panneau et affichage de PC Stade Henri Noël Nîmes - Budget principal
176	11/02/2025	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Suppression de branchement électrique - 16 boulevard Natoire à Nîmes - Budget principal
177	11/02/2025	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Suppression de branchement électrique - 18 boulevard Natoire à Nîmes - Budget principal
178	11/02/2025	Achat d'un bon cadeau chez l'enseigne " Rougier & Plé" - FERL'ART 2025

179	11/02/2025	Modification n°2 au marché n° 22000416 - fourniture, installation et maintenance de contrôles et d'alarmes intrusion dans les locaux de la VDN - Lot 2 Contrôles d'accès : Maintenance préventive et corrective
180	11/02/2025	Avenant n°2 au marché n° 22000418 - Fourniture, installation et maintenance de contrôles et d'alarmes intrusion dans les locaux de la VDN - Lot 04 alarmes intrusion : Maintenance préventive et corrective
181	11/02/2025	Attribution de marché - procédure sans publicité ni mise en concurrence - Suppression de raccordement au gaz naturel - 16 boulevard Natoire à Nîmes - Budget principal
182	11/02/2025	Attribution du marché - rédaction en français facile à lire et à comprendre (FALC) des textes de l'exposition " Gaulois, mais Romains !" présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026
183	11/02/2025	Attribution de marché relatif à la Mission d'Assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux) - Volet architecture
184	11/02/2025	Attribution de marché - Nettoyage intérieur de la chapelle Sainte Eugénie - Budget principal
185	12/02/2025	Demande d'une aide financière auprès de la Fondation Internationale pour les monuments Romains de Nîmes. Opérations : Restauration des travées 12 à 16 et 43 à 52 de l'amphithéâtre romain de Nîmes et restauration des œuvres du musée de la Romanité
186	12/02/2025	Remise en état du bungalow sanitaire du complexe sportif Gaston Lessut
187	12/02/2025	Consultation relative à la maintenance de saxophones du Conservatoire de la Ville de Nîmes
188	13/02/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes M. BENARD Jacki
189	13/02/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les Rasants
190	13/02/2025	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association " Cie Moi Peau" pour 4 représentations du spectacle " Victoire" et la réalisation de 3 ateliers "Philo" et 2 ateliers "Danse" du 07/03/2025 au 10/03/2025 au Musée des Beaux-Arts.
191	13/02/2025	Consultation pour l'achat de grillage plastique pour la réalisation de tissage de chutes de jean et laines pour les ateliers pédagogique en lien avec l'exposition Jean 2025 au musée du Vieux Nîmes
192	13/02/2025	Faisabilité urbaine du secteur Armée pour l'aménagement de la 2ème tranche du projet Hoche Université
193	13/02/2025	NPNRU Chemin Bas d'Avignon - Marché subséquent n°10 - Prestations de maîtrise d'œuvre - Aménagement de l'axe Herminier
194	13/02/2025	Attribution de marché - Evacuation de déchets amiantés déjà déposés et stockés dans la chapelle Sainte Eugénie - Budget Principal
195	13/02/2025	Avenant n°2 au marché n°23000098 - Marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur
196	14/02/2025	Achat d'un système d'extraction de résidus pour la découpeuse - graveuse laser du Fablab de la Ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société TROTEC
197	14/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Némausa Danse
198	14/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association UGSEL 30
199	17/02/2025	Maintenance des postes de transformation électrique privés de la Ville de Nîmes - Attribution du marché

200	17/02/2025	Contrat de prestation de services- Bodegas Locas
201	17/02/2025	Devis pour l'achat d'un bon cadeau voyage - Concours FERI'ART - Printemps de l'Aficion 2025
202	17/02/2025	Contrat de prestation de service pour la mise en place d'ateliers autour du jeu et de l'humour, à destination des élèves des classes à horaires aménagés musique (CHAM) entre la Ville de Nîmes et la Compagnie Bouquet de Chardons
203	17/02/2025	Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS)
204	17/02/2025	Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers d'animation sportive dans le cadre du programme " Santé des Femmes"
205	17/02/2025	Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du programme "Santé des Femmes"
206	17/02/2025	Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur les besoins et la charge mentale des femmes dans le cadre du programme " Santé des Femmes"
207	17/02/2025	Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur la santé gynécologique des femmes dans le cadre du programme " Santé des Femmes"
208	17/02/2025	Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers en éducation à la vie affective et relationnelle dans le cadre du programme "Santé des Femmes"
209	17/02/2025	Décision d'attribution d'un marché d'Audit et de conseil pour 2 marchés d'assurance
210	18/02/2025	Séances de cinéma pour les usagers des centres sociaux et équipements de proximité
211	19/02/2025	Avenant n°1 au marché n°24000350 relatif à l'acquisition d'une licence d'utilisation - Solution de publication multimédia muséographique
212	19/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la chapelle des Jésuites du 04 au 18/03/2025, établie avec la Ville de Nîmes et l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Nîmes (ESBAN)
213	19/02/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes M. PORTELLI Richard
214	19/02/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes Mme GUISEPPI Gabrielle
215	19/02/2025	Rétrocession de concession funéraire à la Ville de Nîmes Mme GARCIA Juana
216	19/02/2025	Modification n°2 au marché n°24000005 - Marché global de performance pour l'éclairage public et les installations connexes de signalisation lumineuse tricolore
217	19/02/2025	Projet de Renouvellement Urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon NPNRU - Copropriété Le Portal - Convention de mandat phase 2 entre la Ville et la SPL AGATE portant sur la négociation d'acquisition de fonds de commerce
218	20/02/2025	Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Scrabble Nîmois
219	20/02/2025	Convention d'occupation du domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Union Radios Amateurs Gardois
220	20/02/2025	Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Echiquier Nîmois
221	20/02/2025	Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Billard Club de Nîmes

222	20/02/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et Ruq Spectacles
223	20/02/2025	Rencontre-lecture à Carré d'Art - Contrat avec Pauline CLAVIERE
224	20/02/2025	Animation d'ateliers d'arts plastiques avec les publics en apprentissage du français dans le cadre de l'exposition " Serge Bloch"- Contrat avec Caroline SEBILLEAU
225	21/02/2025	Consultation pour la location de matériels "Son et Lumière" pour le spectacle du 7 mars 2025 à 20h, "Inconstance" au théâtre Christian Liger
226	21/02/2025	Attribution de marché relatif à l'acquisition de terminaux mobiles et de matériels pour la gestion de stocks - Budget Principal
227	21/02/2025	Avenant n°1 au marché n°23000042 relatif à la fourniture de dallages et de mobiliers en pierre - lot 2 - Dallages calcaire couleur ocre / clair
228	24/02/2025	Déclaration sans suite : Missions de maîtrise d'œuvre relatives à la requalification du Chemin de la Combe des Oiseaux sur une longueur d'environ 1,8 km
229	24/02/2025	Avenant n°6 au marché n°22000264 : Fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot 1 : Fournitures horticoles
230	24/02/2025	Marché à procédure adaptée pour un atelier initiation- représentation dans flamenco - Féri'ados 2025
231	24/02/2025	Marché à procédure adaptée pour la mise en place d'un concert "Gipsy" - Féri'ados 2025
232	24/02/2025	Marché à procédure adaptée pour la mise en place d'un atelier vidéo pour la promotion du dispositif CMJ
233	24/02/2025	Décision d'attribution : Maintenance des fermetures automatiques des bâtiments de la Ville de Nîmes
234	24/02/2025	Modification N°9 au marché n°23000021- Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°3 : secteur centre-ville
235	24/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian LIGER - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association M.A Danse
236	24/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian LIGER- Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Studio Danse'Yse
237	24/02/2025	Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian LIGER - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le service départemental UNSS Gard
238	25/02/2025	Avenant à la convention d'occupation du Domaine Public signée entre la Ville de Nîmes et la société Cafés Bibal Vending
239	25/02/2025	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M.DE ROLAND Philibert
240	25/02/2025	Attribution du marché n°25000033 Mission d'Auto-Réhabilitation Accompagnée des halls d'entrées des 4 copropriétés de la galerie Richard Wagner
241	26/02/2025	Avenant n°1 au marché n°24000251 : Fourniture de denrées alimentaires
242	26/02/2025	Décision d'attribution- Aménagement scénographique pour l'exposition « GAULOIS MAIS ROMAIN !"»
243	26/02/2025	Fourniture et mise en place de trappons sur le terrain de handball de la Halle des Sports
244	26/02/2025	Décision d'attribution - Création, renouvellement et protection des hydrants et des PEA (Points d'eau artificiels)

245	26/02/2025	Attribution de marché - Acquisition de pièces détachées pour tractopelle Caterpillar modèle 432 F- Budget Principal
246	28/02/2025	Marché à procédure adaptée pour l'achat d'un bon cadeau d'une valeur de 1000 € pour le vainqueur du concours de paella - Féria de Pentecôte 2025
247	28/02/2025	Attribution de marché - Fourniture de batteries pour les véhicules de la Ville de Nîmes
248	03/03/2025	Consultation relative au transport du piano YAMAHA NIPPON GAKKI de la bibliothèque Carré d'Art- Jean BOUSQUET vers l'annexe du Conservatoire "PELLOUTIER" 3, rue Stanislas Clément à Nîmes
249	03/03/2025	Attribution du marché - Achat de silicone de moulage
250	03/03/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Salle de conférences (Grand Auditorium) les 10, 14,15,18,19,21 et 22 mars 2025 et du hall de Carré d'Art JB, le 14/03/2025 établie entre la Ville de Nîmes et l'association Les Ecrans Britanniques

**Ces documents sont consultables auprès
du Service des Assemblées**

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	101

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Mme E. Heyer pour sa participation à la conférence "L'Odyssée des gènes " organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 13/02/25 à 18h
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDÉRANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Evelyne Heyer, professeur d'Anthropologie génétique au MNHN de Paris, pour sa participation à la conférence « L'Odyssée des gènes », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 13 février 2025 à 18h,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement, qu'elle réglera directement à Madame Evelyne Heyer, sur présentation des justificatifs qui ne pourront excéder la somme de 120,00 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour au regard des justificatifs,

CONSIDERANT que les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires, pour respectivement un montant de 93,65 € TTC et de 25 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence, soit le 13 février 2025 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Evelyne Heyer,

OBJET : Contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Mme E. Heyer pour sa participation à la conférence "L'Odyssée des gènes " organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 13/02/25 à 18h

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Evelyne Heyer pour sa participation à la conférence « L'Odyssée des gènes », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 13 février 2025 à 18h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Evelyne Heyer, sur présentation des justificatifs, le forfait ne pourra pas excéder la somme de 120,00 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour au regard des justificatifs,

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires, pour respectivement un montant de 93,65 € TTC et de 25 € TTC.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250127-2025-01-102-AU
Date de télétransmission : 27/01/2025
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	102

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV / CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE AU TRANSPORT ALLER-RETOUR D'UN PIANO 1/4 DE QUEUE DU CONSERVATOIRE DE LA VILLE DE NIMES AU THEATRE CHRISTIAN LIGER (23 ET 27 JANVIER 2025)
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative au transport aller-retour d'un piano ¼ de queue du Conservatoire de la Ville de Nîmes au Théâtre Christian Liger,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 13 janvier 2025, pour une date limite de remise d'un devis le 14 janvier 2025 à midi aux opérateurs économiques suivants : OMC Déménagement Transport, Déménagements GABY et Maison Daniel Rigoulet,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par Déménagements GABY pour un montant de 600.00 € HT, soit 720.00 € T.T.C., est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : : D'attribuer le marché transport aller-retour d'un piano ¼ de queue du Conservatoire de la Ville de Nîmes au Théâtre Christian Liger,
à l'entreprise Déménagements GABY (N° de SIRET 750 754 251 00049), domiciliée au 370, avenue Ampère à VAUVERT (Code Postal : 30600) pour un montant de 600.00 € HT, soit 720.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement:

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE AU TRANSPORT ALLER-RETOUR D'UN PIANO 1/4 DE QUEUE DU CONSERVATOIRE DE LA VILLE DE NIMES AU THEATRE CHRISTIAN LIGER (23 ET 27 JANVIER 2025)

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 27 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	103

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine (MP)**

**OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville
de Nîmes et la Compagnie Le Rouge et le Vert pour le
spectacle "Farces Romaines" au Collège Condorcet le
14/02/2025, dans le cadre du projet "La Classe,
l'œuvre"**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur
déterminé quand il existe des droits d'exclusivité, notamment des droits de propriété intellectuelle,

CONSIDÉRANT que le présent contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du
cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans
toutes ses dispositions,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet pédagogique mené par le Musée de la Romanité avec
le Collège Condorcet s'inscrivant dans le dispositif national « La classe, l'œuvre », la Ville de Nîmes
s'est rapprochée de la Compagnie Le Rouge et Le Vert, pour présenter aux élèves du Collège
Condorcet, le vendredi 14 février 2025, le spectacle « Farces Romaines » suivi d'un temps d'échange
avec les élèves au Collège Condorcet, pour une restitution prévue le 17 mai 2025 pour l'évènement
« La Nuit des Musées » au musée de la Romanité,

CONSIDERANT que pour ce projet, la Ville versera la somme de 600,00 € HT soit 633,00 € TTC, en
contrepartie de tous les justificatifs demandés,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme du
spectacle et du temps d'échange, soit le vendredi 14 février 2025 à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et
la Compagnie Le Rouge et le Vert,

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et la Compagnie Le Rouge et le Vert pour le spectacle "Farces Romaines" au Collège Condorcet le 14/02/2025, dans le cadre du projet "La Classe, l'œuvre"

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes la Compagnie Le Rouge et le Vert, pour présenter aux élèves du Collège Condorcet, dans le cadre du projet « La classe, l'œuvre », le spectacle « Farces Romaines » suivi d'un temps d'échange avec les élèves, au Collège Condorcet, le vendredi 14 février 2025, pour un montant de 600,00 € HT soit 633,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	104

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme COELHO DOS SANTOS (NEDZVEDSKY) Maria de Fatima
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation privée N° 2004190 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 7 B – massif G – bordure 006 concédée le 26 novembre 2004 à Mme NEDZVEDSKY née COELHO DOS SANTOS Maria de Fatima pour une durée de 50 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 13 décembre 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situés sur le cimetière de Vers Pont du Gard (30),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme COELHO DOS SANTOS (NEDZVEDSKY) Maria de Fatima

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme NEDZVEDSKY née COELHO DOS SANTOS Maria de Fatima	50 ANS	635,00€	371/600	392,64 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	01	105

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE (DCV)	OBJET : Modification n°1 au marché n°24000312 - Fourniture d'huiles et de graisses pour les véhicules de la Ville de Nîmes
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Considérant la notification en date du 24 octobre 2024 du marché n°24000312 relatif à la « Fourniture d'huiles et de graisses pour les véhicules de la ville de Nîmes » à l'entreprise mandataire YORK,

Considérant que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 24 octobre 2024, pour un montant maximum de 22 000,00 € H.T pour chaque période,

Considérant le besoin de disposer d'articles supplémentaires destinés à l'entretien des véhicules de la Ville de Nîmes,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°24000312, l'ajout de trois prix supplémentaires au BPU :

YORK 892 – JERRYCAN 25L

Prix unitaire : 5,37€ H.T/L (Cinq euros et trente-sept centimes hors taxe par litre)
soit 134,19 HT le jerrycan

YORK GRAISSE 550 – 400g – Code 402318

Prix unitaire : 125.66€ H.T / CARTON (Cent vingt-cinq euros et soixante-six centimes hors taxes)

YORK GRAISSE 515 – 400g – Code 402298

Prix unitaire : 136.03€ H.T / CARTON (Cent trente-six euros et trois centimes hors taxes)

OBJET : Modification n°1 au marché n°24000312 - Fourniture d'huiles et de graisses pour les véhicules de la Ville de Nîmes

Considérant que la durée globale du marché reste inchangée,

Considérant que le prix de l'accord-cadre reste inchangé,

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de trois lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°1 au marché n°24000312.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

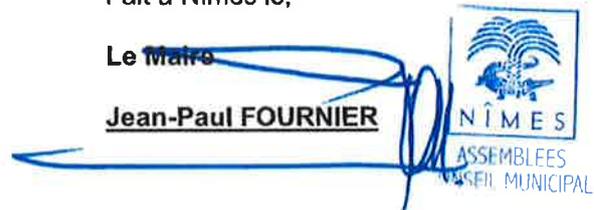
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	106

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES / CTM

OBJET : Attribution de marché - Acquisition nacelle
élévatrice électrique reconditionnée

Budget principal

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'une nacelle élévatrice électrique reconditionnée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 20 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 15/11/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 02/12/2024 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service CTM, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Acquisition d'une nacelle élévatrice électrique reconditionnée : AMONITE SUD EST, pour un montant de 17 360,00 € H.T.

OBJET : Attribution de marché - Acquisition nacelle élévatrice électrique reconditionnée**Budget principal****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'une nacelle élévatrice électrique reconditionnée, à l'entreprise AMONITE SUD EST (N° de SIRET 392 577 300 00313), domiciliée à Lieu-dit Forêt de l'Algue 48, chemin de Mure (Code Postal : 69780 Sainte Pierre de Chandieu) pour un montant de 17 360,00 € H.T., soit 20 832,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

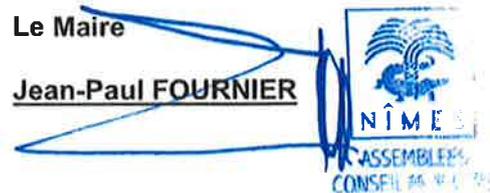
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250129-2025-01-107-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	107

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (AO)	OBJET : Modification n°1 au marché n°20000372 relatif au marché Assurances responsabilité civile / Patrimoine / Matériel loué / Tous risques expositions / Tous risques objets d'art – Lot 4 : Tous risques expositions.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant le marché n°20000372 relatif au marché « Assurances responsabilité civile / Patrimoine Matériel loué / Tous risques expositions / Tous risques objets d'art – Lot n°4 : Tous risques expositions », visant à assurer la couverture des œuvres d'art prêtées à la Ville de Nîmes, notifié au groupement d'entreprises GRAS SAVOYE (courtier) / HELVETIA ASSURANCES (compagnie d'assurances), le 4 janvier 2024, pour une prime calculée sur la durée totale du marché :

Type de biens à assurer	Fragile	Non fragile
Expositions sans transport	Taux séjour par mois: 0,0034% TTC	Taux séjour par mois: 0,0034% TTC
Expositions clou à clou	Taux séjour par mois: 0,0034% TTC Taux Transport Aller et Retour : - France : 0,0130 % - UE/Suisse : 0,0170 % - Autres pays : 0,0290 %	Taux séjour par mois: 0,0034% TTC Taux Transport Aller et Retour : - France : 0,0095 % - UE/Suisse : 0,0120 % Autres pays : 0,0200 %

Prime minimum par exposition : 25,00 € TTC

Considérant que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, cette période d'un an étant reconductible trois fois, portant ainsi la durée totale et maximale du marché à quatre ans ;

OBJET : Modification n°1 au marché n°20000372 relatif au marché Assurances responsabilité civile / Patrimoine / Matériel loué / Tous risques expositions / Tous risques objets d'art – Lot 4 : Tous risques expositions.

Considérant qu'en date du 28 février 2022, le mandataire du présent marché, GRAS SAVOYE, a modifié sa dénomination pour devenir WILLIS TOWERS WATSON FRANCE ;

Considérant le changement d'adresse du siège social du mandataire du présent marché, en date du 6 août 2024 ;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune modification de la durée du marché ;

Considérant que ces modifications n'ont aucune incidence financière sur le montant du marché ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, de prendre en compte ces modifications par voie d'avenant n°1 au marché n°20000372.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le mandataire WILLIS TOWERS WATSON FRANCE, sis Tour Helka - 52 Avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux, la modification n°1 au marché n°20000372.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 12 9 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250129-2025-01-108-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	108

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique (AO)

OBJET : Modification n°1 au marché n°20000373 relatif au marché Assurances responsabilité civile / Patrimoine / Matériel loué / Tous risques expositions / Tous risques objets d'art – Lot 5 : Tous risques objets d'art.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant le marché n°20000373 relatif au marché « Assurances responsabilité civile / Patrimoine Matériel loué / Tous risques expositions / Tous risques objets d'art – Lot n°5 : Tous risques objets d'art », visant à assurer la couverture des œuvres d'art prêtées à la Ville de Nîmes, notifié au groupement d'entreprises GRAS SAVOYE (courtier) / HELVETIA ASSURANCES (compagnie d'assurances), le 4 janvier 2024, pour une prime calculée sur la base d'un indice de 0.036 %, appliquée initialement sur une valeur de 78 002 224.00 € TTC. Le montant de la prime évoluera selon les modalités fixées au contrat ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, cette période d'un an étant reconductible trois fois, portant ainsi la durée totale et maximale du marché à quatre ans ;

Considérant qu'en date du 28 février 2022, le mandataire du présent marché, GRAS SAVOYE, a modifié sa dénomination pour devenir WILLIS TOWERS WATSON FRANCE ;

Considérant le changement d'adresse du siège social du mandataire du présent marché, en date du 6 août 2024 ;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune modification de la durée du marché ;

Considérant que ces modifications n'ont aucune incidence financière sur le montant du marché ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, de prendre en compte ces modifications par voie d'avenant n°1 au marché n°20000373.

OBJET : Modification n°1 au marché n°20000373 relatif au marché Assurances responsabilité civile / Patrimoine / Matériel loué / Tous risques expositions / Tous risques objets d'art – Lot 5 : Tous risques objets d'art.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le mandataire WILLIS TOWERS WATSON FRANCE, sis Tour Helka - 52 Avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux, la modification n°1 au marché n°20000373.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

29 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	109

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000150 RÉHABILITATION PARTIELLE DU BÂTIMENT ESPACE CRÉATION LOT n°7 MENUISERIES INTÉRIEURES
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 11 décembre 2023 du marché n° 23000150 relatif à Réhabilitation partielle du Bâtiment Espace Création - Lot n°7 – Menuiseries intérieures à l'entreprise MATERIAUX ŒUVRES BATIMENTS pour un montant de 72 373.90 € HT soit 86 848.68 € TTC,

CONSIDERANT la modification n°1 notifiée au titulaire le 07/03/2024 relative à la renonciation à l'avance forfaitaire,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour un délai global d'exécution de 9,5 mois,

CONSIDERANT que des adaptations ont été nécessaires afin de prendre en compte les éléments nouveaux et les contraintes apparus en cours de travaux et nécessaires à la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment en site occupé,

CONSIDERANT que l'épaisseur des encadrements en bois massif prévus initialement empêchait l'ouverture correcte des fenêtres, il a été décidé de remplacer ces encadrements par une tablette en bois et par du Placoplatre peint sur les joues et la voussure (moins-value de 22 193.10 € HT),

CONSIDERANT que suite au remplacement de 3 fenêtres de l'atelier de l'ESBAN, il a été constaté un « jour » entre la menuiserie et la cloison existante nécessitant une finition non prévue au CCTP, il a été décidé de réaliser un encadrement en médium à peindre (plus-value de 1 170.00 € HT),

CONSIDERANT que des installations existantes de l'opérateur téléphonique « Orange » se situaient dans l'ancienne entrée du bâtiment. Or cette entrée a été transformée en bureau pour l'ESBAN, il a été décidé de créer un placard technique pour masquer et protéger ces installations (plus-value de 840.00 € HT),

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000150
REHABILITATION PARTIELLE DU BATIMENT ESPACE CREATION LOT n°7 MENUISERIES
INTERIEURES**

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions réglementaires, le bureau de contrôle a demandé le remplacement d'une porte existante du local stockage de l'ESBAN afin de respecter le degré coupe-feu 1/2h requis pour ce type de local (plus-value de 550.00 € HT),

CONSIDERANT que suite au constat d'absences d'ouvrages de finitions dans certains locaux de l'ESBAN partiellement réhabilités, il a été décidé de réaliser des ouvrages de finitions tels que des plinthes en médium peint et des bandes en médium destinées à obturer des orifices existants (plus-value de 2 220.00 € HT),

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°2 au marché n°23000150, ces adaptations de travaux,

CONSIDERANT que cet avenant n°2 représente une diminution totale de 17 433.10 € H.T, soit une moins-value de 24.06 % par rapport au montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant total du marché à 54 960.80 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard du montant de la modification, il convient de vérifier que la modification ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R2194-7 du Code de la commande publique

CONSIDERANT tout d'abord que la modification principale résultant de la suppression du poste « fourniture et pose d'encadrement de baies en bois » en raison de l'impossibilité de leur pose, celle-ci ne change pas la nature des prestations qui sont toujours des travaux de pose de menuiserie intérieure,

CONSIDERANT que si la modification avait été connue au moment de la mise en concurrence initiale elle n'aurait pas entraîné de changement au regard de l'appréciation de la valeur technique puisque, d'une part elle n'impacte pas la mise en œuvre des critères 1 « moyens humains et matériels » et 3 « Dispositions engagées par le candidat concernant le nettoyage, la propreté du chantier... » et, d'autre part, le critère 2 méthodologique abord la globalité du chantier et le candidat classé en seconde position a été sanctionné pour des informations manquantes,

CONSIDERANT que sur ce poste de prix, le candidat attributaire était le plus cher dans le cadre de la mise en concurrence initiale, de telle sorte que si la présente modification était intervenue dans le cadre de la mise en concurrence initiale, l'écart entre la société attributaire et les autres candidats auraient été supérieur

CONSIDERANT que la présente modification consistant essentiellement en la suppression d'une prestation initialement correctement chiffrée par le titulaire dans le cadre de la mise en concurrence initiale, elle ne modifie pas l'équilibre économique en faveur du titulaire,

CONSIDERANT ainsi que la présente modification n'entraîne pas de modification substantielle du marché

CONSIDERANT que la date de fin contractuelle du délai d'exécution des travaux propre au lot n°7 est identique à celle du lot n°2 GROS ŒUVRE, soit le 29 juillet 2024,

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000150
REHABILITATION PARTIELLE DU BATIMENT ESPACE CREATION LOT n°7 MENUISERIES
INTERIEURES**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société MATERIAUX ŒUVRES BATIMENTS sise 625 Route d'Uchaux 84100 ORANGE, l'avenant n°2 au marché n°23000150 pour un montant en moins-value de 17 413.10 € HT soit 20 895.72 € TTC, représentant une diminution de 24,09 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est porté à 54 960.80 € HT soit 65 952.96 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

29 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	110

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**OBJET : Modification n°1 au marché de maîtrise
d'œuvre relatif à la création d'un carrefour giratoire et
requalification de la RD999 entre Mas Lombard et le
Boulevard Salvador Allende (n°21000208)**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 7 septembre 2021 du marché n° 21000208 de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un carrefour giratoire et requalification de la RD999 entre Mas Lombard et le Boulevard Salvador Allende au groupement d'entreprises CEREG (mandataire) / ARTELIA / MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE pour un montant décomposé de la manière suivante :

- Tranche ferme : 40 300,00€ HT / 48 360,00€ TTC
- Tranche optionnelle n° 1 : 12 150,00€ HT / 14 580,00€ TTC
- Tranche optionnelle n° 2 : 20 800,00€ HT / 24 960,00€ TTC
- Mission complémentaire MC1 : 5 200,00€ HT / 6 240,00€ TTC

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour une durée 52 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire (durée donnée à titre indicatif intégrant la période de garantie de parfait achèvement du présent marché) avec des délais d'exécution définis de la manière suivante :

- tranche ferme : 7 mois à compter de la notification du marché
- tranche optionnelle 1 : 3 mois à compter de l'affermissement de la tranche optionnelle
- tranche optionnelle 2 : 16 mois à compter de l'affermissement de la tranche optionnelle.

CONSIDERANT que le projet de la Z.A.C est actuellement à l'arrêt à la suite des échanges en cours entre le groupement d'aménageurs privés Eiffage Aménagement – Eiffage Immobilier et les services instructeurs de l'Etat.

CONSIDERANT que ces échanges vont occasionner des modifications substantielles de l'aménagement de la Z.A.C tel que retenu actuellement comme données d'entrée dans les études de la mission « DIAG » du giratoire d'accès à la Z.A.C (Tronçon 1) et des aménagements routiers prévus entre le futur giratoire et le boulevard Allende (Tronçons 2 et 3)

OBJET : Modification n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un carrefour giratoire et requalification de la RD999 entre Mas Lombard et le Boulevard Salvador Allende (n°21000208)

CONSIDERANT que les délais d'exécution de la tranche ferme ont été prolongés de 16 mois par l'ordre de service n°2 puis suspendu par l'ordre de service n°3 en date du 28 juin 2023,

CONSIDERANT que l'exécution des prestations de la Tranche Ferme ne pourra reprendre que lorsque le plan masse du projet d'aménagement immobilier de la Z.A.C du Mas Lombard aura été redéfini et figé par le groupement privé Eiffage Aménagement – Eiffage Immobilier.

CONSIDERANT les incertitudes relatives aux échanges entre le groupement d'aménageurs privés Eiffage Aménagement – Eiffage Immobilier et les services instructeurs de l'Etat, le maître d'ouvrage se voit dans l'obligation de prolonger la durée du marché d'une durée « sécuritaire » et le délai de la Tranche Ferme pour pallier aux délais d'échanges, d'études et d'instruction des différents dossiers réglementaires associés au projet de la Z.A.C

CONSIDERANT que l'affermissement des tranches optionnelles dépendent de l'avancement des études de la tranche ferme

CONSIDERANT qu'il convient par la présente modification contractuelle de prolonger la durée du marché de 36 mois, le délai d'exécution de la Tranche Ferme de 2 mois et les délais d'affermissement des Tranches Optionnelles n° 1 et n° 2 de 36 mois soit les nouvelles dates butoirs suivantes :

- Durée du marché : 88 mois avec une date de fin au 10/01/2029
- Délai d'exécution de la Tranche Ferme : 25 mois
- Affermissement de la tranche optionnelle n° 1 : 60 mois soit avant le 11/09/2026
- Affermissement de la tranche optionnelle n° 2 : 72 mois soit avant le 11/09/2027

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société CEREG (mandataire du groupement) sise 34 Rue Louis Saillant 69120 VAULX EN VELIN, l'avenant n°1 au marché n°21000208 prolongeant la durée du marché de 36 mois, le délai d'exécution de la Tranche Ferme de 2 mois et les délais d'affermissement des Tranches Optionnelles n° 1 et n° 2 de 36 mois soit les nouvelles dates butoirs suivantes :

- Durée du marché : 88 mois avec une date de fin au 10/01/2029
- Délai d'exécution de la Tranche Ferme : 25 mois
- Affermissement de la tranche optionnelle n° 1 : 60 mois soit avant le 11/09/2026
- Affermissement de la tranche optionnelle n° 2 : 72 mois soit avant le 11/09/2027

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Modification n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un carrefour giratoire et requalification de la RD999 entre Mas Lombard et le Boulevard Salvador Allende (n°21000208)

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	111

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - 24F004FF	OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - LOT 20 : FAUTEUILS DE L'AUDITORIUM
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu les dispositions des articles R. 2161-31 et R. 2172-5 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de construction du Palais des Congrès, la ville de Nîmes a mené à bien une procédure avec négociation en vue de l'attribution d'un marché public de fournitures, le lot 20 – Fauteuils de l'Auditorium, ayant pour objet la conception, la fabrication et la pose des 671 fauteuils de l'auditorium ;

CONSIDERANT que ces fauteuils du futur bâtiment sont envisagés sur mesure, avec un système de tablette escamotable non existant sur le marché commercial et qu'il a été dès lors envisagé une procédure de passation restreinte avec une remise des prototypes de fauteuils pour les candidats admis à la phase offres ;

CONSIDERANT que pour se faire, par délibération n°2024-01-021, du Conseil Municipal du 10 février 2024 (Délibération n°2024_01_021), il a été voté le versement d'une prime à chacun des quatre candidats admis à participer à la phase offres de la future procédure avec négociation sous réserve de la remise des prototypes conformes aux exigences du cahier des charges, en application des dispositions de l'article R. 2151-15 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que cette prime était fixée à 2 600 € H.T., soit 3 120 € T.T.C. ;

Considérant, pour lancer la phase candidatures de la procédure avec négociation, en application de l'article R. 2124-3-4° du Code de la commande publique, qu'un avis d'appel public à la concurrence été envoyé le 27/04/2024 au BOAMP (annonce 24-50607) et au JOUE (Référence TED 257714-2024) ; que l'avis a également été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville de Nîmes www.marches-securises.fr, accompagné du dossier de la consultation propre à la phase candidatures ;

**OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - LOT 20 :
FAUTEUILS DE L'AUDITORIUM**

CONSIDERANT que, par décision du maire du 26 août 2024, quatre équipes sur un total de 10 équipes candidates ont été admises à la phase offres, représentées par leur mandataire respectif : FRAU FRANCE / JEZET SEATING / HUGON / ARES LINE SPA ;

CONSIDERANT que, le 30 août 2024, ces quatre équipes ont été invitées à soumissionner à la phase offres ; que l'objectif de celle-ci était de négocier avec chaque soumissionnaire, autour de son prototype de fauteuils, afin de rechercher les meilleures solutions techniques et esthétiques pour répondre aux exigences du cahier des charges ;

CONSIDERANT que, la commission d'appel d'offres réunie le 14 janvier 2025, au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Mission Grands Projets de la Direction de la Construction a attribué le marché public de fourniture à l'offre économiquement la plus avantageuse, portée par le groupement soumissionnaire suivant : FRAU FRANCE (mandataire) / POLTRONA FRAU (cotraitant), pour un montant global et forfaitaire de 710 505,00 € H.T., soit 852 606,00 € T.T.C. sur la durée totale du marché ;

CONSIDERANT, enfin, comme il l'a été présenté à la commission d'appel d'offres que :

- Les deux candidats suivants ont remis des prototypes complets et conformes aux exigences du cahier des charges : FRAU FRANCE (mandataire) et JEZET SEATING — qu'il convient ainsi de leur verser la totalité de la prime ;
- Un candidat a remis un prototype partiellement conforme : HUGON a remis 2 fauteuils au lieu de 3 tels qu'envisagé à l'article 5 du CCTP, en ayant « fusionné » le fauteuil gradin et le fauteuil amovible, et les échantillons de plaquage chêne demandés initialement n'ont été fournis que de manière dématérialisée — qu'il convient dès lors de verser un montant réduit de prime ;
- Et le dernier candidat n'a pas participé à la phase offres : ARELS LINE SPA — il convient de ne pas lui verser de prime ;

CONSIDERANT que les soumissionnaires ont été informés que les prototypes demeureront la propriété de la Ville de Nîmes et ne leur seront pas restitués ;

CONSIDERANT, en conclusion, que, pour l'attributaire du marché, la prime sera versée en même temps que pour les autres soumissionnaires ; mais que cette somme sera considérée comme acompte au marché et sera déduite des paiements dus au titre de celui-ci ;

**OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - LOT 20 :
FAUTEUILS DE L'AUDITORIUM****DECIDE**

ARTICLE 1 : De verser une prime de 2 600 € H.T., soit 3 120 € T.T.C. aux deux équipes candidates désignées ci-après ayant remis des prototypes conformes au règlement de la consultation tant sur la forme que le fond dans le cadre de la procédure avec négociation relative à l'attribution du lot 20 — Fauteuils de l'Auditorium — de l'opération de Construction du Palais des Congrès :

- FRAU FRANCE SARL (Mandataire) / POLTRONA FRAU
- JEZET SEATING

ARTICLE 2 : De verser une prime réduite de 2 000 € H.T., soit 2 400 € T.T.C. à l'équipe candidate désignée ci-après ayant remis des prototypes partiellement conformes au règlement de la consultation tant sur la forme que le fond dans le cadre de la procédure avec négociation relative à l'attribution du lot 20 — Fauteuils de l'Auditorium — de l'opération de Construction du Palais des Congrès :

- HUGON (entreprise seule) / ASCENDER (mise à disposition de moyens)

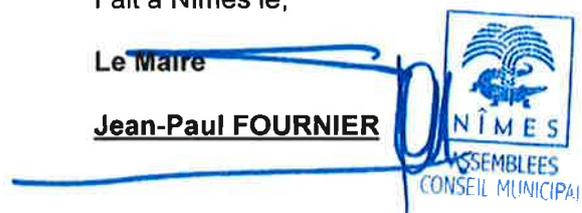
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

29 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250129-2025-01-112-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 29 JAN. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	112

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°22000381 OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU MAS DE VIGNOLES-LOT N°19 - ASCENSEURS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 20 décembre 2022 du marché n° 22000381 relatif à l'opération de construction d'un complexe sportif au mas de Vignoles - Lot 19 - ascenseurs à l'entreprise mandataire SAS ORONA pour un montant de 29 500.00 Euros HT soit 35 400.00 € TTC,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour un délai global d'exécution de 17 mois,

CONSIDERANT la modification contractuelle n°1 notifiée au titulaire le 30/07/2024 relative à une prolongation du délai global d'exécution des travaux de 3 mois et 11 jours portant celui-ci à 20 mois 11 jours,

CONSIDERANT que le marché prévoit une période de maintenance de trois mois que le titulaire a proposé d'étendre à un an sans incidence financière, afin de coïncider avec la période de garantie de parfait achèvement,

CONSIDERANT que cette modification a été notifiée au titulaire du présent lot n°19 par OS n°4 du 18 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte cette modification par voie d'avenant n°2 au marché n°22000381, celle-ci n'ayant pas d'incidence financière.

CONSIDERANT que le nouveau délai de garantie s'étend ainsi du 20 septembre 2024 jusqu'au 20 septembre 2025,

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°22000381
OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU MAS DE VIGNOLES-LOT
N°19 - ASCENSEURS**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SAS ORONA sise Immeuble le Trident Zone du mas Figuière -115 rue H. Boucher 34130 MAUGUIO, l'avenant n°2 au marché n°22000381 prolongeant le délai de garantie jusqu'au 20 septembre 2025,

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

29 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	113

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation de 2 ateliers manga à Carré d'Art -
Convention avec Yacine KAHLERRAS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à promouvoir l'ensemble des expressions artistiques, a fortiori lorsque, à l'instar du manga jeunesse, elles sont destinées aux jeunes publics,

Considérant, dès lors, qu'afin de faire découvrir le dessin par la technique du manga et de mettre en valeur son fonds de mangas jeunesse, le service des bibliothèques a sollicité l'auteur et dessinateur autodidacte Yacine KAHLERRAS pour l'animation de 2 ateliers manga, le samedi 15 février 2024 à 14h et à 16h dans l'espace jeunesse de la bibliothèque Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec Yacine KAHLERRAS les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Yacine KAHLERRAS une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 310 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à Yacine KAHLERRAS.

OBJET : Animation de 2 ateliers manga à Carré d'Art - Convention avec Yacine KAHLERRAS

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

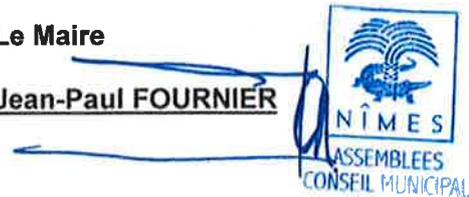
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

29 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250129-2025-01-114-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 29 JAN. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	114

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Animation de séances d'éveil musical auprès de professionnels de la petite enfance - Contrat avec l'association « Rakan Musiques »
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son service des bibliothèques de proposer une offre culturelle « petite enfance » et, dans ce cadre, de contribuer à l'éveil musical des tout-petits, notamment par l'entremise des professionnels de la petite enfance,

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité l'association « Rakan Musiques » pour l'animation par Jean-Marc Bisson alias Zoumac d'une série de 10 séances d'éveil musical auprès d'assistantes maternelles, qui se dérouleront à la bibliothèque Serre Cavalier de janvier à décembre 2025,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Rakan Musiques** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Rakan Musiques** » – SIRET : 411 466 667 00069 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 1.115,00 € TTC, réparti de la façon suivante :

- 1.060,00 € pour la prestation
- 55,00 € pour les frais de déplacement

Le montant cumulé de la prestation et des frais de déplacement sera directement réglé à l'association « **Rakan Musiques** ».

OBJET : Animation de séances d'éveil musical auprès de professionnels de la petite enfance - Contrat avec l'association « Rakan Musiques »

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	115

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Animation d'une conférence sur le thème des biais cognitifs - Contrat avec Thomas DURAND
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville via son service des bibliothèques de sensibiliser le public aux grandes thématiques et enjeux contemporains, notamment ceux qui concernent l'accès à l'information.

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité, dans le cadre du cycle de conférences qu'il organise dans les domaines des sciences et de la société, Thomas DURAND, vidéaste web créateur de la chaîne YouTube « La tronche en biais », pour l'animation d'une conférence suivie d'une table ronde sur le thème des biais cognitifs, le samedi 8 février 2025 à 15h dans le Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Thomas DURAND** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association **Thomas DURAND** – 904 087 038 00025 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 1.000,00 € TTC, réparti de façon suivante :

- la prestation elle-même pour un montant de 500,00 € ;
- les frais de déplacement à hauteur de 260,00 € ;
- les frais d'hébergement à hauteur de 170,00 € ;
- les frais de restauration à hauteur de 70,00 €.

OBJET : Animation d'une conférence sur le thème des biais cognitifs - Contrat avec Thomas DURAND

Les montants de la prestation et des frais de déplacement seront directement réglés à **Thomas DURAND**.

Les frais d'hébergement et de restauration seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

29 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	116

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Lectures de texte de littérature jeunesse par le comédien Bruno PATERNOT dans le cadre de l'édition 2025 de la Nuit de la Lecture - Contrat avec l'association « Triptyk Théâtre »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour le livre et la lecture,

Considérant que la Ville a dès lors sollicité, dans le cadre de l'édition 2025 de la Nuit de la Lecture, l'association « Triptyk Théâtre » pour 3 lectures de textes de littérature jeunesse par le comédien Bruno PATERNOT dans le réseau des bibliothèques le mercredi 22 janvier 2025 :

- à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson à 11h,
- à la bibliothèque Serre-Cavalier à 14h30,
- au point-relais Léon-Vergnole - Marc Bernard à 16h30,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'**association « Triptyk Théâtre »** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'**association « Triptyk Théâtre »** – SIRET : 383 489 234 00062 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 483,94 € HT soit 510,56 € TTC.

La dépense sera directement réglée à l'**association « Triptyk Théâtre »**.

OBJET : Lectures de texte de littérature jeunesse par le comédien Bruno PATERNOT dans le cadre de l'édition 2025 de la Nuit de la Lecture - Contrat avec l'association « Triptyk Théâtre »

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	117

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation d'une conférence dans le cadre de la 3^{ème} édition du Festival des Mycéliades - Contrat avec Nicolas ALLARD

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour l'ensemble des univers caractéristiques de la création culturelle, aux rangs desquels celui de la science-fiction,

CONSIDERANT que la Ville a dès lors sollicité, dans le cadre de la 3^{ème} édition du festival « Les Mycéliades » dédié à la science-fiction – et co-piloté par l'association « Images en Bibliothèques » et l'ADRC (Agence nationale pour le développement du cinéma en régions) –, Nicolas ALLARD pour l'animation d'une conférence sur le thème « Intelligences non humaines dans les œuvres de science-fiction : menace ou atout pour l'humanité ? », le mercredi 12 février 2025 à 17h30 au petit auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Nicolas ALLARD** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Nicolas ALLARD** un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation à la charge de la Ville – le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA – est de 476,38 € TTC, réparti de la façon suivante :

- 301,38 € au titre de la prestation elle-même ;
- 150,00 au titre des frais de déplacement du prestataire ;

OBJET : Animation d'une conférence dans le cadre de la 3ème édition du Festival des Mycéliades - Contrat avec Nicolas ALLARD

-
- 25,00 € € au titre de ses frais de restauration.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Nicolas ALLARD**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250129-2025-01-118-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	118

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation de 6 séances d'atelier d'écriture à la bibliothèque Serre Cavalier - Contrat avec l'association « Atelier Arts et Lettres »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques, d'une part, de contribuer à la stimulation de la création et de l'expression artistiques du public et, de l'autre, de faire de la culture un levier de consolidation du lien social,

Considérant dès lors son choix de solliciter l'association « Atelier Arts et Lettres » pour l'animation par l'art-thérapeute Isabelle Chevallier-Marchal de 6 séances d'atelier d'écriture visant à initier et accompagner une activité d'écriture créative, de janvier à juin 2025 à la bibliothèque Serre Cavalier,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Atelier Arts et Lettres** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Atelier Arts et Lettres** » – 820 971 042 00016 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 1.260,00 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « **Atelier Arts et Lettres** ».

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**OBJET : Animation de 6 séances d'atelier d'écriture à la bibliothèque Serre Cavalier -
Contrat avec l'association « Atelier Arts et Lettres »**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250129-2025-01-119-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	119

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Animation d'une conférence dans le cadre de la journée internationale du droit des femmes - Contrat avec Corine GIRIEUD
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques, d'une part, de susciter et nourrir le goût du public pour le livre et la lecture et, de l'autre, de le sensibiliser aux questions importantes qui, ayant traversé l'histoire, trouvent un écho dans les grands enjeux contemporains,

Considérant que le réseau des bibliothèques s'est dès lors associé à la célébration de la journée internationale du droit des femmes du 8 mars en invitant Corine GIRIEUD pour une conférence sur les causes de l'invisibilité des artistes femmes dans l'histoire de l'art, le samedi 1er mars 2025 à 16h au grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Corine GIRIEUD** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Corine GIRIEUD** un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 340 € TTC, réparti de la manière suivante :

- 310,00 € pour la prestation
- 30,00 € pour les frais d'hébergement

Les montants de la prestation et des frais de déplacement seront directement réglés à **Corine GIRIEUD**.

OBJET : Animation d'une conférence dans le cadre de la journée internationale du droit des femmes - Contrat avec Corine GIRIEUD

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250130-2025-01-120-AU
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 30 JAN. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	120

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention d'occupation temporaire de la Tour de Guet dite "Tholozan" - Serre de Garde Monnier établie entre la Ville de Nîmes et la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la demande en date du 26 novembre 2024, par laquelle la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a sollicité la Ville de Nîmes l'utilisation temporaire de la Tour de Guet dite de "Tholozan" sise à Nîmes (parcelle AC0016) afin de mener son étude portant sur le suivi de la chronologie de la migration de retour du pigeon ramier du 10 février 2025 au 04 avril 2025,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accédé favorablement à cette demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation temporaire de la Tour de Guet durant cette période, par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire,

.../...

OBJET : Convention d'occupation temporaire de la Tour de Guet dite "Tholozan" - Serre de Garde Monnier établie entre la Ville de Nîmes et la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation temporaire avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, représentée par son Président, Monsieur Gilbert BAGNOL, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Tour de guet dite de "Tholozan" – lieudit "Serre de Garde Monnier" (parcelle AC0016) à Nîmes, propriété de la Ville de Nîmes.
- **Destination :** Observation de la migration de retour des pigeons ramiers.
- **Durée de la convention :** Du 10 février 2025 au 04 avril 2025.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Charges :** La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard prendra en charge l'ensemble des dépenses liées à l'utilisation de la tour de guet.
- **Assurances :** La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 30 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250130-2025-01-121-AU
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	121

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux
sis 3 rue de la Faïence établie entre la Maison de Santé
Protestante et la Ville de Nîmes.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes, dans le cadre des missions du Centre Social Emile Jourdan,
ne dispose pas dans son parc immobilier des locaux susceptibles de répondre à ses besoins actuels,

CONSIDERANT, la Ville de Nîmes, de ce fait, a sollicité la Maison de Santé Protestante, pour
l'utilisation temporaire de locaux au sein de l'EHPAD Plein Soleil, sis à Nîmes 3 rue de la Faïence,

CONSIDERANT que la Maison de Santé Protestante a accédé favorablement à cette demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation desdits lieux par la Ville de Nîmes, il convient d'établir
une convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 3 rue de la Faïence établie entre la Maison de Santé Protestante et la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec la Maison de Santé Protestante, représentée par Madame Anne LENART, Directrice Générale, aux conditions suivantes

- **Désignation :** Locaux au sein de l'EHPAD Clair Soleil, sis 3 rue de la Faïence, propriété de la Maison de Santé Protestante.
- **Destination :** Activités Centre Social Emile Jourdan.
- **Durée de la convention :** Un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- **Loyer :** La Ville versera un loyer mensuel de 175 €, payable trimestriellement.
- **Assurances :** La Ville contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le 30 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	122

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Infrastructures/Direction Etudes et Projets	OBJET : Demande de participation au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour les études de dissimulation des réseaux secs de la Route d'Alès - Tronçon 2
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'arrêté préfectoral d'adhésion de la Ville de Nîmes au SMEG.

Vu la délibération 2020-08-023 du 19/12/2020 relative au transfert de la Maîtrise d'œuvre des travaux portant sur les réseaux de distribution d'énergie au SMEG.

Vu la convention de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique en date du 13 février 2018.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes s'est engagée à aménager la route d'Alès sur un itinéraire de 900 mètres entre le carrefour giratoire route d'Alès/chemin de la Cigale et le carrefour giratoire route d'Alès/chemin du Sapeur.

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer le cadre de vie et de sécuriser le réseau ENEDIS, il a été décidé d'enfourir l'ensemble des réseaux secs (réseau électrique, éclairage public et réseaux de télécommunications). Le projet prévoit notamment la mise en place de nouveaux candélabres sur la portion aménagée.

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour certaines compétences, donne la possibilité à la Ville de Nîmes de demander une participation financière au syndicat (au titre des subventions versées aux communes membres), à ENEDIS et à ORANGE.

CONSIDERANT que les éléments conditionnant cette subvention sont :

- Le démarrage des travaux de voirie est prévu en 2026.
- L'estimation des études correspondantes, réalisée par le SMEG, selon l'évaluation approximative du montant des travaux, est répartie comme suit :
 - Electricité : Montant estimé des travaux : 540 000,00 € TTC, soit 4 320,00 € TTC d'études
 - Eclairage public : Montant estimé des travaux : 324 000,00 € TTC, soit 2 268,00 € TTC d'études
 - Génie Civil Télécom : Montant estimé des travaux : 216 000,00 € TTC, soit 1 080,00 € TTC d'études

OBJET : Demande de participation au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour les études de dissimulation des réseaux secs de la Route d'Alès - Tronçon 2

CONSIDERANT le projet des travaux, son évaluation approximative et les études nécessaires à la définition du projet.

DECIDE

ARTICLE 1 : De demander au SMEG et à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre de l'opération de requalification de la route d'Alès.

ARTICLE 2 : De s'engager, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à reverser sa participation aux études, estimée à :

- Electricité : 4 320,00 € TTC
- Eclairage public : 2 268,00 € TTC
- Génie civil Télécom : 1 080,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 30 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	123

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Infrastructures/Direction
Etudes et Projets**

**OBJET : Demande de participation au Syndicat Mixte
d'Energie Gardoise (SMEG) pour les études de
dissimulation des réseaux secs de la Route d'Alès -
Tronçon 3**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'arrêté préfectoral d'adhésion de la Ville de Nîmes au SMEG.

Vu la délibération 2020-08-023 du 19/12/2020 relative au transfert de la Maîtrise d'œuvre des travaux portant sur les réseaux de distribution d'énergie au SMEG.

Vu la convention de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique en date du 13 février 2018.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes s'est engagée à aménager la route d'Alès sur un itinéraire de 1 280 mètres entre le carrefour giratoire route d'Alès/chemin du Sapeur et l'intersection route d'Alès/chemin du Paratonnerre.

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer le cadre de vie et de sécuriser le réseau ENEDIS, il a été décidé d'enfouir l'ensemble des réseaux secs (réseau électrique, éclairage public et réseaux de télécommunications). Le projet prévoit notamment la mise en place de nouveaux candélabres sur la portion aménagée.

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour certaines compétences, donne la possibilité à la Ville de Nîmes de demander une participation financière au syndicat (au titre des subventions versées aux communes membres), à ENEDIS et à ORANGE.

CONSIDERANT que les éléments conditionnant cette subvention sont :

- Le démarrage des travaux de voirie est prévu en 2026.
- L'estimation des études correspondantes, réalisée par le SMEG, selon l'évaluation approximative du montant des travaux, est répartie comme suit :
 - Electricité : Montant estimé des travaux : 768 000,00 € TTC, soit 6 144,00 € TTC d'études
 - Eclairage public : Montant estimé des travaux : 460 800,00 € TTC, soit 3 225,60 € TTC d'études
 - Génie Civil Télécom : Montant estimé des travaux : 307 200,00 € TTC, soit 1 536,00 € TTC d'études

OBJET : Demande de participation au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour les études de dissimulation des réseaux secs de la Route d'Alès - Tronçon 3

CONSIDERANT le projet des travaux, son évaluation approximative et les études nécessaires à la définition du projet.

DECIDE

ARTICLE 1 : De demander au SMEG et à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre de l'opération de requalification de la route d'Alès.

ARTICLE 2 : De s'engager, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à reverser sa participation aux études, estimée à :

- Electricité : 6 144,00 € TTC
- Eclairage public : 3 225,60 € TTC
- Génie civil Télécom : 1 536,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 30 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	124

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Infrastructures / Direction Etudes et projets	OBJET : Avenant n° 3 de transfert - Marché n° 23000107 - Maîtrise d'œuvre concernant la requalification de la place du Château et de la rue des Orangers
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R 2193-1 à R 2194-8,

CONSIDERANT le marché n° 23000107 relatif à la « Maîtrise d'œuvre concernant la requalification de la place du Château et de la rue des Orangers », notifié le 10/03/2023 au groupement conjoint non solidaire EX ET TERRA, ATTO ARCHITECTE et SEIRI, pour un montant total de 69 100,00 € H.T., avec pour la tranche ferme un montant de 66 800,00 € H.T. et pour la tranche optionnelle un montant de 2 300,00 € H.T.,

CONSIDERANT la modification n° 1, notifiée le 30 juin 2023 relative au changement de dénomination d'un des cotraitants ATTO ARCHITECTE,

CONSIDERANT la modification n°2, notifiée le 10 octobre 2023 relative au changement d'adresse du siège social et de n° de SIRET du cotraitant SEIRI,

CONSIDERANT que le mandataire EX ET TERRA a informé la Ville de Nîmes de son changement de numéro SIRET et de son changement d'adresse au 25, rue Porte d'Alès 30000 NIMES,

CONSIDERANT que cette opération relève de l'organisation interne du mandataire et n'entraîne aucune modification que ce soit dans l'exécution des travaux ou sur le montant des prestations,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n° 3 au marché n° 23000107, ce changement d'adresse et de numéro SIRET,

**OBJET : Avenant n° 3 de transfert - Marché n° 23000107 - Maîtrise d'œuvre concernant la
requalification de la place du Château et de la rue des Orangers**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification n° 3 au marché n° 23000107 « Maîtrise d'œuvre concernant la requalification de la place du Château et de la rue des Orangers » actant le changement d'adresse du mandataire EX ET TERRA au 25, rue Porte d'Alès 30000 Nîmes, et de son changement de SIRET n°848 027 215 00021.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant, ainsi que tout document et toute pièce à intervenir dans le cadre de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, 30 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250130-2025-01-125-AU
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	125

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nîmes Guitare & Co

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association NIMES GUITARE & CO** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son festival « A'Nîmes ta Guitare » le vendredi 30 mai 2025 et le samedi 31 mai 2025,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association Nîmes Guitare & Co**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nîmes Guitare & Co

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec l'association **Nîmes Guitare & Co** représentée par **M. Frédérick MAGGIO**, Président, 484 chemin du Carreau de Lanès – 30 900 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda

Destination: Festival « A'Nîmes ta Guitare »

Durée : Le vendredi 30 mai 2025 et le samedi 31 mai 2025 de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250130-2025-01-126-AU
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	126

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et l'association Nîmes Guitare &
Co

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association Nîmes Guitare & Co** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son festival « A'Nîmes ta Guitare »,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association Nîmes Guitare & Co**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nîmes Guitare & Co

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec l'**association Nîmes Guitare & Co** représentée par **M. Frédérick MAGGIO** – Président - 484, chemin du Carreau de Lanes - 30900 - Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: festival « A'Nîmes ta Guitare »

Durée : vendredi 30 mai 2025 et samedi 31 mai 2025 de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 0 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	127

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et l'association Egyptologique
du Gard

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association EGYPTOLOGIQUE DU GARD** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association EGYPTOLOGIQUE DU GARD**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Egyptologique du Gard

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec l'**association Egyptologique de Gard** représentée par **M. Jean-Pierre FAYARD** – Président – 16bis, rue Clovis - 30900 - Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Conférences

Durée : Le samedi 8 mars 2025 de 14h00 à 15h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	128

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la compagnie Buzzing Grass

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que la compagnie **BUZZING GRASS** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences dansées,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et la compagnie **BUZZING GRASS**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la compagnie Buzzing Grass

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec **la compagnie BUZZING GRASS** représentée par **Mme Martine DUVERGER** – Présidente – 16 chemin des Amarantes, - 74000 - ANNECY, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: conférences dansées

Durée : mercredi 19 février 2025 et jeudi 20 février 2025 de 10h00 à 12h00.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250130-2025-01-129-AU
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 30 JAN. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	123

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et le Groupe Cyclo Nîmois

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que le **Groupe CYCLO NIMOIS** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son assemblée générale,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et le **Groupe CYCLO NIMOIS**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le Groupe Cyclo Nîmois

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec **le Groupe CYCLO NIMOIS** représenté par **M. Michel OHEIX** – Vice-Président - 48, Boulevard Sergent Triaire - 30000 - NIMES, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Assemblée Générale

Durée : Le vendredi 7 mars 2025 de 18h00 à 20h00.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250130-2025-01-130-AU
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 30 JAN. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	130

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et la compagnie Les Rasants

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que la compagnie **LES RASANTS** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences théâtralisées,

CONSIDERANT que la Ville de NÎMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et la compagnie **LES RASANTS**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la compagnie Les Rasants

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec la compagnie **LES RASANTS** représentée par **M. Sylvain SPALMA** – Président - 386, rue François de Mirman - 30240 - LE GRAU DU ROI, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: conférences théâtralisées

Durée : mardi 18 février 2025, mercredi 19 février 2025 et jeudi 20 février 2025 de 13h00 à 15h00.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250131-2025-01-131-AU
Date de télétransmission : 31/01/2025
Date de réception préfecture : 31/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 31 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	131

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Le
Grand Bleu

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **RICOCHETS** » de **L'ASSOCIATION LE GRAND BLEU** mercredi 19 Février 2025 à 15h00 et jeudi 20 février à 15h00 en séances tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **L'ASSOCIATION LE GRAND BLEU** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **RICOCHETS** » mercredi 19 Février 2025 à 15h00 et jeudi 20 février 2025 à 15h00 en séances tout public, au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Le Grand Bleu**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION LE GRAND BLEU** représentée par **M. Grégory VANDAËLE**, président - 36 avenue Marx Dormoy - 59000 - Lille, afin qu'elle produise le spectacle « **RICOCHETS** » mercredi 19 Février 2025 à 15h00 et jeudi 20 février 2025 à 15h00 en séances tout public (durée : 0h30)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 20 février 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **3941.06 € TTC (TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à l'**ASSOCIATION LE GRAND BLEU**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION LE GRAND BLEU** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 31 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	132

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mme Josette Rivallain pour sa participation à la préparation de la prochaine exposition temporaire 2025 "Issus d'Afrique", du 28 au 30 janvier 2025 au Muséum d'Histoire naturelle.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prochaine exposition temporaire 2025 intitulée « Issus d'Afrique » au Muséum d'Histoire naturelle, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Josette RIVALLAIN, attaché honoraire du Muséum de Paris, pour sa participation à la préparation de l'exposition temporaire 2025 « Issus d'Afrique », du 28 au 30 janvier 2025 de 9h00 à 18h00,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement et de restauration pour le 29 janvier 2025 qu'elle réglera directement à Madame Josette RIVALLAIN sur présentation des justificatifs,

CONSIDERANT que le forfait ne pourra pas excéder la somme de 115,50 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour et 2 repas du mercredi 29 janvier 2025 au regard des justificatifs,

CONSIDERANT que les frais d'hébergement du 28 au 30 janvier 2025 et de restauration pour le mardi 28 janvier 2025 et le jeudi 30 janvier 2025 seront pris en charge par la Ville dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires, respectivement pour un montant de 134,00 € TTC et 75 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la participation du prestataire, soit le 30 janvier 2025 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Josette RIVALLAIN,

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Mme Josette Rivallain pour sa participation à la préparation de la prochaine exposition temporaire 2025 "Issus d'Afrique", du 28 au 30 janvier 2025 au Muséum d'Histoire naturelle.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Josette RIVALLAIN pour sa participation à la préparation de l'exposition temporaire 2025 « Issus d'Afrique », du 28 au 30 janvier 2025 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement et de restauration du mercredi 29 janvier 2025 qu'elle règlera directement à Madame Josette RIVALLAIN, sur présentation des justificatifs de paiement, le forfait ne pourra pas excéder la somme de 115,50 € TTC correspondant à trajet aller/retour et 2 repas au regard des justificatifs.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais d'hébergement du 28 au 30 janvier 2025 et de restauration des mardi 28 janvier et jeudi 30 janvier 2025 dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires, respectivement pour un montant de 134,00 € TTC et 75,00 € TTC.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 31 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	133

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M NUNEZ BOTI Pascual
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation familiale N° 2009105 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 10 B – massif D – bordure 019 concédée le 10 août 2009 à M NUNEZ BOTI Pascual pour une durée perpétuelle.

VU la demande de rétrocession en date du 08 novembre 2024,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situés sur le cimetière d'une commune en Espagne.

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M NUNEZ BOTI Pascual

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M NUNEZ BOTI Pascual	Perpétuelle	2 110,50 €	Perpétuelle	703,50 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 1 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	134

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Achat d'une lentille pour la découpeuse-graveuse laser du fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société TROTEC
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que la lentille 1.5 pouces de la découpeuse-graveuse laser du fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson est endommagée et qu'il convient d'en acquérir une nouvelle,

Considérant que pour des raisons techniques cet achat ne peut se faire qu'auprès de la société TROTEC qui avait fourni la découpeuse-graveuse laser en question à la suite de la notification, le 16 décembre 2019, du marché correspondant (n°19000480 – lot n°1 du marché de la fourniture, livraison, installation et maintenance d'équipements pour le fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson),

Considérant, dès lors, la nécessité d'acheter ladite lentille auprès de la société TROTEC, sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acheter sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société **TROTEC** – SIRET : 519 535 322 00019 – une lentille 1.5 pouces pour la découpeuse-graveuse laser du fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 252,00 € HT soit 302,40 € TTC après application de la TVA à 20%.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Achat d'une lentille pour la découpeuse-graveuse laser du fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société TROTEC

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 31 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	135

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : Modification N°2 au marché N° 24000233 relatif à la mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du Crématorium
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.

Considérant la notification en date du 05/02/2024 du marché relatif à la « Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du Crématorium » au groupement ESPELIA - AV CONSEIL,

Considérant que le contrat a été conclu pour un montant de 20 100,00 € H.T soit 24 120,00 € T.T.C et pour une durée de 24 mois,

Considérant la modification N°1 notifiée au titulaire le 20/08/2024 actant la répartition des prestations entre le mandataire ESPELIA et son cotraitant AV CONSEIL, entraînant la suppression du numéro de marché 24000024 remplacé par le numéro de marché 24000233,

Considérant la nécessité dans l'exécution des prestations, d'ajouter de nouvelles études entraînant deux journées de travail supplémentaires,

- Etude zone de chalandise
- Estimation décès / zone de chalandise
- Estimation recettes sur la durée du contrat
- Estimation charges en intégrant les investissements (y compris frais financiers) et les provisions nécessaires (GER) + redevances pour la Ville
- Analyse de la rentabilité sur 12 ans

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification N°2 au marché 24000233 cet ajout de prestations supplémentaires pour un montant de plus-value 1 800,00 € H.T. soit 2 160,00 € T. T. C, soit une augmentation de 8,96 % par rapport au montant initial du marché,

OBJET : Modification N°2 au marché N° 24000233 relatif à la mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du Crématorium

Considérant que le nouveau montant du marché N° 24000233 est de 21 900,00 € H.T. soit 26 280,00 € T.T.C réparti comme suit :

- ESPELIA (Mandataire) : 15 325,00 € H.T. soit 18 390,00 € T.T.C
- AV CONSEIL (Cotraitant) : 6 575,00 € H.T. soit 7 890,00 € T.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec le groupement ESPELIA - AV CONSEIL, (Mandataire : ESPELIA ; SIRET : 53426867700018, 80 rue Taitbout – 75009 Paris, Cotraitant : AV CONSEIL, SIRET : 81865045900030, 3 Av de Provence 83430 Saint Mandrier Sur Mer) la modification N° 2 au marché 24000233 pour un montant de plus-value de 1 800, € H.T. portant le nouveau montant du marché à 21 900 € H.T., soit 26 280 € T.T.C., réparti comme suit :

- ESPELIA (Mandataire) : 15 325,00 € H.T. soit 18 390,00 € T.T.C
- AV CONSEIL (Cotraitant) : 6 575,00 € H.T. soit 7 890,00 € T.T.C

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant, ainsi que tout document et toute pièce à intervenir dans le cadre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	136

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV/THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : Consultation pour la location de matériels « Vidéo » pour le Spectacle du 8 Février 2025 à 20h, « Le PROCESSUS » au théâtre Christian LIGER
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative à la location de matériels « Vidéo » pour le Spectacle du 8 Février 2025 à 20h, « Le PROCESSUS » au théâtre Christian LIGER, situé dans le Centre Pablo Neruda, place Hubert Rouget, 30900 Nîmes.

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le lundi 13 Janvier 2025, pour une date limite de remise d'un devis le vendredi 17 Janvier 2025 à midi, aux opérateurs économiques suivants : TEXEN, SGROUP, DUSHOW,

CONSIDÉRANT que sur les trois prestataires consultés, seul deux ont répondu et, qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée SGROUP, pour un montant de 1059,92 € HT, soit 1271,90 € T.T.C, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de location de matériels « Vidéo » pour le Spectacle du 8 Février 2025 à 20h, « Le PROCESSUS » au théâtre Christian LIGER, à l'entreprise SGROUP (SGLOBAL SAS N° de SIRET 444 604 524 00058), domiciliée au 28 Place de la Libération à Saint Paul Trois Châteaux (code postal : 26130), pour un montant de 1059,92 € HT, soit 1271,90 € T.T.C

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

OBJET : Consultation pour la location de matériels « Vidéo » pour le Spectacle du 8 Février 2025 à 20h, « Le PROCESSUS » au théâtre Christian LIGER

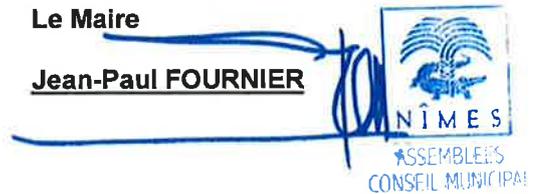
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	137

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE ESPACES PUBLICS	OBJET : Attribution de marché-Procédure sans publicité ni mise en concurrence Renouvellement d'un réseau pluvial au niveau de la rue Dayan, longeant la ligne ferroviaire SNCF de Tarascon à Sète Budget ANRU
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au renouvellement d'un réseau pluvial au niveau de la rue Dayan, longeant la ligne ferroviaire SNCF de Tarascon à Sète;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 5 000,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : SNCF Réseau ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de renouvellement d'un réseau pluvial au niveau de la rue Dayan, longeant la ligne ferroviaire SNCF de Tarascon à Sète de l'entreprise SNCF Réseau sise à 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS pour un montant de 5 000,00 € H.T.

**OBJET : Attribution de marché-Procédure sans
publicité ni mise en concurrence**

**Renouvellement d'un réseau pluvial au niveau de la rue Dayan, longeant la ligne ferroviaire
SNCF de Tarascon à Sète**

Budget ANRU

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au renouvellement d'un réseau pluvial au niveau de la rue Dayan, longeant la ligne ferroviaire SNCF de Tarascon à Sète à l'entreprise SNCF Réseau, domiciliée à 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, pour un montant de 5 000,00 € H.T. soit 6 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	138

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M RODIER Robert
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation de sépultures privées N° 988077 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 4F – massif G – bordure 22 concédée le 01 avril 1988 à M Robert RODIER pour une durée de 15 ans, renouvelée le 17 mars 2003 pour 15 ans et renouvelée le 27/06/2018 pour 5 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 15 février 2024,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière de Meynes (30)

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M RODIER Robert

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme SAINT ETIENNE née TOURRE Simone	15 ANS	210,40 €	0/180	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

03 FEV. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	139

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 03
AU 10/02/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET LE CLUB
SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE NIMES
(ASSOCIATION)**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que Le Club SOROPTIMIST International de Nîmes a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition du 03 au 10 février 2025 (montage / démontage inclus),

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et Le Club SOROPTIMIST International de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec le Club SOROPTIMIST International de Nîmes (Association), sis 69 rue des Marronniers 30000 Nîmes, représenté par sa Présidente, Mickaëlle CAZORLA, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif du Club SOROPTIMIST.

Durée : Du 03 au 10.02.2025 : Montage : de 13h30 à 17h, le lundi 03.02.2025 ; Exposition : de 10h à 20h30, le mardi 04.02.2025 (vernissage inclus), de 10h à 18h, du mercredi 05 au vendredi 07.02.2025, de 10h à 18h30, le samedi 08 et le dimanche 09.02.2025 ; Démontage : de 08h30 à 12h, lundi 10.02.2025.

Prix : Mise à disposition gracieuse du 03 au 10.02.2025.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 03 AU 10/02/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET LE CLUB SOROPTIMIST INTERNATIONAL DE NIMES (ASSOCIATION)

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	140

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 01.02.2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION PALMAS Y PITOS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association PALMAS Y PITOS a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser une conférence dans le cadre des 40 ans de l'association, le samedi 1^{er} février 2025,

Considérant que l'association percevra un droit d'entrée de 35,00 € par personne, 25,00 pour les moins de 18 ans, le samedi 1^{er} février 2025,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association PALMAS Y PITOS,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association PALMAS Y PITOS, sise 10 rue du Moulin Raspail, 30000 Nîmes, représentée par son président, Christophe DUMOND, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association PALMAS Y PITOS.

Durée : Le samedi 1^{er} février 2025, de 18h à 21h30.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 220,00 € (55,00 € x 4h) pour le 01.02.2025.

L'association percevra un droit d'entrée de 35,00 € par personne, 25,00€ pour les moins de 18 ans.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 01.02.2025, ETABLIE ENTRE LA
VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION PALMAS Y PITOS**

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250203-2025-02-141-AU
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	141

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction Commerce
Service Administratif et Financier

OBJET : Decision d'attribution d'un marché
"Animation Musicale durant la Fête de la Truffe 2025"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R 2122-3-1° du code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'animation musicale durant la Fête de la Truffe,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT la volonté de la Ville, qui souhaite, dans le cadre de la Fête de la Truffe, présenter une animation musicale,

CONSIDERANT la proposition de SARL DANAL PRODUCTION,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse de l'offre financière proposée, l'entreprise suivante est désignée attributaire : SARL DANAL PRODUCTION.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Animation musicale durant la Fête de la Truffe » à l'entreprise SARL DANAL PRODUCTION, 14bis rue des Arènes 30230 Bouillargues pour un montant de 1 550€ H.T soit 1 635,25€ T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

OBJET : Decision d'attribution d'un marché "Animation Musicale durant la Fête de la Truffe 2025"

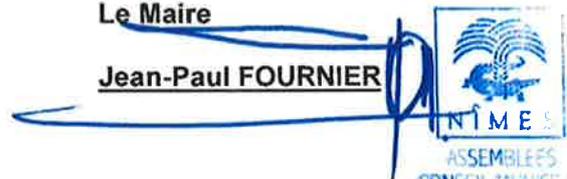
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 03 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250203-2025-02-142-AU
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	142

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - 24T025FF	OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU LOT 13 - PARQUET DE SCENE ET DE GRADIN
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les dispositions des articles L. 2123-1, et R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de construction du Palais des Congrès, sur les parcelles de l'ancien parking de la CCI et de l'ancien hôpital Ruffi, la ville de Nîmes doit faire réaliser les travaux de peinture nécessaires à la construction de l'ouvrage,

CONSIDERANT qu'une consultation référencée sous le numéro 24T025FF, relative à l'attribution du lot 13 — Parquets de scène et gradin — de l'opération susvisée a été lancée en procédure adaptée ouverte le 10 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1, 2° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que cette consultation a été lancée sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire, dont le montant estimé est de 290 000 € hors taxe,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou de l'apurement des comptes ; la durée globale d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus étant fixée à 36 mois, période de préparation incluse, mais hors garantie de parfait achèvement,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la date limite de réception des offres, 1 seul pli a été déposé dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Mission Grands Projets de la Direction de la Construction, l'offre de l'opérateur économique, dont le nom suit, constitue dès lors l'offre économiquement la plus avantageuse : LA PARQUETERIE ;

OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU LOT 13 - PARQUET DE SCENE ET DE GRADIN**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif au lot 13 – Parquet de scène et de gradin — s'inscrivant dans le cadre de l'opération de Construction du Palais des Congrès à Nîmes, conclu pour un montant global et forfaitaire de 291 790,00 euros hors taxes, soit 350 148,00 euros toutes taxes comprises, avec l'entreprise LA PARQUETERIE, dont le siège est domicilié à NIMES (30 000) (N° SIRET : 931 142 707 00013).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

03 FEV. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	02	143

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
CENTRE HORTICOLE /
DIRECTION DU CADRE DE VIE

OBJET : Attribution de marché - Fourniture de moyens biologiques pour la lutte antiparasitaire, au Centre Horticole Municipal

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de moyens biologiques pour la lutte antiparasitaire, au Centre Horticole Municipal.

Considérant que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

Considérant que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum annuel de commande de 4 000,00 € H.T. et un montant maximum annuel de commande de 29 000,00 € H.T.,

Considérant que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée d'un an, reconductible deux fois,

Considérant que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 23/10/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 20/11/2024 à 12:00,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction du Cadre de Vie, l'offre de l'entreprise TOUCHAT constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant minimum annuel de commande de 4 000,00 € H.T. et pour un montant maximum annuel de commande de 29 000,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché - Fourniture de moyens biologiques pour la lutte antiparasitaire, au Centre Horticole Municipal

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de fourniture de moyens biologiques pour la lutte antiparasitaire, au Centre Horticole Municipal à l'entreprise TOUCHAT Agriculture et Environnement (N° de SIRET 457 801 595 00028), domiciliée à MAUGUIO (Code Postal : 34131) 251, Route de Baillargues, CS 70004, pour un montant minimum de commande annuel de 4 000,00 € H.T. et pour un montant maximum de 29 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	02	144

DECISION

SERVICE/DIRECTION : CENTRE HORTICOLE / DIRECTION DU CADRE DE VIE	OBJET : Attribution de marché sans publicité ni mise en concurrence - Maintenance des serres et tunnels du Centre Horticole Municipal (4 lots) - Lot 3 : Blanchiment des serres
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la maintenance des serres et tunnels du Centre Horticole Municipal – Lot 3 Blanchiment des serres du Centre Horticole Municipal,

Considérant que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence, suite à deux consultations infructueuses pour le lot 3,

Considérant que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (4 lots) sans montant minimum et avec des montants maximum annuels de commande : - Lot 1 Mise en place de bâches de couvertures et de tôles pour les serres et tunnels 8 500,00 € H.T., - Lot 2 Maintenance électromécanique des serres 12 000,00 € H.T., - Lot 3 Blanchiment des serres 4 000,00 € H.T. - Lot 4 Maintenance des rampes d'arrosage des serres florales 4 000,00 € H.T.,

Considérant que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée d'un an, reconductible deux fois,

Considérant que la consultation a été adressée via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 23/10/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/11/2024 à 12:00, à l'opérateur économique suivant : TRAITAGRI,

Considérant qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Maintenance des serres et tunnels du Centre Horticole Municipal – Lot 3 Blanchiment des serres du Centre Horticole Municipal : Entreprise TRAITAGRI sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 4 000,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché sans publicité ni mise en concurrence - Maintenance des serres et tunnels du Centre Horticole Municipal (4 lots) - Lot 3 : Blanchiment des serres**DECIDE**

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de maintenance des serres et tunnels du Centre Horticole Municipal :

- Lot 3 Blanchiment des serres à l'entreprise TRAITAGRI (N° de SIRET 437 497 704 000 35), domiciliée à CHATEAURENARD (Code Postal : 13 160) Impasse des caniers Z.I. des Iscles sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 4 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

03 FEV. 2025

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250204-2025-02-145-AU
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 04 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	145

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
Opération : Réhabilitation de la chapelle Saint Joseph

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu à l'article L2334-42 du Code général des collectivités locales relatif à la Dotation de soutien à l'investissement local

CONSIDÉRANT que l'Etat finance, au travers de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), les grandes priorités d'investissement des communes répondant aux priorités suivantes : 1) Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, 2) Mise aux normes et sécurisation des équipements publics, 3) Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, 4) Développement du numérique et de la téléphonie mobile, 5) Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires et 6) Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes est propriétaire de la chapelle Saint Joseph, édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques, actuellement désacralisé et fermé au public.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de réaliser des travaux de réhabilitation de la chapelle, afin de mettre aux normes le bâtiment et le transformer en établissement recevant du public dédié principalement à l'exposition des œuvres du peintre Claude Viallat.

CONSIDÉRANT que le coût estimé du projet, dont le calendrier prévisionnel de réalisation est de septembre 2025 et juin 2026, est de 3 874 800 € HT.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilités de ce projet sont réunies pour concourir à la subvention de l'Etat au titre de la DSIL.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de l'état pour 1 000 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet « Réhabilitation de la Chapelle Saint Joseph », dont le coût global de l'opération s'élève à 3 874 800 € HT.

**OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
Opération : Réhabilitation de la chapelle Saint Joseph**

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 04 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 04 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	146

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Traduction de panneaux pour l'exposition "Gaulois, mais Romains!" présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à la traduction de panneaux pour l'exposition « Gaulois, mais Romains ! » présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, AB Traduction, Alphatrad France et Anyword ont été consultées par courriel le 13 janvier 2025,

CONSIDERANT que les trois entreprises consultées ont répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 24 janvier 2025 à 12h00,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par les services du musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise Anyword représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la traduction de panneaux pour l'exposition « Gaulois, mais Romains ! » présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026, à l'entreprise Anyword, 1214, avenue du Général De Gaulle – 59910 Bondues, pour un montant global de 592,00 € HT, soit 710,40 € TTC.

OBJET : Attribution du marché - Traduction de panneaux pour l'exposition "Gaulois, mais Romains!" présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 04 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250204-2025-02-147-AU
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 04 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	147

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE CLUB DE DANSE PHILOCALIE ET L'ASSOCIATION ANTIKARME POUR DES SPECTACLES DE DANSE ANTIQUE ET DE GLADIATEURS - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 1° du code de la Commande Publique,

Considérant que la Ville souhaite organiser des spectacles de danse antique et des combats de gladiateurs, sur la place Gabriel Péri durant les « Journées Romaines de Nîmes », les 25, 26 et 27 avril 2025.

Considérant la proposition du Club de Danse Philocalie pour des spectacles de danses antiques pour un montant de 4200 € (non assujettie à la TVA),

Considérant la proposition de l'association Antikarme pour des spectacles de combats et de gladiateurs pour un montant de 3800 € (non assujettie à la TVA),

Considérant qu'au regard de l'analyse et des offres techniques et financières proposées, les associations Club de danse Philocalie et Antikarme sont désignées attributaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le Club de Danse Philocalie, un contrat de prestation pour un montant de 4200 € (non assujettie à la TVA) et avec l'association Antikarme, un contrat de prestation pour un montant de 3800 € (non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE CLUB DE DANSE PHILOCALIE ET L'ASSOCIATION ANTIKARME POUR DES SPECTACLES DE DANSE ANTIQUE ET DE GLADIATEURS - LES JOURNEES ROMAINES DE NIMES 2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 04 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250205-2025-02-148-AU
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 05 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	148

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la Compagnie Sens Ascensionnels

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **UNE PETITE HISTOIRE DE L'HUMANITE À TRAVERS CELLE DE LA PATATE** » de la **compagnie SENS ASCENSIONNELS** le vendredi 14 février 2025 à 10h et 14h30 en séances scolaires et samedi 15 février 2025 à 14h30 en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **compagnie SENS ASCENSIONNELS** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **UNE PETITE HISTOIRE DE L'HUMANITE À TRAVERS CELLE DE LA PATATE** » le vendredi 14 février 2025 à 10h et 14h30 en séances scolaires et samedi 15 février 2025 à 14h30 en séance tout public,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la Cie Sens Ascensionnels**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **compagnie SENS ASCENSION** représentée par Mme **Sophie LEGROS**, présidente - Chez Filage - 7B rue de Trévisse - 59000 - Lille, afin qu'elle produise le spectacle « **UNE PETITE HISTOIRE DE L'HUMANITE À TRAVERS CELLE DE LA PATATE** » le vendredi 14 février 2025 à 10h et 14h30 en séances scolaires et samedi 15 février 2025 à 14h30 en séance tout public (durée : 00h50)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 15 février 2025.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **7526.26 € TTC (SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT- SIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à la **compagnie SENS ASCENSIONNELS**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **compagnie SENS ASCENSIONNELS** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

05 FEV. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	149

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les Rasants
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**Repars avec la lumière #3**» de l'**ASSOCIATION LES RASANTS** le samedi 15 février 2025 à 15h30 en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION LES RASANTS** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**Repars avec la lumière #3**»

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les Rasants**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION LES RASANTS** représentée par **M. Sylvain SPALMA**, président - 386 rue François de Mirman – 30240 - Le Grau du Roi, afin qu'elle produise le spectacle «**Repars avec la lumière #3**» le samedi 15 février 2025 à 15h30 en séance tout public (durée : 1h00), mardi 18 février 2025 à 13h, mercredi 19 février 2025 à 13h, jeudi 20 février 2025 à 13h

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 15 février 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **1648,10 € NET (MILLE-SIX-CENT- QUARANTE-HUIT EUROS ET DIX CENTIMES NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à l'**ASSOCIATION LES RASANTS**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION LES RASANTS** seront définies dans ledit contrat.

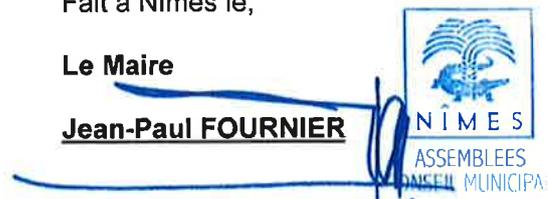
ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

05 FEV. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	150

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association La
Curieuse

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **L'ART D'ACCOMMODER LES RESTES** » de l'**ASSOCIATION LA CURIEUSE** le vendredi 21 mars 2025 à 19h en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION LA CURIEUSE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **L'ART D'ACCOMMODER LES RESTES** » le vendredi 21 mars 2025 à 19h en séance tout public, au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association La Curieuse**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION LA CURIEUSE** représentée par **Mme Christine CARRAZ**, présidente - 1 rue Amprère - 26000 - VALENCE, afin qu'elle produise le spectacle « **L'ART D'ACCOMMODER LES RESTES** » le vendredi 21 mars 2025 à 19h en séance tout public (durée : 0h50)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 21 mars 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

2862 € TTC (DEUX-MILLE-HUIT-CENT-SOIXANTE-DEUX-EUROS TOUTES TAXES**COMPRISES** Correspondant :

- Au coût de cession : 2000 HT (TVA 5,5%) soit 2110,00 € TTC
 - Aux Frais d'approche: Transport équipe et décor : 250,00 € HT Repas: 165,60 € HT, Hébergement: 297, 20 € HT soit 712.80 HT TVA (5,5%) Total frais d'approche: 752, 00€ TTC)
- à l'**ASSOCIATION LA CURIEUSE**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION LA CURIEUSE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

05 FEV. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250205-2025-02-151-AU
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 05 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	151

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Wani-
ayo

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **COURSE AUX NOCES** » de l'**ASSOCIATION WANI-AYO** le vendredi 18 avril 2025 à 19h en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION WANI-AYO** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**COURSE AUX NOCES** » le vendredi 18 avril 2025 à 19h en séance tout public, au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Wani-ayo**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION WANI-AYO** représentée par **Mme Tella KPOMAHOU**, directrice - 27b rue des amoureux -30 000 - Nîmes, afin qu'elle produise le spectacle «**COURSE AUX NOCES**» le vendredi 18 avril 2025 à 19h en séance tout public (durée : 1h)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 18 avril 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **1500.00 € Net** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à l'**ASSOCIATION WANI-AYO**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION WANI-AYO** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 05 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20250206-2025-02-152-AU
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 06 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	152

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Danse & Cie
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

CONSIDERANT que l'**association DANSE & CIE** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son gala de danse,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et l'**association DANSE & CIE**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Danse & Cie

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association **DANSE & CIE représentée par M. Noël CADAGIANI, Directeur**, 19 rue Emile Jamais – 30 900 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Gala de danse

Durée : Le mercredi 4 juin 2025 et le jeudi 5 juin 2025 de 08h30 à 13h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30.

Prix : 1800 € TTC (MILLE HUIT CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	153

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Jazz 70

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association Jazz 70** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser les concerts «RONALDO LUNA» et de «Sunscape» en 1ère partie,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association Jazz 70**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Jazz 70

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec l'association **JAZZ 70** représentée par M. Laurent DUPORT, Président, 7 Boulevard Talabot– 30 000 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda

Destination: concerts de RONALDO LUNA et en 1ere partie SUNSCAPE

Durée du spectacle : le mardi 1er avril 2025 de 19h30 à 22h30.

Services prévues : le mardi 1 avril 2025 de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30, et de 18h30 à 22h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	154

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la Chorale du Comité de Quartier de la Placette

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que la **CHORALE DU COMITE DE QUARTIER DE LA PLACETTE** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son concert de chorales au profit de RETINA France le mardi 13 mai 2025 à 20h,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et la **CHORALE DU COMITE DE QUARTIER DE LA PLACETTE** pour l'organisation de son concert de chorales au profit de RETINA France le mardi 13 mai 2025 à 20h,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la Chorale du Comité de Quartier de la Placette

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec la Chorale du Comité de Quartier de la Placette représentée par M. André CARRIERE, Trésorier, 26 Bis rue Bec de Lièvre – 30 900 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda

Destination: concert de chorales au profit de RETINA France

Durée du spectacle : le mardi 13 mai 2025, de 20h00 à 22h30.

Service prévues : le mardi 13 mai 2025 de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250206-2025-02-155-AU
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 06 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	155

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le lycée Jules Raimu et la Ville de Nîmes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **LA VILLE DE NIMES** a sollicité auprès du **LYCEE JULES RAIMU** l'autorisation d'occuper temporairement une salle de classe afin d'organiser le spectacle « **Le Processus** » de la compagnie **Théâtre de Romette** le vendredi 07 février 2025 à 10h et 14h en séances scolaires,

CONSIDERANT que **LA VILLE DE NIMES** prendra en charge les coûts de cession et les frais d'approche des deux représentations scolaires du spectacle « **Le Processus** » de la compagnie **Théâtre de Romette** le vendredi 07 février 2025 à 10h et 14h,

CONSIDERANT que la billetterie du spectacle sera prise en charge par **LA VILLE DE NIMES**,

CONSIDERANT que le **LYCEE JULES RAIMU** entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition d'une salle de classe du **LYCEE JULES RAIMU** à titre gratuit à **LA VILLE DE NIMES** afin qu'elle organise le spectacle « **Le Processus** » de la compagnie **Théâtre de Romette** le vendredi 07 février 2025 à 10h et 14h en séances scolaires,

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le lycée Jules Raimu et la Ville de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec **LE LYCEE JULES RAIMU** représenté par **Mme Valérie KROËS – Provisoire** – Lycée Jules Raimu, 12 rue Jules Raimu – 30900 Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Salle de classe du Lycée Jules Raimu

Destination: Spectacle Le Processus – Théâtre de Romette

Durée : vendredi 07 février 2025 à 10h et 14h en séances scolaires (durée de la représentation : 1h)

Jauge : 70 personnes maximum par représentation

Prix : 4€ / élèves

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250207-2025-02-156-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 07 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	156

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION VOIRIE Service Voirie Exploitation	OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence Reprise réseau suite création d'un trottoir - SFR - au 37 rue Puech du Teil NÎMES Budget principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la reprise réseau suite création d'un trottoir – SFR - au 37 rue Puech du Teil Nîmes;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant estimé de 1 729,03 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : SFR

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre relative à la reprise réseau suite création d'un trottoir au 37 rue Puech du Teil Nîmes de l'entreprise SFR FIBRE SAS sise 389 avenue du club hippique 13090 Aix-En-Provence pour un montant de 1 729,03 € H.T. ;

OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence

**Reprise réseau suite création d'un trottoir - SFR - au 37 rue Puech du Teil NIMES
Budget principal**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la reprise réseau suite création d'un trottoir au 37 rue Puech du Teil Nîmes à l'entreprise SFR FIBRE SAS sise 389 avenue du club hippique 13090 Aix-En-Provence pour un montant de 1 729,03 € H.T. soit 2 074,84 € T.T.C. ;

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250207-2025-02-157-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPALES

Date d'affichage : 07 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	157

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION VOIRIE
Service Voirie Exploitation

OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence

Déplacement de réseau-Aménagement DPR Orange au 37 rue Puech du Teil NÎMES
Budget principal

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au déplacement de réseau-aménagement DPR Orange au 37 rue Puech du Teil Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant estimé de 448,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ORANGE S.A. ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre relative au déplacement de réseau-aménagement DPR au 37 rue Puech du Teil Nîmes de l'entreprise Orange S.A. sise au 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux pour un montant de 448,00 € H.T.

OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence

**Déplacement de réseau-Aménagement DPR Orange au 37 rue Puech du Teil NIMES
Budget principal**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au déplacement de réseau-aménagement DPR au 37 rue Puech du Teil Nîmes à l'entreprise Orange S.A. sise au 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux pour un montant de 448,00 € H.T (TVA 0,00%) soit 448,00 € T.T.C

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	158

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - FL	OBJET : Achat de matériel sportif et autres fournitures pour la halle des sports de la Ville de Nîmes Lot 4 : Badminton - relance
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1-1°, R. 2123-4 à R. 2123-6,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché concernant l'achat de matériel sportif et autres fournitures pour la halle des sports de la Ville de Nîmes, pour le lot 4 : Badminton relance ;

Considérant que la consultation a été publiée le 25 octobre 2024 (annonce n°24-122192) pour une date limite de remise des offres fixée au 15 novembre 2024 à 12h00 ;

Considérant que 6 offres ont été remises dans le délai imparti ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports de la Ville de Nîmes, l'offre de l'entreprise CASAL SPORT (N° SIRET 31026937800157) présente l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le présent marché est conclu pour une période dont la durée commence à sa date de notification et s'achève à la date d'admission de toutes les prestations prévues au contrat.

Le présent marché n'est pas reconductible.

OBJET : Achat de matériel sportif et autres fournitures pour la halle des sports de la Ville de Nîmes
Lot 4 : Badminton - relance

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise CASAL SPORT. Le marché est conclu pour un montant de 4 942.00 € HT, soit 5 930.40 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250207-2025-02-159-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	159

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - AM	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000325 REAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU CARREAU DE LANES - TRONÇON 2, GIRATOIRE BARTAVELLES, NORD TRONÇON 1 ET GIRATOIRE RD999-LOT 4 : ESPACES VERTS
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 18 septembre 2023 du marché n° 23000325 relatif au réaménagement du chemin du Carreau de Lanes – Tronçon 2 et giratoire Bartavelles, Nord tronçon 1 et giratoire RD999 – Lot 4 – Espaces Verts à l'entreprise PEPINIERE SPORT ET PAYSAGE PSP pour un montant de 40 685.00 € HT, soit 48 822.00 € TTC ;

CONSIDERANT que ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1 et R2124-2-1° du Code de la Commande Publique, et que, son estimation globale étant inférieure aux seuils européens, il n'a pas été attribué en CAO ;

CONSIDERANT que la durée de ce marché court à compter de sa date de notification, et se termine à l'expiration des garanties contractuelles ;

CONSIDERANT que le marché prévoyait initialement des quantités estimatives issues des métrés réalisés sur des plans de niveau projet fournis au DCE ;

CONSIDERANT toutefois qu'à l'issue des travaux, des métrés contradictoires ont été réalisés entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, métrés conduisant à confirmer les quantités finalement réellement exécutées au titre du marché ;

CONSIDERANT par ailleurs que le titulaire a également réalisé des prestations supplémentaires qui lui ont été notifiées par ordre de service et pour lesquelles il n'était pas prévu de prix au marché telles que :

- La réalisation de terrassement en déblais/remblais sur le giratoire Bartavelles et le massif aux abords

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000325 REAMENAGEMENT DU CHEMIN DU CARREAU DE LANES - TRONCON 2, GIRATOIRE BARTAVELLES, NORD TRONCON 1 ET GIRATOIRE RD999-LOT 4 : ESPACES VERTS

- La réalisation de remblais en terre végétale sur le giratoire Bartavelles avec les reprises de stock des Lauzières et le nappage de 1 cm de terre au niveau de la bretelle nord du giratoire RD999
- La fourniture de Quercus ilex 18/20 en remplacement du Quercus ilex 25/30
- La fourniture de Punica granatum 200/250 en remplacement du Pistacia lentiscus 200/250
- La fourniture de godets forestiers pour le giratoire Bartavelles et le massif aux abords
- Le fauchage mécanique des parties à semer
- Le désherbage manuel des parties à planter
- La fourniture et l'installation d'un clapet antipollution
- La location d'une chargeuse pour le tri et le chargement de la terre végétale stockée au Lauzières

CONSIDERANT que ces modifications représentent une plus-value totale de 6 023.26 € HT, soit une augmentation de 14.8 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant du marché à 46 708.26 € HT soit 56 049.91 € TTC ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R2194-7 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant la modification n°1 au marché n° 23000325.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise PEPINIÈRE SPORT ET PAYSAGE PSP sise 1 rue Joseph Montgolfier – ZAE du Mas de KLE 34110 FRONTIGNAN, N° SIRET 38413542200044, l'avenant n°1 au marché 23000325 pour un montant de plus-value de 6 023.26 € HT, soit 7 227.91 € TTC, soit une augmentation de 14,8 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant du marché à 46 708.26 € HT soit 56 049.91 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250207-2025-02-160-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	160

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / MG	OBJET : Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase Lot 1 - Terrassements, voirie, réseaux
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2161-12 relatifs à la procédure avec négociation.

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de réaliser la 2nd phase des travaux d'aménagement des espaces publics dans le cadre du Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue,

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence adressé pour publication le 29 mars 2024 au BOAMP (annonce n° 24-36661), sur le JOUE et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 26 avril 2024 à 12 heures,

CONSIDERANT l'avis rectificatif adressé pour publication le 23 avril 2024 au BOAMP (rectificatif n°24-48089), sur le JOUE et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 06 mai 2024 à 12 heures,

CONSIDERANT que cette consultation se décompose de la manière suivante en 6 lots :

- Lot 1 : Terrassement, voirie et réseaux
- Lot 2 : Eclairage public ; signalisation lumineuse
- Lot 3 : Maçonnerie
- Lot 4 : Sols et emmarchements béton et pierre naturelle
- Lot 5 : Plantation, arrosage et travaux de finalisation
- Lot 6 : Mobilier urbain et serrurerie

CONSIDERANT que 16 candidats ont soumissionné dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les lots 2 – Eclairage public, 3 – Maçonnerie, 4 – Sols et emmarchements béton et 6 – Mobilier urbain / Serrurerie ont déjà été attribués et notifiés aux titulaires respectifs.

OBJET : Renouveau urbain du quartier Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase
Lot 1 - Terrassements, voirie, réseaux

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vue de l'analyse des offres effectuée par la Direction Etudes et Projets - Service Espaces publics de la ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 est la suivante :

- Pour le lot 1 : Terrassement, voirie, réseaux, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD pour un montant de 1 429 179,11 € HT, soit 1 715 014,93 € TTC,

CONSIDERANT que le lot 5 est en cours d'analyse et sera attribué ultérieurement.

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 1 : Terrassement, voirie, réseaux, pour les travaux d'aménagement des espaces publics (2nd phase) dans le cadre du Renouveau urbain du quartier Mas de Mingue à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD (N° SIREN du titulaire 398 762 211) pour un montant de 1 429 179,11 € HT, soit 1 715 014,93 € TTC, sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

07 FEV. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250207-2025-02-161-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	161

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2024-CTXA-0093	OBJET : M. LAURENT Mickaël - Pourvoi au Conseil d'Etat c/Arrêt n° 23TL00318 en date du 21/03/2024 - Dossier n° 494496
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur LAURENT Mickaël a engagé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt n° 23TL00318 en date du 21/03/2024 de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse validant le permis de construire n° PC 30189 21 P0089 à la SNC VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet BOULLOCHE, COLIN, STOCLET et Associés, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20250207-2025-02-162-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	162

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

JURIDIQUE

FM/CD

2024-CTXA-0095

OBJET : Mme NAMAR Aicha - Requête contre le refus de la Commune de Nîmes de lui indemniser l'ensemble de ses congés non pris au titre des années 2023 et 2024 - Dossier n° 2404664

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame NAMAR Aicha a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre le refus de la Commune de Nîmes de lui indemniser l'ensemble de ses congés non pris au titre des années 2023 et 2024,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250207-2025-02-163-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	163

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
MA/CD
2024-CTXA-0098

OBJET : VILLE DE NIMES c/Mme SIMITIAN - Appel c/Jugement n° 2303641 du Tribunal administratif de Nîmes en date du 06/12/2024 annulant l'arrêté du Maire du 27/07/2023.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que le Tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du Maire lors du Jugement n° 2303641 du 06/12/2024,

CONSIDERANT la contestation existante quant à la propriété du mur surplombant le chemin du Mas de Balan,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Nîmes d'interjeter appel du jugement n° 2303641 du 06/12/2024 attribuant la propriété du mur à la Ville de Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'intenter un recours devant la Cour Administrative de Toulouse, dans le cadre de la requête susvisée, les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

OBJET : VILLE DE NIMES c/Mme SIMITIAN - Appel c/Jugement n° 2303641 du Tribunal administratif de Nîmes en date du 06/12/2024 annulant l'arrêté du Maire du 27/07/2023.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250207-2025-02-164-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	164

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV-CRD	OBJET : CONSULTATION RELATIVE AU TRANSPORT ALLER-RETOUR DU PIANO YAMAHA NIPPON GAKKI DE LA BIBLIOTHEQUE CARRE D'ART-JEAN BOUSQUET LES 5 ET 6 FEVRIER 2025
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative au transport aller-retour du piano YAMAHA Nippon Gakki situé à l'entresol de la bibliothèque Carré d'Art – jean Bousquet vers le grand auditorium au premier sous-sol du même bâtiment le 5 février avec retour le 6 février 2025,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 16 janvier 2025, pour une date limite de remise d'un devis le 22 janvier 2025 à midi aux opérateurs économiques suivants : OMC Déménagement Transport, Déménagements GABY et Maison Daniel Rigoulet,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la Maison Daniel Rigoulet pour un montant de 742.50 € HT, soit 891.00 € T.T.C, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché transport aller-retour du piano YAMAHA Nippon Gakki à la Maison Daniel Rigoulet (N° de SIRET 322 479 858 00035), domiciliée au Nîmes Sud- RD 6113- km 4- à BOUILLARGUES (Code Postal : 30230) pour un montant de 742.50 € HT, soit 891.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE AU TRANSPORT ALLER-RETOUR DU PIANO YAMAHA NIPPON GAKKI DE LA BIBLIOTHEQUE CARRE D'ART-JEAN BOUSQUET LES 5 ET 6 FEVRIER 2025

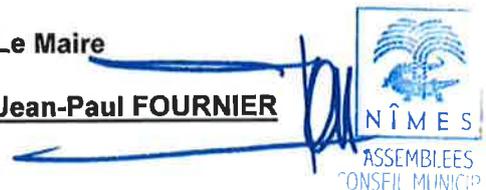
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250207-2025-02-165-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	165

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - FA

OBJET : Modification contractuelle n°2 du 17^{ème} marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération URB N°2016-04-033 du 06 juillet 2016 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°16AC02VDN de Maitrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) au groupement Atelier A/S Marguerit (Mandataire) / Panerai-Boesch & Associés / Soberco Environnement / Ecomobilité, Territoires et Connexions / Cite Qua Non / La Condition Urbaine / Cercia Consultants / Cap Vert Ingénierie / Artelia Ville et Transport / Les Eclairagistes Associés ainsi que Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) ;

Vu la décision 2023-04-355 du 05 avril 2023 relative à l'attribution du 17^{ème} marché subséquent n°23 000 111 pour la réalisation de prestations de Maitrise d'œuvre Phases PRO à AOR sur le secteur J/K Dayan ;

Vu la décision 2023-09-970 du 18 septembre 2023 relative à la rectification suite à erreur de saisie de la mission PRO du mandataire Atelier A/S Marguerit dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;

CONSIDERANT que la durée du marché subséquent n°17 (n°23 000 111) doit être prolongée de 24 à 72 mois pour rectifier une erreur matérielle inscrite dans l'acte d'engagement, mais aussi au vu des retards causés par la complexité des ouvrages hydrauliques dans les secteurs J, K et Dayan, nécessitant des études techniques approfondies, une coordination renforcée avec les concessionnaires et partenaires techniques, ainsi que la prise en compte des contraintes réglementaires, notamment celles liées à la loi sur l'eau ;

OBJET : Modification contractuelle n°2 du 17 ème marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'Atelier A/S Marguerit (Mandataire), sis 9 rue de la Palissade, 34 000 Montpellier, la modification contractuelle n°2 au marché subséquent n°17 (n°23 000 111) permettant de prolonger la durée globale du marché à 72 mois et ce, sans incidence sur le montant total du marché qui demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250207-2025-02-166-AU
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	166

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EEAV / CONSERVATOIRE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LE LYCEE DHUODA ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION DE CONCERTS LE MERCREDI 12 FEVRIER 2025
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition de la salle des fêtes du Lycée Dhuoda pour la tenue de concerts des différents orchestres dans le cadre de la saison pédagogique du Conservatoire le mercredi 12 février 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux entre le Lycée Dhuoda et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre le Lycée Dhuoda et la Ville de Nîmes pour la mise à disposition de la salle des fêtes du Lycée Dhuoda.

DESIGNATION : Salle des Fêtes - Lycée Dhuoda – 17, rue Dhuoda – 30000 NÎMES
Locaux à usage exclusif pour l'organisation de concerts du Conservatoire de Nîmes dans le cadre de sa saison pédagogique.

DUREE : Le mercredi 12 février 2025 de 14h à 22h :
14h-15h : Installation de matériel
15h-16h : Raccord
15h30 : Billetterie,
16h30 : Concert de l'orchestre de 1er cycle
18h : Raccord
18h30 : Billetterie
19h15-21h : Concert de l'orchestre de 2^e cycle
21h-22h : Retrait des instruments et des éléments techniques.

MISE A DISPOSITION : A titre gracieux.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE
ENTRE LE LYCEE DHUODA ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION DE
CONCERTS LE MERCREDI 12 FEVRIER 2025**

ASSURANCES : La Ville de Nîmes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation de cet évènement et s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 07 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250210-2025-02-167-AU
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	167

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la Ville de Nîmes et la SAS My Show
Must Go On

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **PHÉNIX** » de la **SAS MY SHOW MUST GO ON** le mercredi 07 mai 2025 à 19h en séance tout public ainsi qu'une master class le mercredi 07 mai 2025 de 10h à 12h,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **SAS MY SHOW MUST GO ON** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**PHÉNIX** » de **SAS MY SHOW MUST GO ON** le mercredi 07 mai 2025 à 19h en séance tout public au Théâtre Christian Liger qu'une master class le mercredi 07 mai 2025 de 10h à 12h,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la SAS My Show Must Go On**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **SAS MY SHOW MUST GO ON** représentée par **M. Pierre Michelin**, président - 35 rue du Progrès - 93100 - Montreuil, afin qu'elle produise le spectacle «**PHÉNIX**» le mercredi 07 mai 2025 à 19h (durée : 1h00) en séance tout public au Théâtre Christian Liger et la master class le mercredi 07 mai 2025 de 10h à 12h,

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mercredi 07 mai à 19h inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **12 749.25 € TTC (DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF ET VINGT-CINQ CENTIMES D'EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à la **SAS MY SHOW MUST GO ON**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **SAS MY SHOW MUST GO ON** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **10 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250210-2025-02-168-AU
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	168

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation par le chanteur-musicien Zoumac de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association « Rakan Musiques »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son service des bibliothèques de proposer une offre culturelle « petite enfance » et, en son sein, de s'adresser tout particulièrement aux parents et à leurs enfants éloignés des pratiques culturelles et du monde des bibliothèques,

Considérant dès lors l'action « Eveil culturel et petite enfance » portée dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » par le service des bibliothèques de Nîmes, qui vise précisément à atteindre, sensibiliser et fidéliser ce public dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que dans le cadre de cette action – et plus particulièrement le programme « Triplettes vagabondes » consistant dans des interventions auprès de jeunes enfants et de leurs parents dans les lieux qu'ils fréquentent habituellement (PMI, centre social, Lieu d'accueil enfant-parent...) – pour le 1^{er} trimestre 2025, le service des bibliothèques a sollicité l'association « Rakan Musiques » pour l'animation par Zoumac, chanteur-musicien, d'une série de 17 séances dans des lieux situés hors des locaux municipaux,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Rakan Musiques** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Rakan Musiques** » – SIRET : 411 466 667 00069 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 1.895,50 € TTC, réparti de la façon suivante :

OBJET : Animation par le chanteur-musicien Zoumac de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association « Rakan Musiques »

-
- 1.802,00 € pour la prestation
 - 93,50 € pour les frais de déplacement

Le montant cumulé de la prestation et des frais de déplacement sera réglé à l'association « **Rakan Musiques** »

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **10 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250210-2025-02-169-AU
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	169

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'entreprise individuelle "Géraldine Coloma"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son service des bibliothèques de proposer une offre culturelle « petite enfance » et, en son sein, de s'adresser tout particulièrement aux parents et à leurs enfants éloignés des pratiques culturelles et du monde des bibliothèques,

Considérant dès lors l'action « Eveil culturel et petite enfance » portée dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » par le service des bibliothèques de Nîmes, qui vise précisément à atteindre, sensibiliser et fidéliser ce public dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que dans le cadre de cette action – et plus particulièrement le programme « Triplettes vagabondes » consistant dans des interventions auprès de jeunes enfants et de leurs parents dans les lieux qu'ils fréquentent habituellement (PMI, centre social, Lieu d'accueil enfant-parent...) – pour le 1^{er} trimestre 2025, le service des bibliothèques a sollicité Géraldine Coloma pour l'animation d'une série de 20 séances dans des lieux situés hors des locaux municipaux,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'entreprise individuelle « **Géraldine Coloma** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise individuelle « **Géraldine Coloma** » – SIRET : 482 023 215 00031 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 2.023,50 € TTC, réparti de la façon suivante :
- 1.908,00 € pour la prestation

OBJET : Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'entreprise individuelle "Géraldine Coloma"

- 115,50 € pour les frais de déplacement

Le montant cumulé de la prestation et des frais de déplacement sera réglé à l'entreprise individuelle « **Géraldine Coloma** ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **10 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250210-2025-02-170-AU
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	170

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association « Rions de soleil »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la volonté de la Ville via son service des bibliothèques de proposer une offre culturelle « petite enfance » et, en son sein, de s'adresser tout particulièrement aux parents et à leurs enfants éloignés des pratiques culturelles et du monde des bibliothèques,

Considérant dès lors l'action « Eveil culturel et petite enfance » portée dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » par le service des bibliothèques de Nîmes, qui vise précisément à atteindre, sensibiliser et fidéliser ce public dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que dans le cadre de cette action – et plus particulièrement le programme « Triplettes vagabondes » consistant dans des interventions auprès de jeunes enfants et de leurs parents dans les lieux qu'ils fréquentent habituellement (PMI, centre social, Lieu d'accueil enfant-parent...) – pour le 1^{er} trimestre 2025, le service des bibliothèques a sollicité l'association « Rions de soleil » pour l'animation par Sylvia Chaudoreille d'une série de 12 séances dans des lieux situés hors des locaux municipaux,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'**association « Rions de soleil »** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'**association « Rions de soleil »** – SIRET : 408 332 724 00041 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 1.434,50 €

OBJET : Animation de séances d'éveil culturel dans le cadre du contrat de ville de la communauté d'agglomération "Nîmes Métropole" - Contrat avec l'association « Rions de soleil »

TTC, réparti de la façon suivante :

- 1.272,00 € pour la prestation
- 162,50 € pour les frais de déplacement

Le montant cumulé de la prestation et des frais de déplacement sera réglé à l'association « Rions de soleil ».

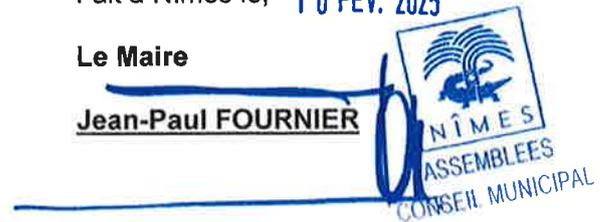
Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250210-2025-02-171-AU
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	171

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Animation de 2 lectures-rencontres avec le public et de 2 ateliers d'écriture en milieu scolaire - Contrat avec Valérie ROUZEAU
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à faire découvrir aux publics la diversité de la poésie contemporaine et, dès lors, à les éveiller à la sensibilité poétique,

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité, dans le cadre de l'édition 2025 de la manifestation nationale « Le printemps des poètes », l'auteure de poésie Valérie ROUZEAU pour l'animation de 2 lectures-rencontres avec le public, le 11 mars 2025 à 18h30 dans le grand auditorium de Carré d'Art et le 12 mars 2025 à 10h30 à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson, et de 2 ateliers d'écriture en milieu scolaire, le 13 mars 2025 en matinée à l'école communale La Gazelle et le 14 mars 2025 en matinée, hors les murs, au collègue Jules Verne,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Valérie ROUZEAU** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Valérie ROUZEAU** un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 2.214,14 € TTC, réparti en :

- 1.637,14 € de prestation
- 167,00 € de frais de déplacement

OBJET : Animation de 2 lectures-rencontres avec le public et de 2 ateliers d'écriture en milieu scolaire - Contrat avec Valérie ROUZEAU

-
- 155,00 € de frais de restauration
 - 255,00 € de frais d'hébergement

Le montant de la prestation et le remboursement des frais de déplacement et de restauration déjeuner seront directement réglés à Valérie ROUZEAU.

Les frais d'hébergement et de restauration du soir seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **10 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification, si/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « **1010recours citoyens** » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-172-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	172

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
FM/CD
2025-CTXJ-0001

OBJET : VILLE DE NÎMES c/M. MANSOUR Said Omar -
Assignation en référé - Expulsion de M. MANSOUR de
la maison d'habitation sis 104 chemin du Mas Devèze à
Nîmes appartenant à la Ville de Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur MANSOUR Said Omar squatte illégalement un bien appartenant à la Ville de Nîmes au 104, chemin du Mas Devèze à Nîmes,

Qu'il importe d'intenter une requête en référé devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes dans les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

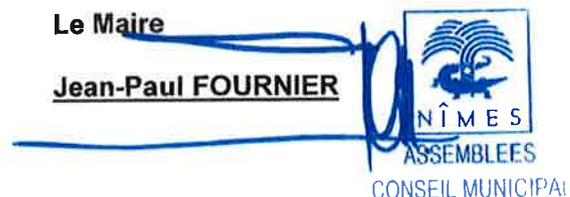
ARTICLE 1 : D'intenter une requête en référé, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-173-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	173

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le lycée Gaston DARBOUX et la Ville de Nîmes
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **LA VILLE DE NIMES** a sollicité auprès du **LYCEE GASTON DARBOUX** l'autorisation d'occuper temporairement une salle de classe afin d'organiser le spectacle « **Le Processus** » de la compagnie **Théâtre de Romette** le jeudi 06 février 2025 à 10h et 14h en séances scolaires,

CONSIDERANT que **LA VILLE DE NIMES** prendra en charge les coûts de cession et les frais d'approche des deux représentations scolaires du spectacle « **Le Processus** » de la compagnie **Théâtre de Romette** le jeudi 06 février 2025 à 10h et 14h,

CONSIDERANT que la billetterie du spectacle sera prise en charge par **LA VILLE DE NIMES**,

CONSIDERANT que le **LYCEE GASTON DARBOUX** entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition d'une salle de classe du **LYCEE GASTON DARBOUX** à titre gratuit à **LA VILLE DE NIMES** afin qu'elle organise le spectacle « **Le Processus** » de la compagnie **Théâtre de Romette** le jeudi 06 février 2025 à 10h et 14h en séances scolaires,

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gracieux temporaire de locaux établie entre le lycée Gaston DARBOUX et la Ville de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec **LE LYCEE GASTON DARBOUX** représenté par **M. Michel DESAULT – Proviseur** – Lycée Gaston Darboux, 7 rue Jules Raimu – 30900 Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Salle de classe du Lycée Gaston Darboux

Destination: Spectacle Le Processus – Théâtre de Romette

Durée : jeudi 06 février 2025 à 10h et 14h en séances scolaires (durée de la représentation : 1h)

Jauge : 70 personnes maximum par représentation

Prix : 4€ / élèves

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-174-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	174

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE Espaces Publics	OBJET : Procédure sans publicité ni mise en concurrence NPNRU Mas de Mingue-Raccordement bornes foraines Budget principal
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au raccordement de bornes foraines-NPNRU Mas de Mingue;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant estimé de 6 022,20 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ENEDIS

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de raccordement de bornes foraines - NPNRU Mas de Mingue de l'entreprise ENEDIS sise à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9 pour un montant de 6 022,20 € H.T.

OBJET : Procédure sans publicité ni mise en concurrence

**NPNRU Mas de Mingue-Raccordement bornes foraines
Budget principal**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au raccordement de bornes foraines-NPNRU Mas de Mingue à l'entreprise ENEDIS, domiciliée à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9, pour un montant de 6 022,20 € € H.T. soit 7 226,64 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-175-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 11 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	175

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CONSTRUCTION SERVICE BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Prestation d'huissier suite à une demande de procès-verbal de constat relatif à la présence d'un panneau et affichage de PC Stade Henri NOEL NIMES BUDGET PRINCIPAL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public : Prestation d'huissier suite à une demande de procès-verbal de constat relatif à la présence d'un panneau et affichage de permis de construire Stade Henri NOEL NIMES ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 300,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 28/01/2025, à l'opérateur économique suivant : SCP PRONER – OTT HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre relative à :

Prestation d'huissier suite à une demande de procès-verbal de constat relatif à la présence d'un panneau et affichage de permis de construire Stade Henri NOEL NIMES de l'entreprise SCP PRONER – OTT HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES, pour un montant de 300,00 € H.T.

**OBJET : Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence -
Prestation d'huissier suite à une demande de procès-verbal de constat relatif à la présence
d'un panneau et affichage de PC Stade Henri NOEL NIMES**

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Prestation d'huissier suite à une demande de procès-verbal de constat relatif à la présence d'un panneau et affichage de permis de construire Stade Henri NOEL NIMES à l'entreprise SCP PRONER – OTT HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES, (N° de SIRET 381 647 536 000 30), domiciliée à 80 Rue René Panhard BP 79041 NIMES Cedex 9 (Code Postal : 30971) pour un montant de 300,00 € H.T. soit 360,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

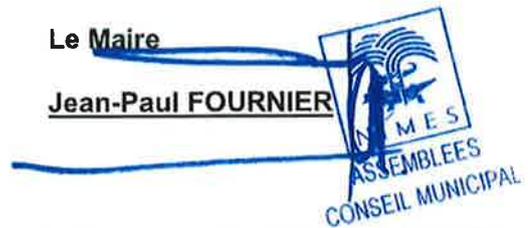
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-176-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 11 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	176

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE INFRASTRUCTURES	OBJET : Attribution de marché-Procédure sans publicité ni mise en concurrence Suppression de branchement électrique-16 boulevard Natoire à Nîmes Budget PRINCIPAL
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la suppression de branchement électrique sise 16 boulevard Natoire à Nîmes;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant estimé de 555,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ENEDIS ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de suppression de branchement électrique sise 16 boulevard Natoire à Nîmes de l'entreprise ENEDIS sise à 382 avenue Raimond Trencavel - 34929 MONTPELLIER CEDEX 9 pour un montant de 555,00 € H.T.

**OBJET : Attribution de marché-Procédure sans
publicité ni mise en concurrence**

**Suppression de branchement électrique-16 boulevard Natoire à Nîmes
Budget PRINCIPAL**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la suppression de branchement électrique sise 16 boulevard Natoire à Nîmes à l'entreprise ENEDIS, domiciliée à 382 avenue Raimond Trencavel - 34929 MONTPELLIER CEDEX 9, pour un montant de 555,00 € H.T. soit 666,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-177-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	177

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE INFRASTRUCTURES	OBJET : Attribution de marché-Procédure sans publicité ni mise en concurrence Suppression de branchement électrique-18 boulevard Natoire à Nîmes Budget PRINCIPAL
--	--

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la suppression de branchement électrique sise 18 boulevard Natoire à Nîmes;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant estimé de 555,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ENEDIS ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de suppression de branchement électrique sise 18 boulevard Natoire à Nîmes de l'entreprise ENEDIS sise à 382 avenue Raimond Trencavel - 34929 MONTPELLIER CEDEX 9 pour un montant de 555,00 € H.T.

OBJET : Attribution de marché-Procédure sans publicité ni mise en concurrence

**Suppression de branchement électrique-18 boulevard Natoire à Nîmes
Budget PRINCIPAL**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la suppression de branchement électrique sise 18 boulevard Natoire à Nîmes à l'entreprise ENEDIS, domiciliée à 382 avenue Raimond Trencavel - 34929 MONTPELLIER CEDEX 9, pour un montant de 555,00 € H.T. soit 666,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

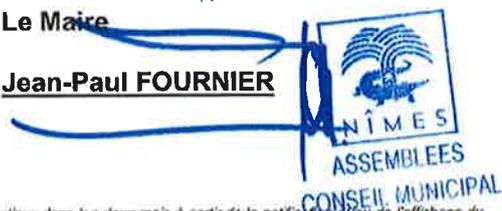
ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 1 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-178-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 11 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	178

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service Festivités

OBJET : Achat d'un bon cadeau chez l'enseigne
"Rougier & Plé" - FERI'ART 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville organise le concours Féri'Art dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2025, le lauréat mineur se verra offrir par la Ville un bon d'achat d'une valeur de 250 €,

CONSIDERANT la proposition de l'enseigne Rougier & Plé pour un montant de 250 € TTC,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres techniques et financières proposées, le dit prestataire est désigné attributaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Rougier & Plé - 6 rue de la Madeleine - 30000 Nîmes, pour un montant total de 250 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, 11 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-179-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	179

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : Modification N°2 au marché n°22000416 - Fourniture, installation et maintenance de contrôles et d'alarmes intrusion dans les locaux de la VDN - lot 2
Contrôles d'accès : Maintenance préventive et corrective

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification du marché n°22000416 relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de contrôles d'accès et d'alarmes intrusion dans les locaux de la Ville de Nîmes – Lot 2
Contrôles d'accès : maintenance préventive et corrective au titulaire DELTA SECURITY SOLUTIONS SA le 13/01/2023 pour un montant de 92 712,00 € H.T.,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°1 du marché n°22000416 relatif à une moins-value de 12 744,00 € HT, soit 15 292,80 € TTC pour chacune des périodes au titulaire DELTA SECURITY SOLUTIONS SA notifié le 08/07/2024 et portant la totalité du marché à 71 648,52 € HT, soit 85 978,22 € TTC,

CONSIDERANT la possibilité prévue au marché, par une clause de réexamen, de tenir compte de l'ajout et/ou de la suppression d'installation(s) d'alarmes intrusion dans les locaux de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT ici la nécessité d'ajouter 9 matériels supplémentaires,

CONSIDERANT que ces modifications entraînent une moins-value de 10 978,84 € H.T., soit 10,88 % sur le montant initial du marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°2 au marché n°22000416, cette moins-value de 10,88 % par rapport au montant initial, soit un nouveau montant total de 82 627,36 € H.T., soit 99 152,83 € T.T.C. sur la durée totale du marché,

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée,

OBJET : Avenant N°2 au marché N°22000416 - Fourniture, installation et maintenance de contrôles et d'alarmes intrusion dans les locaux de la VDN - lot 2 Contrôles d'accès : Maintenance préventive et corrective

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS SA – sise 94 route de Lattes 34430 Saint-Jean-de-Vedas, la modification n°2 au marché n°22000416 pour un montant de 10 978,84 € H.T., représentant une moins-value de 10,88 % du montant initial du marché (92 712,00 € H.T.) portant ainsi le montant total du marché à 82 627,36 € H.T. soit 99 152,83 € T.T.C.

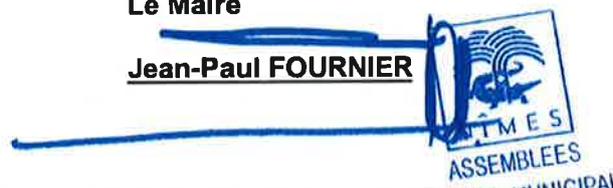
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 1 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-180-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	180

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (FA)**

**OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°22000418 -
FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE
CONTROLES ET D'ALARMES INTRUSION DANS LES
LOCAUX DE LA VDN - LOT 04 ALARMES INTRUSION :
MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 13 janvier 2023 du marché n°22000418 relatif au marché de Fourniture, installation et maintenance de contrôles et d'alarmes intrusion dans les locaux de la Ville de Nîmes - Lot 04 Alarmes intrusion : Maintenance préventive et corrective, avec l'entreprise SERVICE MAINTENANCE ENERGIES,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°1 en date du 15 février 2024 du marché n°22000418 portant sur une moins-value de 2,85 % sur le montant initial du marché,

CONSIDERANT l'évolution du patrimoine de la Ville de Nîmes qui évolue en fonction des installations supplémentaires, supprimées et remplacées,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter 1 matériel supplémentaire et de supprimer 14 matériels de la marque Honeywell,

CONSIDERANT que ces modifications entraînent une moins-value de 7,17 % sur le montant initial du marché pour la durée totale du marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°2 au marché n°22000418, cette moins-value de 7,17 % par rapport au montant initial du marché pour la durée totale du marché, soit un nouveau montant total HT de 106 617,26 €, soit 127 940,71 € T.T.C.

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée.

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°22000418 - FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE CONTROLES ET D'ALARMES INTRUSION DANS LES LOCAUX DE LA VDN - LOT 04 ALARMES INTRUSION : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché SERVICE MAINTENANCE ENERGIES sis 535 Rue Raymond Recouly – 34 070 MONTPELLIER, la modification n°1 au marché n°22000418. Cette modification comporte l'ajout de 1 matériel supplémentaire et la suppression de 14 matériels de la marque Honeywell.

Cette modification entraîne une moins-value de 7.17 % par rapport au montant initial du marché pour la durée totale du marché, soit un nouveau montant total HT de 106 617,26 €, soit 127 940,71 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-181-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	181

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE INFRASTRUCTURES	OBJET : Attribution de marché-Procédure sans publicité ni mise en concurrence Suppression de raccordement au gaz naturel-16 boulevard Natoire à Nîmes Budget PRINCIPAL
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la suppression de raccordement au gaz naturel sise 16 boulevard Natoire à Nîmes;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant estimé de 2 360,96 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : GRDF ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de suppression de raccordement au gaz naturel sise 16 boulevard Natoire à Nîmes de l'entreprise GRDF sise à Service Client-TSA 85101-27091 EVREUX, Cedex pour un montant de 2 360,96 € H.T.

**OBJET : Attribution de marché-Procédure sans
publicité ni mise en concurrence**

**Suppression de raccordement au gaz naturel-16 boulevard Natoire à Nîmes
Budget PRINCIPAL**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la suppression de raccordement au gaz naturel sise 16 boulevard Natoire à Nîmes à l'entreprise GRDF, domiciliée à Service Client-TSA 85101-27091 EVREUX, Cedex, pour un montant de 2 360,96 € H.T. soit 2 833,15 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

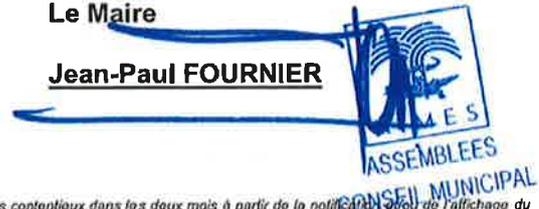
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-182-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 11 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	182

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Rédaction en français facile à lire et à comprendre (FALC) des textes de l'exposition "Gaulois, mais Romains!" présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à la rédaction en français facile à lire et à comprendre (FALC) des textes de l'exposition « Gaulois, mais Romains ! » présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Esat L'Envol, Esat Chantecler et Culture Accessible ont été consultées par courriel le 13 janvier 2025,

CONSIDERANT que les trois entreprises consultées ont répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 24 janvier 2025 à 12h00,

CONSIDERANT qu'une négociation a été lancée auprès des trois candidats le 22 janvier 2025 afin qu'ils présentent leur meilleur offre financière et que les trois candidats ont répondu à la demande de négociation dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par les services du musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise Esat Chantecler représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

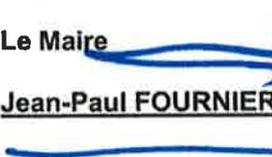
DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la rédaction en français facile à lire et à comprendre (FALC) des textes de l'exposition « Gaulois, mais Romains ! » présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026, à l'entreprise Esat Chantecler, Route de Dourgne – 81580 Soual, pour un montant global de 440,00 € HT, soit 528,00 € TTC.

OBJET : Attribution du marché - Rédaction en français facile à lire et à comprendre (FALC) des textes de l'exposition "Gaulois, mais Romains!" présentée au Musée de la Romanité du 29 mai 2025 au 04 janvier 2026

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 FEV. 2025
Le Maire
Jean-Paul FOURNIER


NÎMES
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-183-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 11 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	183

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : Attribution du marché relatif à la Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux) - Volet Architecture
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux) – Volet Architecture,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 65 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la réception de la notification du présent marché pour une durée de 2 ans et 8 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 27/11/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 20/12/2024 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux) – Volet Architecture :

Groupement d'entreprise solidaire :

- FULL INVEST (mandataire solidaire du groupement conjoint) pour un montant de 31 450,0 € H.T.,
- SOSTEN pour un montant de 23 800,00 € H.T.

OBJET : Attribution du marché relatif à la Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux) - Volet Architecture

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment neuf (Extension des Services Municipaux) – Volet Architecture au groupement d'entreprise solidaire dont la composition est la suivante :

- FULL INVEST (mandataire solidaire du groupement conjoint) (N° de SIRET 791 069 412 00033), domiciliée à sise 47 Avenue de la Petite Suisse (Code Postal : 13012 MARSEILLE) pour un montant de 31 450,00 € H.T., soit 37 740,00 € T.T.C.
- SOSTEN (N° de SIRET 935 255 133 00016), domiciliée à sise 21 Rue de l'église Saint-Michel (Code Postal : 13005 MARSEILLE) pour un montant de 23 800,00 € H.T., soit 28 560,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

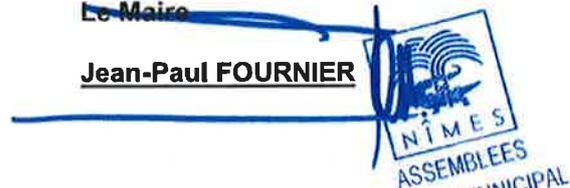
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 FEV. 2025

~~Le Maire~~

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et du détachage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250211-2025-02-184-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	184

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS / CONSTRUCTION	OBJET : Attribution de marché- Nettoyage intérieur de la chapelle Sainte Eugénie BUDGET PRINCIPAL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au nettoyage intérieur de la chapelle Sainte Eugénie,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 15 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 1 an,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 09/01/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 20/01/2025 aux opérateurs économiques suivants : Talk-KLR services, Actisud, Société Nîmoise de propreté,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Culturels et Sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Nettoyage intérieur de la chapelle Sainte Eugénie: TALK-KLR SERVICES, pour un montant de 3 620,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché- Nettoyage intérieur de la chapelle Sainte Eugénie

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au nettoyage intérieur de la chapelle Sainte Eugénie à l'entreprise TALK-KLR SERVICES (N° de SIRET 79819190400050), domiciliée à 36 route de Nîmes (Code Postal : 30129 REDESSAN) pour un montant de 3 620,00 € H.T. soit 4 344,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

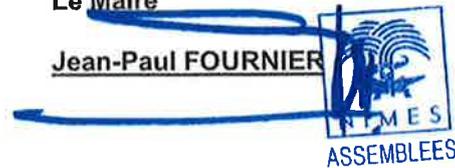
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250212-2025-02-185-AI
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	185

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET : Demande d'une aide financière auprès de la Fondation Internationale pour les Monuments Romains de Nîmes

Opérations : Restauration des travées 12 à 16 et 43 à 52 de l'amphithéâtre romain de Nîmes et Restauration des œuvres du musée de la Romanité

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Fondation Internationale des Monuments Romains de Nîmes, créé en 1994 sous l'égide de la Fondation de France, a pour objet de participer à la restauration et à la valorisation du patrimoine romain remarquable de la ville de Nîmes.

CONSIDERANT que depuis 2008, la Ville de Nîmes a mené trois campagnes de restauration et de protection de son amphithéâtre romain et qu'elle s'appête à lancer une nouvelle campagne concernant les travaux de restauration des travées 12 à 16 ainsi que des travaux d'harmonisation du traitement des travées 43 à 52, dont le coût estimé s'élève à 4 101 666,67 € HT.

CONSIDERANT que le musée de la Romanité possède une collection exceptionnelle d'œuvres archéologiques qu'il convient de préserver et que le programme de restauration 2025, dont le coût estimé est de 181 729,24 € HT, comprend la restauration de la mosaïque dite de la Maison Carrée ainsi que la restauration de diverses sculptures issues du fonds ancien du musée de la Romanité.

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour demander un financement à la Fondation Internationale des Monuments Romains de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de 230 000 € à la Fondation Internationale des Monuments Romains de Nîmes abritée à la Fondation de France pour le projet de « Restauration des travées 12 à 16 et 43 à 52 de l'amphithéâtre romain de Nîmes » ainsi que pour le programme 2025 de « Restauration des œuvres archéologiques du musée de la Romanité ».

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

OBJET : Demande d'une aide financière auprès de la Fondation Internationale pour les Monuments Romains de Nîmes

Opérations : Restauration des travées 12 à 16 et 43 à 52 de l'amphithéâtre romain de Nîmes et Restauration des œuvres du musée de la Romanité

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 12 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250212-2025-02-186-AI
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 12 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTÉ RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	02	186

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DES SPORTS	OBJET : Remise en état du bungalow sanitaire du complexe sportif Gaston Lessut
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la remise en état du bungalow servant de sanitaire au complexe sportif Gaston Lessut, suite à des actes de vandalisme,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 4 166.67 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 3 mois,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 16/01/2025, pour une date limite de remise d'une proposition le 31/01/2025 aux opérateurs économiques suivants : LOCLI, ALGECO et LOCABAT,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

LOCLI, pour un montant de 4 448.00 € H.T.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Remise en état du bungalow sanitaire du complexe sportif Gaston Lessut » à l'entreprise LOCLI (N° de SIRET 31955781500044), domiciliée 1600 chemin de l'aérodrome – 30000 Nîmes

OBJET : Remise en état du bungalow sanitaire du complexe sportif Gaston Lessut

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en investissement : Chapitre 21 – Fonction 30 – Nature 21351 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 12 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250212-2025-02-187-AU
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 12 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	187

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA MAINTENANCE DE SAXOPHONES DU CONSERVATOIRE DE LA VILLE DE NIMES.
------------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à la maintenance de saxophones du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 22 janvier 2025, pour une date limite de remise d'un devis le 29 janvier 2025 à midi aux opérateurs économiques suivants : Au rythme des vents, Atelier de lutherie, et Les vents de Montpellier,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par Au rythme des vents pour un montant de 750.00 € HT, soit 900.00 € T.T.C, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de maintenance de saxophones à l'entreprise AU RYTHME DES VENTS (N° de SIRET 380 397 554 00029), domiciliée au 4 Boulevard de l'ancien marché - 13870 ROGNONAS pour un montant de 750,00 € HT, soit 900 € T.T.C.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA MAINTENANCE DE SAXOPHONES DU CONSERVATOIRE DE LA VILLE DE NIMES.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 12 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250213-2025-02-188-AU
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	188

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BENARD Jacki
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 2022 000229 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 11 C – massif C – bordure 015 concédée le 16 juin 2022 à M BENARD Jacki une durée perpétuelle.

VU la demande de rétrocession en date du 30 novembre 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :
 - Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,
2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BENARD Jacki

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M BENARD Jacki Concession n° 2022000229	Perpétuelle	2 111,00 €	Perpétuelle	703,66 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250213-2025-02-189-AU
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	189

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les
Rasants

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **REPARS AVEC LA LUMIÈRE #4** » de l'association **LES RASANTS** le mardi 04 mars 2025 à 18h en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association **LES RASANTS** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement « **REPARS AVEC LA LUMIÈRE #4** » le mardi 04 mars 2025 à 18h en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les Rasants**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**association LES RASANTS** représentée par **M. Sylvain SPALMA**, Président – 386 Rue François de Mirman – 30240 – Le Grau du Roi, afin qu'elle produise le spectacle « **REPARS AVEC LA LUMIÈRE #4** » le mardi 04 mars 2025 à 18h en séance tout public (durée : 0h45).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mardi 04 mars 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **336,00 € NET (TROIS-CENT-TRENTE-SIX EUROS NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à l'**association LES RASANTS**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**association LES RASANTS** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250213-2025-02-190-AU
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	190

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine (PC)

OBJET : Contrat de prestations de services entre la
Ville de Nîmes et l'association "Cie Moi Peau" pour 4
représentations du spectacle "Victoire" et la
réalisation de 3 ateliers "Philo" et 2 ateliers "Danse" du
07/03/25 au 10/03/25 au Musée des Beaux-Arts.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-3 3 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables,
en raison du droit d'exclusivité, notamment du droit de propriété intellectuelle détenu par le prestataire,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier
des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles dans toutes
ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation du Musée des Beaux-Arts et en lien avec
l'exposition « Au féminin, un nouveau regard », la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association
« Cie Moi Peau » pour présenter au public 4 représentations de son spectacle « Victoire » et proposera
3 ateliers « Philo » et 2 ateliers « Danse » en lien avec la représentation de « Victoire », du vendredi
07 mars 2025 au lundi 10 mars 2025,

CONSIDÉRANT que pour ces représentations et ateliers, la Ville versera à l'association « Cie Moi
Peau » la somme de 6 195,20 € exonérée de TVA,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des
ateliers et prestations danses, soit le lundi 10 mars 2025 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et l'association « Cie Moi Peau »,

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association "Cie Moi Peau" pour 4 représentations du spectacle "Victoire" et la réalisation de 3 ateliers "Philo" et 2 ateliers "Danse" du 07/03/25 au 10/03/25 au Musée des Beaux-Arts.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association « Cie Moi Peau » pour présenter au public 4 représentations de son spectacle « Victoire » et proposera 3 ateliers « Philo » et 2 ateliers « Danse » en lien avec la représentation de « Victoire », du vendredi 07 mars 2025 au lundi 10 mars 2025, pour un montant de 6 195,20 € exonéré de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 FEV. 2025**

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250213-2025-02-191-AU
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 13 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	191

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Consultation pour l'achat de grillage plastique
pour la réalisation de tissage de chutes de jean et
laines pour les ateliers pédagogiques en lien avec
l'exposition Jean 2025 au Musée du Vieux Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de lancer une consultation pour l'achat de grillage plastique pour la réalisation de tissage de chutes de jean et de laines bleues en utilisant la technique de la lirette pour les ateliers pédagogiques en lien avec l'exposition Jean 2025 au Musée du Vieux Nîmes,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que quatre entreprises, Leroy Merlin, Megadis, Motoculture cévenole Rural Master Bagard et Nortene France ont été consultées par courriel le 15/01/2025, avec une date de remise des offres fixée au 31/01/2025 à 12h,

CONSIDERANT que l'entreprise Megadis a répondu dans le délai imparti, que Leroy Merlin et Nortene ont présenté des mails d'excuses et que Motoculture cévenole Rural Master Bagard n'a pas répondu à la consultation,

CONSIDERANT que l'offre de Megadis est déclarée irrégulière car elle ne répond pas au cahier des charges de la consultation,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes souhaite déclarer la consultation sans suite pour motif d'intérêt général afin de redéfinir le besoin et relancer une consultation,

OBJET : Consultation pour l'achat de grillage plastique pour la réalisation de tissage de chutes de jean et laines pour les ateliers pédagogiques en lien avec l'exposition Jean 2025 au Musée du Vieux Nîmes

D E C I D E

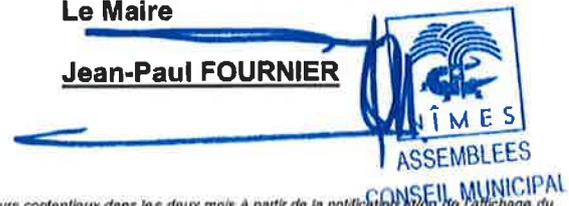
ARTICLE 1 : La consultation pour l'achat de grillage plastique pour la réalisation de tissage de chutes de jean et de laines bleues en utilisant la technique de la lirette pour les ateliers pédagogiques en lien avec l'exposition Jean 2025 au Musée du Vieux Nîmes lancée le 15 janvier 2025 est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, 13 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'attachage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250213-2025-02-192-AU
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	192

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Opérationnel / Direction de l'Urbanisme	OBJET : Faisabilité urbaine du secteur Armée pour l'aménagement de la 2 ^{ème} tranche du projet Hoche Université
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la convention de mandat du 27/05/2024 entre la SPL AGATE et la Ville de Nîmes portant sur la réalisation d'études préalables à l'aménagement de la tranche 2 du projet Hoche Université, délibération du 06/04/2024 ;

Considérant d'une part les études réalisées par le ministère des armées sur le secteur de la caserne Vallongue, et d'autre part le besoin de la Ville de Nîmes, via la convention de mandat à la SPL Agate, d'intégrer le programme du ministère des armées, dans le plan guide d'aménagement de la deuxième tranche du quartier, via une étude de faisabilité urbaine du secteur de l'armée.

Considérant que le projet de logements dit « Nové », programmé par le ministère des armées sur partie de la caserne Vallongue, est intimement imbriqué dans l'aménagement de la deuxième tranche du quartier Hoche Université, et que l'architecte Urbaniste du projet de logements militaires est le Cabinet Quaillemonde.

Considérant qu'au regard de la cohérence de conception nécessaire pour l'étude de faisabilité urbaine sur le secteur de l'Armée, il a été demandé au cabinet d'Architecte Urbaniste Quaillemonde, une proposition d'honoraires pour la réalisation d'une étude de faisabilité urbaine du secteur armée, et au vu de l'offre remise et analysée par le service Urbanisme et Développement de la SPL AGATE, cette dernière a émis un avis favorable à l'attribution du marché à Quaillemonde, dans les conditions prévues à l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que conformément à l'article L2422-6-4° du Code de la Commande Publique, la Ville de Nîmes doit approuver le choix de l'attributaire proposé par la SPL AGATE en qualité de mandataire,

OBJET : Faisabilité urbaine du secteur Armée pour l'aménagement de la 2ème tranche du projet Hoche Université

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider l'analyse réalisée par le service Urbanisme et développement de la SPL AGATE et d'approuver le choix de l'offre présentée par Quaillemonde Architecte Urbaniste Groupe Delta, RD6113 30230 Bouillargues, pour un montant de 8 600, 00 € HT soit 10 320, 00 € TTC.

ARTICLE 2 : d'autoriser la SPL AGATE à signer ce marché ainsi que tous les documents ou pièces nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250213-2025-02-193-AU
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 13 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	193

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Opérationnel / Direction de l'Urbanisme	OBJET : NPNRU Chemin Bas d'Avignon - Marché subséquent n°10 Prestations de maîtrise d'œuvre - Aménagement de l'axe Herminier
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant le groupement LIEUX FAUVES (Ex Tekhnè) titulaire de l'accord-cadre mono attributaire pour des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet NPNRU Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville ;

Considérant la nécessité, dans ce cadre, de créer un marché subséquent n°10 relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine (Aménagement de l'axe Herminier) missions PRO à AOR et OPC ainsi que trois missions complémentaires : MC1, MC2 MC3, au regard d'un montant de travaux estimé à 1 300 000 € HT ;

Considérant que les prestations dudit marché seront rémunérées à la fois par application d'un prix forfaitaire, et une partie des prestations de mission complémentaire par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée globale de 50 mois à compter de sa notification.

Considérant la proposition technique et financière du groupement Lieux Fauves en date du 9 janvier 2025 dont le prix pour la partie de mission à prix global et forfaitaire, est de 101 790,00 € HT, soit 122 148,00 € TTC.

Considérant que la rémunération de missions complémentaires au regard du bordereau de prix unitaires, est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 95 000 € HT sur la durée du marché subséquent ;

OBJET :

**NPNRU Chemin Bas d'Avignon - Marché subséquent n°10
Prestations de maîtrise d'œuvre - Aménagement de l'axe Herminier**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché de prestations intellectuelles « NPNRU Chemin Bas d'Avignon » - marché subséquent n°10 relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine (aménagement de l'Axe Herminier) missions PRO à AOR et OPC et Mission Complémentaire, avec la société Lieux FAUVES (Ex Tekhnê) , mandataire du groupement, sise 43 RUE DES HERIDEAUX – 69008 LYON, pour un montant pour la partie de mission à prix global et forfaitaire, de 101 790,00 € HT, soit 122 148,00 € TTC, et sans minimum et avec un maximum de 95 000 € HT pour la partie à prix unitaires.

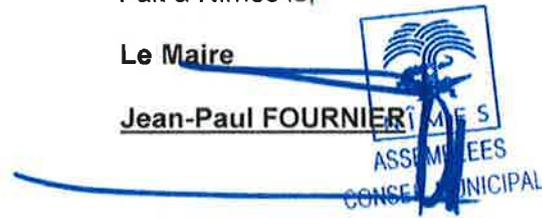
ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget annexe de l'ANRU sur l'imputation suivante : Chapitre 20 Fonction: 5184 Nature: 2031 Service: 2820 Opération: 1128

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le 13 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250213-2025-02-194-AU
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	194

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS / CONSTRUCTION	OBJET : Attribution de marché- Evacuation de déchets amiantés déjà déposés et stockés dans la chapelle Sainte Eugénie BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'évacuation de déchets amiantés déjà déposés et stockés dans la chapelle Sainte Eugénie,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 6 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 9 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 17/12/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 13/01/2025 aux opérateurs économiques suivants : Buesa, Delta Isolation Echafaudage, Iris Environnement,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Culturels et Sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Evacuation de déchets amiantés déjà déposés et stockés dans la chapelle Sainte Eugénie: Iris Environnement, pour un montant de 2 533,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché- Evacuation de déchets amiantés déjà déposés et stockés dans la chapelle Sainte Eugénie

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'évacuation de déchets amiantés déjà déposés et stockés dans la chapelle Sainte Eugénie à l'entreprise Iris Environnement (N° de SIRET 85253723200021), domiciliée à 95 Rue Louis Proust (Code Postal : 30900 Nîmes) pour un montant de 2 533,00 € H.T. soit 3 039,60 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250213-2025-02-195-AU
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	195

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : Avenant N°2 au marché N°23000098 - Marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 6 mars 2023 du marché n°23000098 relatif au marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur au titulaire (mandataire solidaire du groupement), SARL d'Architecture NICOLAS CREGUT pour un montant de 33 000,00 € H.T., soit 39 600,00 € T.T.C.,

CONSIDERANT l'avenant n°1 notifié le 16/01/2025 du marché n°23000098 portant sur la modification de la répartition initiale des honoraires et notamment des phases APD/PRO/DET au co-traitant BET STRUCTURES DUPLAN. De ce fait la somme correspondante à la mission DET d'un montant de 1 386,00 € H.T. est répartie de la façon suivante :

-Les missions APD pour un montant de 693,00 € H.T.,

-Les missions PRO pour un montant de 693,00 € H.T.

Le montant total de la rémunération du co-traitant reste inchangé,

CONSIDERANT que le groupe ASCAUDIT-SOCOTEC SMART SOLUTIONS rationalise son organisation des offres et la conduite des activités en fusionnant SOCOTEC SMART SOLUTIONS-ASCAUDIT dans sa société mère SOCOTEC SMART SOLUTIONS-ASCAUDIT GROUPE a effet du 01/11/2024,

CONSIDERANT que le marché n°23000098 est pleinement et irrévocablement transféré par ASCAUDIT (membre du groupement solidaire) au bénéficiaire SOCOTEC SMART SOLUTIONS-ASCAUDIT et ce, pour l'ensemble de ses dispositions, sans limitation ni réserve avec effet à la date 01/11/2024. Le transfert d'activité n'aura pas d'impact opérationnel sur la gestion et la poursuite du marché.

CONSIDERANT que la facturation des prestations réalisées sera effectuée par le nouveau titulaire SOCOTEC SMART SOLUTIONS-ASCAUDIT. Le paiement des factures sera désormais effectué sur le RIB FR76 3000 4025 10001084229 068 concernant le marché cité en objet de la présente décision.

OBJET : Avenant N°2 au marché N°23000098 - Marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour la création d'un ascenseur

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions de règlement du marché, il convient d'acter par voie d'avenant le changement d'entité juridique du marché n°23000098.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché SOCOTEC SMART SOLUTIONS-ASCAUDIT (N° de SIRET : 479 750 960 00029) sise ENERGY 3 155 RUE DU DOCTEUR BAUER – 93 400 SAINT OUEN, l'avenant de transfert n°2 relatif au marché n°23000098.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	196

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Achat d'un système d'extraction de résidus pour la découpeuse-graveuse laser du fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société TROTEC
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant que le système d'extraction de poussières, gaz et odeurs de la découpeuse-graveuse laser du fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson est devenu hors service et qu'il convient d'en acquérir un nouveau,

Considérant que pour des raisons techniques cet achat ne peut se faire qu'auprès de la société TROTEC qui avait fourni la découpeuse-graveuse laser en question à la suite de la notification, le 16 décembre 2019, du marché correspondant (n°19000480 – lot n°1 du marché de la fourniture, livraison, installation et maintenance d'équipements pour le fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson),

Considérant, dès lors, la nécessité d'acheter ledit système d'extraction auprès de la société TROTEC, sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acheter sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société **TROTEC-SIRET : 519 535 322 00019** – un système d'extraction de résidus, correspondant à la référence 147622 – Filtre F9 confort pour ATMOS cube, pour la découpeuse-graveuse laser du fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 386,00 € HT soit 463,20 € TTC après application de la TVA à 20%.

OBJET : Achat d'un système d'extraction de résidus pour la découpeuse-graveuse laser du fablab de la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Achat sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société TROTEC

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250214-2025-02-197-AU
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	197

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nemausa Danse

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

CONSIDERANT que **l'association NEMAUSA DANSE** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son gala de fin d'année le samedi 21 juin 2025 à 20h,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et **l'association NEMAUSA DANSE**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nemausa Danse

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association **NEMAUSA DANSE représentée par Mme Barbara PLAIDI, Présidente**, 29 rue du Mail- 30 900 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Gala de fin d'année

Durée du spectacle : Le samedi 21 juin 2025 de 20h00 à 22h30

Service prévus : le samedi 21 juin de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30.

Prix : 900 € TTC (NEUF CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 4 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	198

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association UGSEL 30

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

CONSIDERANT que l'**association UGSEL 30** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son championnat national de danse UGSEL,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et l'**association UGSEL 30**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association UGSEL 30

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association UGSEL 30 représentée par M. Frédéric LOQUET, Président, 24 rue briçonnet – 30 000 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Championnat national chorégraphique UGSEL DANSE

Durée du spectacle : Le mercredi 28 mai 2025 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 14h30.

Services prévus : Le lundi 26 mai 2025 et le mardi 27 mai 2025 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Prix : 1650 € TTC (MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-199-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 17 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	199

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande publique - Direction de la construction. FA	OBJET : Maintenance des postes de transformation électrique privés de la Ville de Nîmes - Attribution du marché
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la consultation lancée en marché à procédure adaptée par la ville de Nîmes afin de confier à un prestataire la maintenance des postes de transformation électrique privés de la ville de Nîmes,

CONSIDERANT que ces prestations seront rémunérées à la fois par application d'un prix forfaitaire à une partie des prestations, et à la fois par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes),

CONSIDERANT qu'en application de l'article R2162-4-2° du code de la commande publique, la partie accord-cadre est conclue avec un opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 8 000 euros HT pour la période initiale, ce montant étant identique pour les éventuelles périodes de reconduction,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période initiale dont la durée commence à sa date de notification, et s'achève à l'issue de 12 mois, et est reconductible 3 fois pour une même période,

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 09 octobre 2024 au BOAMP (annonce n°24-114638 mise en ligne sur le site www.boamp.fr) ainsi que sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 19 novembre 2024 à 12h00,

CONSIDERANT que 6 plis ont été déposés dans les délais, dont un pli de la Direction de la Commande Publique (DQE confidentiel),

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la construction de la ville de Nîmes, l'offre du groupement d'entreprises GAMMA/EDISON constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Maintenance des postes de transformation électrique privés de la Ville de Nîmes - Attribution du marché**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché relatif à la maintenance des postes de transformation électrique privés de la ville de Nîmes avec le groupement d'entreprises GAMMA/EDISON, domicilié sis 2 rue Louis Breguet, 34 430 Saint-Jean de Vedas , pour un montant décomposé ainsi :

- Pour les prestations à prix forfaitaire : pour un montant de 11 500,00 € HT, soit 13 800,00 € TTC, pour la période initiale du marché, et pour un montant de 11 500,00 € HT, soit 13 800,00 € TTC, pour chacune des 3 périodes de reconduction, soit un montant total de 46 000 € HT, soit 55 200,00 € TTC, pour la durée totale de 4 ans du marché.

- Pour les prestations à bon de commande :

Sans montant minimum, et avec un montant maximum de 8 000,00 € HT, pour la période initiale du marché, et pour un montant de 8 000,00 € HT, pour chacune des 3 périodes de reconduction, soit un montant total de 32 000,00 € HT, pour la durée totale de 4 ans du marché.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-200-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	200

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES - BODEGAS LOCAS
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que la Ville souhaite contribuer au succès de la manifestation « Bodegas Locas » organisée avec l'association « Coordination des Clubs Taurins de Nîmes et du Gard »,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de passer un marché public pour des prestations artistiques,

Considérant la proposition de l'association « Coordination des Clubs Taurins de Nîmes et du Gard » pour un montant de 2 000 € TTC,

Considérant qu'au regard de l'analyse de l'offre technique et financière proposée, l'entreprise suivante est désignée attributaire : « Coordination des Clubs Taurins de Nîmes et du Gard » - 27 rue Jean Reboul - 30000 Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de services avec l'association « Coordination des Clubs Taurins de Nîmes et du Gard » - 27 rue Jean Reboul - 30000 Nîmes pour un montant de 2 000 € TTC (non assujetti à la tva).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES - BODEGAS LOCAS

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-201-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	201

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	OBJET : DEVIS POUR L'ACHAT D'UN BON CADEAU VOYAGE - CONCOURS FERI'ART - PRINTEMPS DE L'AFICION 2025
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R R2122-8 du code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter traditionnellement le concours Féri'art lors du Printemps de l'Aficion qui aura lieu le 18 mai 2025,

CONSIDERANT que le vainqueur prix jury et le vainqueur prix public seront récompensés par la remise d'un bon d'une valeur de 1 000 € chacun pour l'achat d'un voyage de leur choix,

CONSIDERANT la proposition de l'agence Havas Voyage pour un montant de 2 000 € TTC,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres techniques et financières proposées, le dit prestataire est désigné attributaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société Havas Voyage, 40 Bd Victor Hugo - 30000 Nîmes pour un montant de 2 000 € TTC (non assujetti à la TVA) pour cette prestation.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

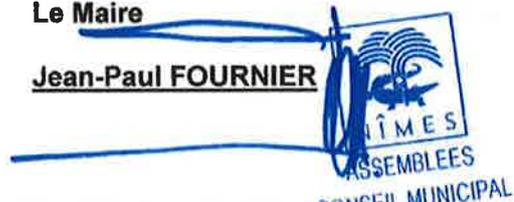
**OBJET : DEVIS POUR L'ACHAT D'UN BON CADEAU VOYAGE - CONCOURS FERI'ART -
PRINTEMPS DE L'AFICION 2025**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-202-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	202

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV-CONSERVATOIRE	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS AUTOUR DU JEU ET DE L'HUMOUR, A DESTINATION DES ELEVES DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM) ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA COMPAGNIE BOUQUET DE CHARDONS
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3-1° du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Nîmes de proposer un enseignement diversifié aux élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT la venue de la Compagnie Bouquet de Chardons à Nîmes pour une représentation de leur spectacle « Le temps d'une triple croche » dans le cadre de la programmation du Théâtre Christian Liger le mardi 25 mars 2025,

CONSIDERANT la qualité des interventions sous forme d'ateliers proposées par la Compagnie Bouquet de Chardons,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Compagnie Bouquet de Chardons et la Ville de Nîmes.

Les Ateliers portent sur le plaisir, la générosité, et donc le jeu et l'humour et sont à destination des élèves des Classes à Horaire Aménagé Musique.

Il s'agit de pratiquer des jeux théâtraux (sur les notions musicales) et des jeux « instruments en mouvement ».

Nombre de participants : 80, répartis en trois groupes.

DUREE :

- Le mardi 25 mars 2025 de 13h15 à 15h15

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS AUTOUR DU JEU ET DE L'HUMOUR, A DESTINATION DES ELEVES DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM) ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA COMPAGNIE BOUQUET DE CHARDONS

Les ateliers de dérouleront au Conservatoire de la Ville de Nîmes. Site Fernand Pelloutier. 6 rue Stanislas Clément à Nîmes.

ASSURANCES :

L'Association Bouquet de Chardons s'engage à fournir avant le commencement d'exécution une attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, soit du fait de son activité, soit du fait des biens propres, soit du fait des personnes dont il doit répondre.

La Ville de Nîmes est assurée en responsabilité civile pour les activités qu'elle organise.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière.

Les dépenses afférentes à cette commande s'élèvent à :

- 312.00 € net à la Compagnie Bouquet de Chardons, qui déclare ne pas être assujettie à la TVA, une fois le service fait.

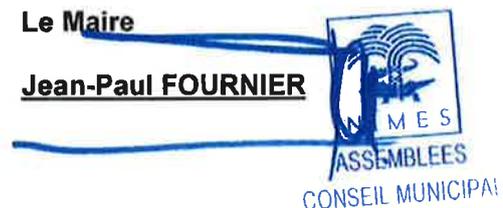
Ces sommes seront prélevées sur le budget de la Ville 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-203-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 17 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	02	203

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service Santé / DSH
JM/YH/I2025-3695/0

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du Programme ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le 18/12/2024 pour une date limite de remise d'une proposition le 16/01/2025 aux opérateurs économiques suivants : Comité Départemental d'Education pour la Santé du Gard (CODES 30), Madame Isabelle LABBE, Madame Laurie TISIOT et Madame Perrine SANCHEZ ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Santé, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot 1 - Public enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans comprenant vingt ateliers à mettre en place en période de vacances scolaires sur l'année 2025 au sein d'un centre social de la ville : CODES 30, association loi 1901,
- Lot 2 - Public enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans et familles comprenant vingt ateliers à mettre en place en période de vacances scolaires sur l'année 2025 au sein d'un ou plusieurs centres sociaux de la ville : Madame Laurie TISIOT, diététicienne en exercice libéral,
- Lot 3 - Public adultes personnes âgées et/ou personnes vulnérables comprenant seize ateliers à mettre en place auprès d'associations / centres sociaux ou Espaces de vie Sociale : Madame Laurie TISIOT, diététicienne en exercice libéral.

DECIDE

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS)

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché concernant l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du PNNS à :

- CODES 30, association Loi 1901 non assujettie à la TVA (N° de SIRET : 315 282 590 00050), domiciliée à Nîmes (30900), pour un montant total TTC de 4 000 euros pour le lot 1,
- Madame Laurie TISIOT (N° de SIRET : 521 633 123 00034) domiciliée à Aubord (30620) pour un montant total TTC de 4 000 euros pour le lot 2
- Madame Laurie TISIOT (N° de SIRET : 521 633 123 00034) domiciliée à Aubord (30620) pour un montant total TTC de 3 200 euros pour le lot 3.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-204-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	02	204

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Santé / DSH JM/YH/2025-3578/0	OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers d'animation sportive dans le cadre du programme "santé des femmes"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers d'animation sportive dans le cadre du programme « santé des femmes » ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le 02/12/2024 pour une date limite de remise d'une proposition le 03/01/2025 aux opérateurs économiques suivants : association Nîmes Sport Santé (N2S) et Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Gard (UFOLEP 30) ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Santé, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour les lots 1 et 2 correspondant à un total de six ateliers : UFOLEP 30.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché concernant l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers d'animation sportive dans le cadre du programme « santé des femmes » à l'UFOLEP 30, association Loi 1901 non assujettie à la TVA (N° SIRET : 448 105 882 00055) domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30900), pour un montant total TTC de 770,06 euros.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers d'animation sportive dans le cadre du programme "santé des femmes"

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-205-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	02	205

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service Santé / DSH
JM/YH/2025-3579/0

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du programme "santé des femmes"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du programme « santé des femmes » ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le 02/12/2024 pour une date limite de remise d'une proposition le 03/01/2025 aux opérateurs économiques suivants : Madame Laurie TISIOT et Madame Isabelle LABBE ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Santé, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse correspondant à un total de six ateliers : Madame Laurie TISIOT, diététicienne en exercice libéral.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché concernant l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du programme « santé des femmes » à Madame Laurie TISIOT (N° de SIRET : 521 633 123 00034), domiciliée à Aubord (Code Postal : 30620) pour un montant total TTC de 1 200 euros.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers nutrition-santé dans le cadre du programme "santé des femmes"

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-206-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	02	206

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Santé / DSH JM/YH/2025-3582/0	OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur les besoins et la charge mentale des femmes dans le cadre du programme "santé des femmes"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur les besoins et la charge mentale des femmes dans le cadre du programme « santé des femmes » ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le 02/12/2024 pour une date limite de remise d'une proposition le 03/01/2025 aux opérateurs économiques suivants : Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) du Gard, Comité Départemental d'Education pour la Santé du Gard (CODES 30) et Ecole des Parents et des Educateurs (EPE) du Gard ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Santé, l'offres de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse comprenant six modules, soit douze ateliers : EPE du Gard.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché concernant l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur les besoins et la charge mentale des femmes dans le cadre du programme « santé des femmes » à l'EPE du Gard, association Loi 1901 non assujettie à la TVA (N° SIRET : 389 109 752 00029) domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30000), pour un montant total TTC de 3 756,00 euros.

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur les besoins et la charge mentale des femmes dans le cadre du programme "santé des femmes"

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

17 FEV 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-207-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 17 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	02	207

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service Santé / DSH
JM/YH/I2025-3585/0

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur la santé gynécologique des femmes dans le cadre du programme "santé des femmes"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur la santé gynécologique des femmes dans le cadre du programme « santé des femmes » ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le 02/12/2024 pour une date limite de remise d'une proposition le 03/01/2025 aux opérateurs économiques suivants : Madame Anne-Laure ARBOUSSET, Madame Asma MAIRFATE et Madame Maud PIBAROT ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Santé, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 - Santé gynécologique dans le cadre du programme d'ateliers « santé des femmes » comprenant trois modules de trois ateliers chacun : Madame Anne-Laure ARBOUSSET, sage-femme en exercice libérale,
- Lot n°2 - Santé gynécologique dans le cadre du programme d'ateliers « santé des femmes » comprenant trois modules de trois ateliers chacun : Madame Maud PIBAROT, sage-femme en exercice libérale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché concernant l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur la santé gynécologique des femmes dans le cadre du programme « santé des femmes » à :

- Madame Anne-Laure ARBOUSSET (N° de SIRET : 438 768 525 00067), domiciliée à Aimargues (Code Postal : 30470) pour un montant total TTC de 2 700 euros pour le lot n°1,

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers sur la santé gynécologique des femmes dans le cadre du programme "santé des femmes"

- Madame Maud PIBAROT (N° de SIRET : 917 999 963 00023), domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30000) pour un montant total TTC de 2 880 euros pour le lot n°2.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-208-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 17 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	02	208

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Service Santé / DSH
JM/YH/2025-3586/0

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers en éducation à la vie affective et relationnelle dans le cadre du programme "santé des femmes"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers en éducation à la vie affective et relationnelle dans le cadre du programme « santé des femmes » ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT qu'un courrier de consultation a été adressé le 02/12/2024 pour une date limite de remise d'une proposition le 03/01/2025 aux opérateurs économiques suivants : Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) du Gard, Comité Départemental d'Education pour la Santé du Gard (CODES 30) et Planning Familial du Gard ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Santé, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse comprenant neuf modules : AFCCC du Gard

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché concernant l'achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers en éducation à la vie affective et relationnelle dans le cadre du programme « santé des femmes » à l'AFCCC du Gard, association Loi 1901 non assujettie à la TVA (N° SIRET : 422 706 457 00013) domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30000), pour un montant total TTC de 5 130 euros.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente

OBJET : Achat de prestations pour la mise en œuvre d'ateliers en éducation à la vie affective et relationnelle dans le cadre du programme "santé des femmes"

décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250217-2025-02-209-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	209

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Assurance / Juridique

OBJET : Décision d'attribution à un marché d'Audit et de conseil pour 2 marchés d'assurance

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à un marché d'Audit et de conseil en assurances dans le cadre du renouvellement de 2 contrats d'assurance,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant estimé de 7 900 € H.T (tranche ferme et tranches conditionnelles),

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à celle des marchés d'assurance qui le concerne dont la prise d'effet est prévue le 01/01/2026,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée par courriel du 28/01/2025 pour une date limite de remise d'un devis le 15/02/2025 à l'opérateur économique suivant : A.C.E Consultants,

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par A.C.E Consultants, pour un montant de 7 900 € H.T, et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

OBJET : Décision d'attribution à un marché d'Audit et de conseil pour 2 marchés d'assurance**DECIDE**

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché d'Audit et de conseil en assurances à l'entreprise A.C.E Consultants (N° de SIRET 440 933 92700038), domiciliée à Villeneuve lès Avignon (Code Postal : 30401) pour un montant de :

- 4 700 € HT pour la tranche ferme,
- 650 € HT pour la tranche conditionnelle n°1,
- 2 100 € HT pour la tranche conditionnelle n°2,
- 450 € HT pour la tranche conditionnelle n°3.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 0203 – Nature 617 – Service 2016

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250218-2025-02-210-AU
Date de télétransmission : 18/02/2025
Date de réception préfecture : 18/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	210

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Proximité et Cohésion Territoriale	OBJET : Séances de cinéma pour les usagers des centres sociaux et équipements de proximité
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public alloti relatif à des séances de cinéma pour les usagers des centres sociaux et des équipements de proximité, avec le lot 1 relatif à des séances dans une salle d'art et d'essai, et avec le lot 2 relatif à des séances dans une grande salle de distribution,

CONSIDERANT que la consultation allotie a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 19/12/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 24/01/2025 à 12:00 ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 900,00 € H.T annuel pour le lot 1 ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti sans montant minimum et avec un montant maximum de 26 000,00 € H.T annuel pour le lot 2 ;

CONSIDERANT que, pour le lot 1 et pour le lot 2, cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 2 fois, chaque reconduction ayant une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT l'offre unique reçue de la SARL Le Sémaphore pour le lot 1 et l'offre unique reçue de la SAS Cap'Cinéma Nîmes pour le lot 2 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Proximité et Cohésion Territoriale, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

OBJET : Séances de cinéma pour les usagers des centres sociaux et équipements de proximité

Lot 1 : séances de cinéma pour les usagers des centres sociaux municipaux dans une salle d'art et d'essai, pour un montant de 1 900 € H.T.

Lot 2 : séances de cinéma pour les usagers des centres sociaux municipaux dans une grande salle de distribution, pour un montant de 20 743.20 € H.T.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le lot 1 du marché de séances de cinéma dans une salle d'art et d'essai pour les usagers des centres sociaux à l'entreprise SARL LE SEMAPHORE, numéro de SIRET 311 060 784 00015, sise 25 rue Porte de France 30900 NIMES

ARTICLE 2 : d'attribuer le lot 2 du marché de séances de cinéma dans une grande salle de distribution pour les usagers des centres sociaux à l'entreprise SAS CAP'CINEMA NIMES, numéro de SIRET 753 013 929 00025, sise ZAC de la Gare Centrale – Avenue Général Leclerc – 30000 NIMES

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250219-2025-02-211-AU
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	211

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Accueil et Innovation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Avenant n° 1 au marché n°24000350 relatif à l'acquisition d'une licence d'utilisation - Solution de publication multimédia muséographique.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT qu'un marché relatif à l'acquisition d'une licence d'utilisation - Solution de publication multimédia muséographique a été notifié, le 17 décembre 2024, à l'entreprise BIIN comportant les dispositions suivantes :

- **pour la part forfaitaire :**
 - montant global et forfaitaire de 1 500,00 € HT, soit 1 800,00 € TTC,
- **pour la part unitaire :**
 - montant maximum annuel de 12 000 € HT (montants identiques pour chaque période de reconduction),

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour les durées suivantes :

- **pour la part forfaitaire :** 12 mois qui court à compter de la date de réception de la notification - Aucune reconduction n'est prévue,
- **pour la part unitaire :** conclue pour une période initiale de 12 mois qui court à compter de la date de réception de la notification. Elle peut être reconduite, par période successive de 1 an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans,

CONSIDERANT que lors de la négociation, engagée avec tous les candidats, le titulaire du présent marché a diminué la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) de 300.00 € HT sur le poste « Maintenance, garantie et support pour 12 mois »,

CONSIDERANT que cet effort commercial s'entend pour le titulaire, tant pour la partie forfaitaire que pour la partie à bon de commande du marché, le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) est modifié en conséquence et le prix « Maintenance, garantie et support pour 12 mois » est ramené à 1 500.00 € HT,

CONSIDERANT que la modification du présent marché n'a pas d'incidence sur le montant forfaitaire ni sur le montant maximum de la part unitaire,

**OBJET : Avenant n° 1 au marché n°24000350 relatif à l'acquisition d'une licence d'utilisation
- Solution de publication multimédia muséographique.**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la modification apportée dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) pour le poste « Maintenance, garantie et support pour 12 mois » ramenant ce prix à 1 500.00 € HT, soit 1 800.00 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer avec l'entreprise BIIN, la modification contractuelle n°1 du marché n°24000350.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250219-2025-02-212-AU
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 19 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	212

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DES JESUITES DU 04
au 18/03/2025, ETABLIE AVEC LA VILLE DE NIMES ET
L'ECOLE SUPERIEUR DES BEAUX-ARTS DE NIMES
(ESBAN)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'ESBAN a sollicité auprès de la Ville l'utilisation de la Chapelle des Jésuites, afin d'organiser une exposition, du 04 au 18 mars 2025 (montage / démontage inclus),

Considérant que les actions menées par l'ESBAN contribuent à valoriser et promouvoir l'art et la culture, dans l'intérêt de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'ESBAN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Nîmes (ESBAN), sise 10 Grand 'Rue, 30 000 Nîmes, représentée par sa Directrice générale, Delphine PAUL, selon les conditions suivantes :

Désignation : Chapelle des Jésuites.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'ESBAN.

Durée : du 04 au 18/03/2025 : de 8h30 à 17h, du 04 au 07/03/2025 (livraison, montage) et les 17 et 18/03/2025 (démontage) ; de 10h à 18h30, les samedis 08 et 15/03 et dimanches 09 et 16/03/2025 et de 10h à 18h du mardi 11 au vendredi 14/03/2025 (exposition). Fermée le lundi 10/03/2025.

Prix : Mise à disposition gracieuse du 04 au 18/03/2025.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DES JESUITES DU 04 au 18/03/2025, ETABLIE AVEC LA VILLE DE NIMES ET L'ECOLE SUPERIEUR DES BEAUX-ARTS DE NIMES (ESBAN)

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250219-2025-02-213-AU
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage 19 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	213

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M PORTELLI Richard
--	--

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation familiale N° 2023 000187 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 4 E – massif N – bordure 014 concédée le 02 juin 2023 à M PORTELLI Richard pour une durée de 50 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 22 décembre 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situés sur le cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30).

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M PORTELLI Richard

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M PORTELLI Richard N° 2023 000187	50 ans	790,00 €	594/600	782,10 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250219-2025-02-214-AU
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 19 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	214

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme GUISEPPI Gabrielle
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation de sépultures privées N° 981189 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 7 B – massif F – bordure 14 concédée le 15 mai 1981 à Mme GUISEPPI Gabrielle pour une durée de 50 ans,

VU la demande de rétrocession en date du 21 octobre 2015,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30)

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme GUISEPPI Gabrielle

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme GUISEPPI Gabrielle Concession n° 981189	50 ANS	505,69 €	187/600	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250219-2025-02-215-AU
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 19 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	215

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme GARCIA Juana
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation de sépultures privées N° 981178 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 7 B – massif J – bordure 38 concédée le 11 mai 1981 à Mme GARCIA Juana pour une durée de 15 ans, convertie en 30 ans le 24 juillet 1981, renouvelée le 11 mai 2011 pour 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 30 octobre 2019,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30)

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme GARCIA Juana

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme GARCIA Juana Concession n° 981178	15 ANS	505,69 €	187/600	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250219-2025-02-216-AU
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 19 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	216

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (AO)	OBJET : Modification n°2 au marché n°24000005 - Marché global de performance pour l'éclairage public et les installations connexes de signalisation lumineuse tricolore.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la notification en date du 7 février 2024 du marché n°24000005 relatif au Marché global de performance pour l'éclairage public et les installations connexes de signalisation lumineuse tricolore,

Considérant que le marché tel que notifié est conclu pour une période de 7 ans à compter de sa date de notification pour un montant résultant de l'application des prix unitaires aux quantités indicatives portées dans le détail estimatif, et sous réserve des quantités réellement exécutées, de 13 760 331,20 € HT soit 16 512 397,44 en € TTC, avec un montant maximum du poste G3 « Gestion des sinistres, vandalisme, accidents, vols & petites interventions spécifiques » établi contractuellement à 2 751 000,00 € TTC,

Considérant la modification n°1 du marché n°24000005, notifiée le 14 mai 2024, relative aux modalités de paiement du titulaire, ainsi qu'une augmentation de 0,80 % par rapport au montant initial prévisionnel tel que figurant sur l'acte d'engagement, mais sans incidence financière par rapport au montant résultant de la mise en concurrence initiale, considérant également que cette modification n'impacte ni la durée globale du marché ni ses délais d'exécution, il a été décidé de signer l'avenant n°1 pour formaliser ces ajustements,

Considérant qu'afin de répondre au mieux aux exigences du plan lumière, il est nécessaire d'intégrer dans le marché de nouveaux luminaires et matériels d'éclairage public,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit, par voie de l'avenant n°2 au marché n°24000005, intégrer l'ajout de 5 prix supplémentaires.

OBJET : Modification n°2 au marché n°24000005 - Marché global de performance pour l'éclairage public et les installations connexes de signalisation lumineuse tricolore.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant n°2 au marché n°24000005, l'ajout de 5 prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur le montant global du marché.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250219-2025-02-217-AU
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 19 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	217

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Opérationnel / Direction de l'Urbanisme	OBJET : Projet de Renouveau Urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon NPNRU - Copropriété Le Portal – Convention de Mandat Phase 2 entre la Ville et la SPL AGATE portant sur la négociation d'acquisition de fonds de commerce.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que les contrats de mandats conclus à titre onéreux constituent des marchés publics soumis au Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT la décision N°236 du 26 Avril 2021 relative à la Convention de Mandat portant : sur la réalisation d'une étude de stratégie commerciale et sur la négociation de fonds de commerce de la copropriété Le Portal au Chemin Bas d'Avignon dans le cadre du NPNRU.

CONSIDÉRANT que :

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU), la Ville de NÎMES envisage une requalification ambitieuse du secteur du Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville.

Cette intervention globale intègre le projet de recyclage de la copropriété « Le Portal », qui se trouve au cœur du quartier, dont l'état de dégradation nécessite une requalification lourde.

Cette copropriété, située sur l'avenue De Lattre de Tassigny, se compose de trois bâtiments des années 1960 regroupant des logements, des commerces et des garages. Les étages concentrent 54 logements, tandis que les rez-de-chaussée sont occupés par des lots commerciaux qui représentent environ 2000 m² de surfaces.

Le projet de recyclage vise à transformer la copropriété en deux ensembles résidentialisés dont l'opérateur sera Promologis, nécessite au préalable une maîtrise foncière de l'ensemble de la copropriété.

Pour ce faire, la Ville de Nîmes a signé une convention d'anticipation foncière avec l'EPF Occitanie, en date du 28 Janvier 2019.

OBJET : Projet de Renouveau Urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon NPNRU - Copropriété Le Portal – Convention de Mandat Phase 2 entre la Ville et la SPL AGATE portant sur la négociation d'acquisition de fonds de commerce.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mandat entre la Ville de Nîmes et la SPL Agate, portant sur la phase 2 de négociation de fonds de commerce de la copropriété Le Portal, et sur un complément des missions confiées au Mandataire.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mandat ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Fait à Nîmes, le 19 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250220-2025-02-218-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	02	218

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS : BB/CS	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Scrabble Nîmois
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose de l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et Le Scrabble Nîmois, numéro SIRET 88374440100018, pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public de mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Scrabble Nîmois », représenté par Monsieur Jérôme PASCAL, aux conditions suivantes :

- **Désignation des équipements mis à disposition :** Espace Création
- **Durée :** pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- **Mise à disposition :** Consentie à titre gratuit
- **Responsabilité :** L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Scrabble Nîmois

- **Assurance** : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.
- **Destination** : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

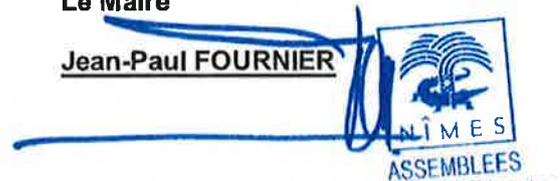
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 20 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250220-2025-02-219-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	02	219

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS : BB/CS

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Union Radios Amateurs Gardois

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose de l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association Union Radios Amateurs Gardois, numéro SIREN 917925844, pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public de mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Union Radios Amateurs Gardois », représenté par Monsieur Christian FROC, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Espace Création
- Durée : pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- Mise à disposition : Consentie à titre gratuit
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Union Radios Amateurs Gardois

- Assurance : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.
- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

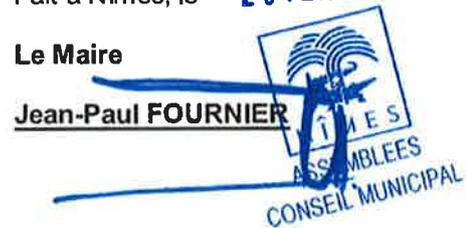
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 20 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250220-2025-02-220-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	02	220

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS : BB/CS	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Echiquier Nîmois
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose de l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association Echiquier Nîmois, numéro SIRET 39963937600025, pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public de mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Echiquier Nîmois », représenté par Monsieur Jean-Yves COSTA, aux conditions suivantes :

- **Désignation des équipements mis à disposition** : Espace Création
- **Durée** : pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- **Mise à disposition** : Consentie à titre gratuit
- **Responsabilité** : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Echiquier Nîmois

- Assurance : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.
- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 20 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250220-2025-02-221-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	02	221

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS : BB/CS

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Billard Club de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose de l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et Le Billard Club Nîmois, numéro SIREN 399425982, pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public de mise à disposition temporaire de locaux communaux, établie avec le demandeur « Billard Club Nîmois », représenté par Monsieur Frédéric PRADES, aux conditions suivantes :

- **Désignation des équipements mis à disposition :** Espace Création
- **Durée :** pour une durée d'un an à compter de la date de dépôt en préfecture, et renouvelable tacitement chaque année, dans la limite de 5 années.
- **Mise à disposition :** Consentie à titre gratuit
- **Responsabilité :** L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition temporaire de locaux communaux, sise Espace Création 56 rue des Amoureux 30900 Nîmes pour l'association Billard Club de Nîmes

- Assurance : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.
- Destination : A usage exclusif de locaux de stockage ou de bureaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le

20 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250220-2025-02-222-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	222

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et Ruq Spectacles

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **INCONSTANCE** » de **RUQ SPECTACLES** le vendredi 07 mars 2025 à 20h en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **RUQ SPECTACLES** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**INCONSTANCE** » le vendredi 07 mars 2025 à 20h en séance tout public, au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et Ruq Spectacles**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **RUQ SPECTACLES** représentée par **Mme Sophie HAZEBROUCQ**, directrice générale, 1 rue Alfred de Vigny - 75008 - Paris, afin qu'elle produise le spectacle «**INCONSTANCE**» le vendredi 07 mars 2025 à 20h en séance tout public (durée : 1h10).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 07 mars 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **4220,00 € TTC (QUATRE-MILLE-DEUX-CENT VINGT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche avec **RUQ SPECTACLES**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **RUQ SPECTACLES** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250220-2025-02-223-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	223

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Rencontre-lecture à Carré d'Art - Contrat avec Pauline CLAVIERE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques, d'une part, de susciter et nourrir le goût du public pour le livre et la lecture et, de l'autre, de sensibiliser le public aux grands problèmes et enjeux contemporains,

Considérant que la Ville a dès lors sollicité la journaliste et romancière Pauline CLAVIERE pour une rencontre-lecture autour de son 3^{ème} roman, Wunderland, le samedi 1^{er} février 2025 à l'entresol (bibliothèque adulte) de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Pauline CLAVIERE** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Pauline CLAVIERE** un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 368,01 € TTC, réparti de la manière suivante :

- 308,01 € pour la prestation
- 40,00 € pour les frais de déplacement
- 20,00 € pour les frais de restauration

OBJET : Rencontre-lecture à Carré d'Art - Contrat avec Pauline CLAVIERE

Les montants de la prestation et des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à **Pauline CLAVIERE**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250220-2025-02-224-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 20 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	224

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation d'ateliers d'arts plastiques avec les publics en apprentissage du français dans le cadre de l'exposition "Serge Bloch" - Contrat avec Caroline SEBILLEAU

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour le livre, la lecture et, plus globalement, la langue française, notamment chez celles et ceux dont elle n'est pas la langue maternelle,

Considérant que la Ville a dès lors sollicité l'artiste et enseignante-chercheuse à l'Université de Nîmes, Caroline SEBILLEAU, pour l'animation de 3 ateliers intitulés « A mots découverts » destinés à des publics allophones, qui proposent, à travers une approche singulière de l'exposition consacrée à l'auteur et illustrateur Serge Bloch et présentée à Carré d'Art du jeudi 6 février au dimanche 4 mai 2025, de faire des arts plastiques un levier d'apprentissage du français et des savoirs de base au-delà d'un usage purement utilitaire,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Caroline SEBILLEAU** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Caroline SEBILLEAU** – SIRET : 478 428 626 00053 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 800,00 € TTC,

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Caroline SEBILLEAU**.

OBJET : Animation d'ateliers d'arts plastiques avec les publics en apprentissage du français dans le cadre de l'exposition "Serge Bloch" - Contrat avec Caroline SEBILLEAU

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	225

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/THEATRE LIGER	CHRISTIAN	OBJET : Consultation pour la location de matériels « Son et Lumière » pour le Spectacle du 7 Mars 2025 à 20h, « INCONSTANCE » au théâtre Christian LIGER
---	------------------	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative à la location de matériels « Son et Lumière » pour le Spectacle du 7 Mars 2025 à 20h, « INCONSTANCE » au théâtre Christian LIGER, situé dans le Centre Pablo Neruda, place Hubert Rouget, 30900 Nîmes.

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le jeudi 30 Janvier 2025, pour une date limite de remise d'un devis le vendredi 7 Février 2025 à midi, aux opérateurs économiques suivants : TEXEN, SGROUP, DUSHOW,

CONSIDÉRANT que les trois prestataires consultés ont répondu, et, qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par TEXEN, pour un montant de 1193,29 € HT, soit 1431,95 € T.T.C, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de location de matériels « Son et Lumière » pour le Spectacle du 7 Mars 2025 à 20h, « INCONSTANCE » au théâtre Christian LIGER, à l'entreprise TEXEN (N° de SIRET 323 325 126 00049), domiciliée au 290, rue MASSACAN B.P 30029 à VENDARGUES (code postal : 34741), pour un montant de 1193,29 € HT, soit 1431,95 € T.T.C

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

OBJET : Consultation pour la location de matériels « Son et Lumière » pour le Spectacle du 7 Mars 2025 à 20h, « INCONSTANCE » au théâtre Christian LIGER

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	226

DECISION

SERVICE/DIRECTION : CENTRE MUNICIPAL GENErale DES TECHNIQUES / TECHNIQUE DIRECTION DES SERVICES	OBJET : Attribution de marché relatif à l'acquisition de terminaux mobiles et de matériels pour la gestion de stocks- Budget Principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de terminaux mobiles et de matériels pour la gestion de stocks,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de commandes de 5 000,00 € H.T. et pour un montant maximum annuel de commandes de 29 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'1 an renouvelable 2 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 19/12/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 10/01/2025 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le centre technique municipal, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

ORDISYS INFORMATIQUE, avec un montant minimum annuel de commandes de 5 000,00 € H.T. et pour un montant maximum annuel de commandes de 29 000,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché relatif à l'acquisition de terminaux mobiles et de matériels pour la gestion de stocks- Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de terminaux mobiles et de matériels pour la gestion de stocks à l'entreprise ORDISYS INFORMATIQUE (N° de SIRET 432 123 826 00021), domiciliée à 145 rue Michel DEBRE ZAC Mas des abeilles (Code Postal : 30900 NIMES) avec un montant minimum annuel de commandes de 5 000,00 € H.T. soit 6 000,00 T.T.C et pour un montant maximum annuel de commandes de 29 000,00 € H.T. soit 34 800 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250221-2025-02-227-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 21 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	227

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (AO)	OBJET : Avenant n°1 au marché n°23000042 relatif à la fourniture de dallages et de mobiliers en pierre – Lot 2 - Dallages calcaire couleur ocre / clair
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-1 à R2194-9,

CONSIDÉRANT que le marché n° 23000042, relatif à la « Fourniture de dallages et de mobiliers en pierre – Lot 2 - Dallages calcaire couleur ocre / clair », a été notifié le 3 octobre 2023 à la société COMINEX pour un montant annuel minimum de 5 000,00 euros H.T. et un montant maximum annuel de 80 000,00 euros H.T., reconductible trois fois pour une durée de 12 mois à chaque reconduction, ces montants restant identiques en cas de reconduction,

CONSIDÉRANT que le titulaire a informé la Ville de Nîmes, par courrier en date du 1^{er} juillet 2024, de son changement de numéro SIRET ainsi que du transfert de son siège social et de son établissement principal à une nouvelle adresse, sise 2 rue Eugène Orioux, 44400 REZE,

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne aucun changement de la durée du marché,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a aucune incidence financière sur le montant du marché,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte, par voie de modification n°1 au marché n° 23000042, ce changement d'adresse et de numéro SIRET,

OBJET : Avenant n°1 au marché n°23000042 relatif à la fourniture de dallages et de mobiliers en pierre – Lot 2 - Dallages calcaire couleur ocre / clair

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification n°1 au marché n°23000042 relatif à la fourniture de dallages et de mobiliers en pierre – Lot 2 - Dallages calcaire couleur ocre / clair, actant le transfert du siège social du titulaire au 2 rue Eugène Orioux, 44400 REZE, ainsi que son changement de numéro SIRET (n° 832 536 890 0029).

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	228

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande Publique (BAC)	OBJET : Déclaration sans suite: Missions de maîtrise d'œuvre relatives à la requalification du Chemin de la Combe des Oiseaux sur une longueur d'environ 1,8km.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article 2185-1 du code de la commande publique

CONSIDERANT la consultation n° 24MOE002BAC relative aux missions de maîtrise d'œuvre relatives à la requalification du Chemin de la Combe des Oiseaux sur une longueur d'environ 1,8km, lancée en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-2-1°, et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée le 05 juillet 2024 au BOAMP (n°24-78744) et au JOUE (n° 407136-2024), ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité (www.marches-securises.fr), pour une date de remise des offres fixée au 02 septembre 2024 à 12h00.

CONSIDERANT que le marché de missions de maîtrise d'œuvre relatives à la requalification du Chemin de la Combe des Oiseaux sur une longueur d'environ 1,8km a été estimé à 183 000,00 € HT soit 219 600,00 € TTC.

CONSIDERANT que sept offres ont été déposées dans les délais impartis par les soumissionnaires, dont les montants figurent ci-après :

DCI ENVIRONNEMENT pour un montant de 287 400,00 € HT soit 344 400,00€ TTC ,

GroupeMENT INTERVIA ETUDES / CABINET MERLIN pour un montant de 339 830,00 € HT soit 407 796,00 € TTC,

GroupeMENT INGEROP CONSEIL & INGENIERIE / ACTIERRA pour un montant de 423 725,00 € HT soit 508 470,00 € TTC,

BATI TECHNI CONCEPT pour un montant de 397 900,00 € HT soit 477 480,00 € TTC,

GroupeMENT SEIRI / LISA TESNIERE PAYSAGISTE / NB CONSULT pour un montant de 254 250,00 € HT soit 305 100,00 € TTC,

OBJET : Déclaration sans suite: Missions de maîtrise d'œuvre relatives à la requalification du Chemin de la Combe des Oiseaux sur une longueur d'environ 1,8km.

SAFEGE pour un montant de 290 625,00 € HT soit 348 750,00 € TTC,

Groupement COMBAS / CERRETTI Acte d'engagement non transmis.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres effectuée par le service infrastructures de la ville de Nîmes le montant des sept offres excède les crédits budgétaires déterminés sur la base du montant alloués aux prestations et doivent être déclarées inacceptables,

CONSIDERANT que l'offre du groupement COMBAS/CERRETTI est irrégulière eu égard à l'absence d'acte d'engagement ,

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de procéder à la redéfinition du besoin avant le lancement prochain d'une nouvelle consultation afin d'assurer la compatibilité des prestations avec les crédits pouvant être alloués.

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de déclarer sans suite la procédure relative aux missions de maîtrise d'œuvre relatives à la requalification du Chemin de la Combe des Oiseaux sur une longueur d'environ 1,8km

DECIDE

ARTICLE 1 : La consultation en procédure d'appel d'offres ouvert relative aux missions de maîtrise d'œuvre relatives à la requalification du Chemin de la Combe des Oiseaux sur une longueur d'environ 1,8km, est déclarée sans suite pour d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 24 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250224-2025-02-229-AU
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAUX
Date d'affichage : 24 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	02	229

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (MM)**

OBJET : Avenant n°6 au marché n°22000264 :
**Fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts –
Lot 1 : fournitures horticoles**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivant du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la notification en date du 30 septembre 2022 de l'accord-cadre n°22000264 relatif à la fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts - lot 1 : fournitures horticoles à l'entreprise PERRET SA, sans montant minimum et pour un montant maximum de 60 000,00 € H.T, sur la période initiale,

CONSIDERANT que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois pour une durée de 12 mois à chaque reconduction. Les montants du présent accord-cadre sont identiques en cas de reconduction,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché n°22000264, notifiée au titulaire le 7 mars 2024, portant sur l'ajout de 4 prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la modification n°2 au marché n°22000264, notifiée au titulaire le 26 mars 2024, portant sur l'ajout de 14 prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la modification n°3 au marché n°22000264, notifiée au titulaire le 5 août 2024, portant sur l'ajout de 3 prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la modification n°4 au marché n°22000264, notifiée au titulaire le 5 août 2024, portant sur l'ajout de 2 prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la modification n°5 au marché n°22000264, notifiée au titulaire le 27 janvier 2025, portant sur l'ajout de 2 prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la nécessité de répertorier les plantes du Centre Horticole Municipal,

OBJET : Avenant n°6 au marché n°22000264 : Fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts – Lot 1 : fournitures horticoles

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°6 au marché n°22000264 l'ajout d'un prix nouveau supplémentaire au BPU :

- **ETIQUETTE A FICHER 25CM X 12 BHR EF24PFB – CODE 314966**

Prix unitaire : 30.67€ H.T (Trente euros et soixante-sept centimes hors taxes)

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

CONSIDERANT que les montants maximums de chaque période de l'accord-cadre restent inchangés.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250224-2025-02-230-AU
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	230

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée pour un atelier initiation-représentation danse flamenco - Féri'ados 2025
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R 2122-8 du code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite renouveler son espace d'animation Féri'ados, le samedi 07 juin 2025, dans le cadre de la prochaine Feria de Pentecôte ;

Considérant que dans le cadre des activités proposées, le service Jeunesse souhaite proposer un atelier initiation-représentation pour promouvoir la danse flamenco ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant que, au regard de la nature de la prestation, l'association La Coletilla domiciliée au 8, rue de la Madeleine - 30000 Nîmes, est en mesure d'assurer un spectacle et des initiations à la danse flamenco ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « atelier initiation-représentation danse flamenco » à l'association La Coletilla domiciliée au 8, rue de la Madeleine - 30000 Nîmes, pour un montant de 750,00 € TTC.

OBJET : Marché à procédure adaptée pour un atelier initiation-représentation danse flamenco - Féri'ados 2025

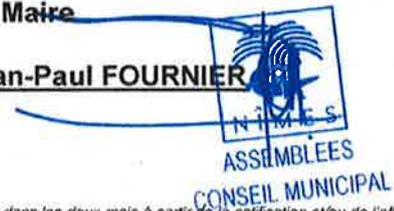
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250224-2025-02-231-AU
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	231

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction Générale Adjointe
Proximité, Évènements et
Communication
Direction Festivités et Jeunesse
Service Jeunesse

OBJET : Marché à procédure adaptée pour la mise en place d'un concert "Gipsy"- Féri'ados 2025

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2122-3 1° de la Commande Publique.

Considérant que le service Jeunesse de la Ville de Nîmes met en place un espace d'animation Féri'ados dans le cadre de la Feria de Pentecôte 2025 ;

Considérant que pour animer l'espace, le service Jeunesse souhaite proposer un concert de type « Gipsy » ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un groupe proposant une prestation artistique adaptée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association Passion Gitane d'Occitanie domiciliée au 4, chemin des Piétons - 30900 Nîmes, un Contrat de Prestation de Service pour la mise en place d'un concert pour un montant de 550,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ce contrat de prestation de service seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250224-2025-02-232-AU
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	232

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Événements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée pour la mise en place d'un atelier vidéo pour la promotion du dispositif CMJ
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2122-8 de la Commande Publique.

Considérant que le service Jeunesse de la Ville de Nîmes organise, durant le second semestre 2025, les élections pour le renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes,

Considérant que le service Jeunesse souhaite promouvoir ce dispositif au sein des collèges nîmois, à partir d'un clip vidéo qui permette aux futurs candidats d'appréhender de manière concrète leur futur engagement,

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé pour réaliser des reportages vidéo,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec la société Free Cadre, domiciliée : Les Portes d'Uzès – 1, rue Vincent Faita – 30000 Nîmes, pour un montant de 500,00 € HT soit 600,00 € TTC (SIRET 438 855 231 000 33).

OBJET : Marché à procédure adaptée pour la mise en place d'un atelier vidéo pour la promotion du dispositif CMJ

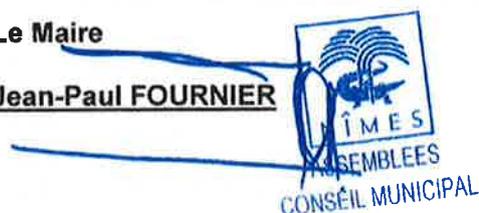
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ce contrat de prestation de service seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20250224-2025-02-233-AU
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	02	233

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique (MM)

OBJET : Décision d'attribution : Maintenance des fermetures automatiques des bâtiments de la Ville de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT le besoin de la Ville de Nîmes de confier à un prestataire des prestations de maintenance pour l'ensemble des fermetures automatiques (portes, portails, barrières, bornes...) des bâtiments de la Ville de Nîmes.

CONSIDERANT que la passation de ce marché a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-2-1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 05/12/2024 au BOAMP (annonce n°24-136979) ainsi qu'au JOUE (annonce n°748840-2024) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 20/01/2025 à 12h00, afin de conclure avec un opérateur économique, un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et d'un montant maximum de 25 000 euros HT, pour la période initiale et pour chaque période éventuelle de reconduction,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale dont la durée commence à compter de sa date de notification, et s'achève à l'issue de 12 mois,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois à chaque reconduction,

CONSIDERANT que 2 offres ont été déposées, toutes dans les délais,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Construction de la Ville de Nîmes, l'offre du candidat TK ELEVATOR (n° SIRET 722 024 742 01287) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Décision d'attribution : Maintenance des fermetures automatiques des bâtiments de la Ville de Nîmes**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de maintenance des fermetures automatiques des bâtiments de la Ville de Nîmes, à l'entreprise TK ELEVATOR qui se situe au 927 avenue Joliot Curie, 30900 Nîmes (n° SIRET 722 024 742 01287), conclu pour un montant de 61 956,00 € HT, soit 74 347,20 € TTC, sur la durée totale du marché pour les prestations à prix forfaitaire ainsi que sans montant minimum et pour un montant maximum de 25 000 euros HT pour la période initiale pour les prestations à prix unitaire ; ces montants étant identiques pour chaque période éventuelle de reconduction.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250224-2025-02-234-AU
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	234

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (MM)**

**OBJET : Modification n°9 au marché n°23000021 -
Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des
espaces - Lot n°3 : Secteur centre ville**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la notification en date du 14 février 2023 du marché n°23000021 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°3 Secteur Centre-Ville » à l'entreprise mandataire GRC Paysages,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 14 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 16 mai 2023, portant sur la modification de l'article 4 « Paiement » de l'acte d'engagement, les membres du groupement souhaitant revenir à une facturation répartie sur leurs propres comptes séparés,

CONSIDERANT la modification n°2 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 3 juillet 2023, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 1 180,00 € HT,

CONSIDERANT la modification n°3 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 28 décembre 2023, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 1 320,00 € HT,

CONSIDERANT la modification n°4 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 18 janvier 2024, portant sur l'ajout de neuf prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la modification n°5 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 6 mars 2024, portant sur l'ajout de vingt prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la modification n°6 au marché n°23000021, notifié au titulaire le 20 mars 2024, portant sur l'ajout de trois prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

OBJET : Modification n°9 au marché n°23000021 - Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°3 : Secteur centre ville

CONSIDERANT la modification n°7 au marché n°23000021, notifié au titulaire le 15 avril 2024, portant sur l'ajout de trois prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT la modification n°8 au marché n°23000021, notifié au titulaire le 6 novembre 2024, portant sur l'ajout d'un prix supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 290,00 € HT,

CONSIDERANT le besoin de réparer une estrade vandalisée ainsi que le besoin d'optimiser le fonctionnement de la gestion centralisée de l'arrosage,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°9 au marché n°23000021, l'ajout de deux prix supplémentaires au BPU :

- Réparation d'une estrade vandalisée : nettoyage de l'estrade au jet haute pression ; dépose des cornières et des lames endommagées ; fourniture et mise en place de cornières neuves et de 7 lames en composite XTRA, identiques à celles existantes pour un montant forfaitaire de 2 485,00 € HT.

- Fourniture et livraison d'un IRRINET ACE-3 DC P/S+DP1400 Coffret N/B, avec 2 modules 32DI/DO pour ACE y compris câblages et accessoires jusqu'à 48 DO 24VAC pour un montant forfaitaire de 11 850,00 € HT.

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

CONSIDERANT que les montants maximums de chaque période de l'accord-cadre restent inchangés.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de deux lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°9 au marché n°23000021.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	235

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association M.A Danse

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Recondution des tarifs 2012,

CONSIDERANT que l'**association M.A DANSE** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son gala de danse le vendredi 13 juin 2025 à 20h,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et l'**association M.A DANSE**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association M.A Danse

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association **M.A DANSE représentée par Mme Carole HEURTIER, présidente**, 123 rue de Lucine – 30 900 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Gala de danse

Durée du spectacle : Vendredi 13 juin 2025 de 20h à 22h30

Service prévus : 13H30-17H30 / 18h30-22h30

Prix : 600 € TTC (SIX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250224-2025-02-236-AU
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	236

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Studio Dans'Yse

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

CONSIDERANT que l'association **Studio Dans'Yse** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son gala de danse le vendredi 20 juin 2025 à 20h,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et l'association **Studio Dans'Yse**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Studio Dans'Yse

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association **Studio Dans'Yse représentée par Mme Gayet, responsable**, 4 rue Georges Sadoul – 30 900 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : gala de danse

Durée du spectacle : Vendredi 20 juin 2025 de 20h à 22h30

Service prévus : 08h30 / 12h30 et 13h30 / 17h30 et 18h30 / 22h30

Prix : 900 € TTC (NEUF CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250224-2025-02-237-AU
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	237

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le service départemental UNSS Gard

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

CONSIDERANT que le **SERVICE DEPARTEMENTAL UNSS GARD** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son championnat départemental de danse chorégraphie le mercredi 12 mars 2025 à 14h,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et le **SERVICE DEPARTEMENTAL UNSS GARD**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et payante de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et le service départemental UNSS Gard

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec le **SERVICE DEPARTEMENTAL UNSS GARD représentée par Mme Loetita CAPES, Directrice départementale** - Maison des Associations - 2 Impasse Jean Macé – 30 900 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : championnat départemental de danse chorégraphie

Durée du spectacle : Le mercredi 12 mars 2025 de 14h à 17h30

Service prévus : le mercredi 12 mars 2025 de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30

Prix : 600 € TTC (SIX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

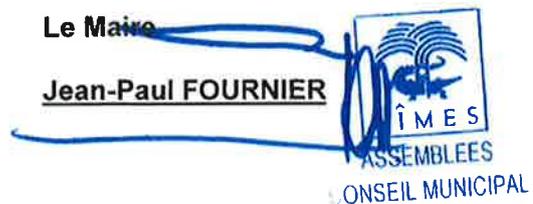
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250225-2025-02-238-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 25 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	238

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIGNEE ENTRE
LA VILLE DE NIMES ET LA SOCIETE CAFES BIBAL
VENDING.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 25 juin 2024 signée entre la Ville de Nîmes et la Société Cafés BIBAL Vending, portant sur l'autorisation d'occupation du domaine pour y installer et exploiter des distributeurs automatiques de boissons et snackings,

CONSIDERANT que des équipements supplémentaires de type "KIKKO" et "SNAKKY SL " ont été installés sur le site technique "BRL", le 05 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour acter cette nouvelle installation, il est nécessaire de prendre un avenant modificatif à la convention en date du 25 juin 2024,

.../...

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIGNEE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SOCIETE CAFES BIBAL VENDING.**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention d'occupation du domaine public en date du 24 juin 2024.

ARTICLE 2 : L'avenant porte sur l'installation d'équipements supplémentaires sur le site technique de "BRL".

ARTICLE 3 : La nouvelle installation impacte sur la redevance globale qui est augmentée de la façon suivante :

SITE	Appareil 1	Surf. au sol 1 (m ²)	Appareil 2	Surf. au sol 2 (m ²)	Surface Totale	Redevance
BRL	KIKKO	0,4	SNAKKY SL	0,5	0,9	90,00 €

ARTICLE 4 : Le présent avenant prendra effet le 05 décembre 2024 et pour la durée restant à courir au titre de la convention d'occupation du domaine public du 25 juin 2024, soit jusqu'au 14 juin 2029.

ARTICLE 5 : Les autres clauses de la convention d'occupation du domaine public du 25 juin 2024, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le **25 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250225-2025-02-239-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 25 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	239

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M DE ROLAND Philibert
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation privée N° 2004 022 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 5 A – massif B – bordure 027 concédée le 30 janvier 2004 à M DE ROLAND Philibert pour une durée de 15 ans, renouvelée le 26 avril 20219 pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 12 mars 2024,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps situés sur le cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30).

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M DE ROLAND Philibert

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M DE ROLAND Philibert N° 2004 022	15 ans	269,00 €	118/180	176,34 €

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2025 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **25 FEV. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250225-2025-02-240-AU
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 25 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	240

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Pôle Habitat-Logement
Direction de l'Urbanisme

OBJET : Attribution du marché n°25000033 Mission d'Auto-Réhabilitation Accompagnée des halls d'entrées des 4 copropriétés de la Galerie Richard Wagner

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réfection des halls d'entrées des 4 copropriétés de la Galerie R.WAGNER (La GARRIGADO, Li BECARUT, Lou PIBOULO, Lou FERRIGOULIER) avec la participation des copropriétaires/habitants des immeubles concernés en auto-réhabilitation accompagnée,

CONSIDÉRANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDÉRANT que la que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché/accord-cadre à bons de commande, non alloti, pour un montant estimé maximum de 39 000 € H.T.,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 31 janvier par courrier, pour une date limite de remise d'un devis le 14 février à l'opérateur économique suivant : Compagnons Bâisseurs d'Occitanie,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n°25000033 à l'association Compagnons Bâisseurs d'Occitanie (N° de SIRET : 827 546 565 000 25) domiciliée à Montpellier (Code Postal : 34070)

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget ANRU de la ville de Nîmes en investissement : Chapitre 21 – Fonction 5551 – Nature 21352 – Service 2825

OBJET : Attribution du marché n°25000033 Mission d'Auto-Réhabilitation Accompagnée des halls d'entrées des 4 copropriétés de la Galerie Richard Wagner

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 25 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250226-2025-02-241-AU
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	241

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (AO)	OBJET : Avenant n°1 au marché n°24000251 : Fourniture de denrées alimentaires.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2123-1-1°, R2123-4 et R2123-5,

CONSIDERANT que le marché n°24000251 relatif à la fourniture de denrées alimentaires a été notifié le 24 septembre 2024 à la société U EXPRESS La Cigale,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le contrat pourra être reconduit une fois pour une période d'un an, de façon tacite,

CONSIDERANT que le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 44 000,00 € HT, ces montants seront identiques en cas de reconduction,

CONSIDÉRANT que, lors de la consultation, le pouvoir adjudicateur a modifié le mécanisme de révision des prix,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la date limite de remise des offres, seule l'entreprise U EXPRESS La Cigale a déposé un pli. Après analyse, l'offre du candidat a été retenue,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur matérielle, la version initiale du marché a été signée et notifiée au titulaire en lieu et place de la version modifiée en cours de consultation,

CONSIDÉRANT que cette erreur a entraîné un blocage du paiement des factures émises entre le 07/11/2024 et le 20/12/2024, en raison d'une incohérence entre les révisions appliquées et les dispositions du marché notifié,

OBJET : Avenant n°1 au marché n°24000251 : Fourniture de denrées alimentaires.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 9 relatif au prix du document unique par voie d'avenant n°1 au marché n°24000251, afin de simplifier la détermination des prix de chaque commande passée,

CONSIDERANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre économique du contrat puisque le marché prévoyait déjà un ajustement des prix du BPU aux prix publics du titulaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification n°1 au marché n°24000251 relatif à la fourniture de denrées alimentaires, avec la société U EXPRESS La Cigale - 19 Route d'Alès - 30000 Nîmes, actant la modification de l'article 9 « Prix » du document unique.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250226-2025-02-242-AU
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 26 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	02	242

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE [MM]	OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION - AMENAGEMENT SCENOGRAPHIQUE POUR L'EXPOSITION "GAULOIS MAIS ROMAIN !"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT le besoin de la Ville de Nîmes de confier à des prestataires l'aménagement scénographique pour l'exposition « Gaulois mais Romain ! ».

CONSIDERANT que la passation de ce marché a été lancée selon une procédure adaptée ouverte en application de l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 18/12/2024 au BOAMP (annonce n°24-142320) ainsi que sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 20/01/2025 à 12h00.

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période initiale dont la durée commence à compter de sa date de notification, et s'achève à l'issue de 15 mois,

CONSIDERANT que ce marché n'est pas reconductible,

CONSIDERANT que 7 offres ont été déposées (3 pour le lot n°1 / 2 pour le lot n°2 / 2 pour le lot n°3), toutes dans les délais,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine de la Ville de Nîmes :

- Pour le lot n°1 : l'offre du candidat **AE3/CONTREVENT** (N° SIRET 539 571760 00013) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Pour le lot n°2 : l'offre du candidat **ON STAGE 31**(N° SIRET 829 743 798 00029) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Pour le lot n°3 : l'offre du candidat **MEDICIS** (N° SIRET 380 378 885 00046) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION - AMENAGEMENT SCENOGRAPHIQUE POUR L'EXPOSITION "GAULOIS MAIS ROMAIN !"**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour l'aménagement scénographique de l'exposition « Gaulois mais Romains ! » :

- Pour le lot n°1 : à l'entreprise **AE3/CONTREVENT**, domiciliée au 1022 RUE MAX CHABAUD, 30000 NIMES (N° SIRET 539 571760 00013) conclu pour un montant de 130 898, 55 € HT, soit 157 078, 26 € TTC.
- Pour le lot n°2 : à l'entreprise **ON STAGE 31**, domiciliée au 53 AVENUE DU DOCTEUR GUILHEM, 31810 VENERQUE (N° SIRET 829 743 798 00029) conclu pour un montant de 33 160 € HT, soit 39 792 € TTC.
- Pour le lot n°3 : à l'entreprise **MEDICIS**, domiciliée au 24 AVENUE JOANNES MASSET, 69009 LYON (N° SIRET 380 378 885 00046) conclu pour un montant de 19 158,80 € HT, soit 22 990,56 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250226-2025-02-243-AU
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 26 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	02	243

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction des Sports	OBJET : Fourniture et mise en place de trappons sur le terrain de handball de la halle des sports
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif la fourniture et mise en place de trappons sur le terrain de handball de la halle des sports,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 3 000.00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 15 janvier 2025 pour une date limite de remise d'un devis le 21 janvier 2025 à 12h00 à l'opérateur économique suivant : ART DAN,

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics (la reprise des trappons déjà installés par l'opérateur dans le cadre d'un marché précédent passé après mise en concurrence),

Fourniture et mise en place de trappons : ART DAN, pour un montant de 2 520.82 € H.T.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à la fourniture et la mise en place de trappons sur le terrain de handball de la halle des sports à l'entreprise ART DAN (N° de SIRET : 48940507600071) domiciliée 4 allée des Vergers – 78240 Aigremont

OBJET : Fourniture et mise en place de traçons sur le terrain de handball de la halle des sports

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2025 de la ville de Nîmes en investissement :

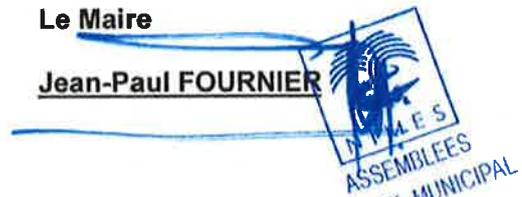
Chapitre 021 – Fonction 30 – Nature 21351 – Service 2221

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250226-2025-02-244-AU
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 26 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	02	244

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (MM)**

**OBJET : Décision d'attribution - Création,
renouvellement et protection des hydrants et des PEA
(Points d'eau artificiels)**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT le besoin de la Ville de Nîmes de confier à un prestataire des travaux de création, de renouvellement et de protection des hydrants et des Points d'Eau Artificiels (PEA) sur le territoire de la commune de Nîmes dans le cadre de la défense extérieure contre les incendies (D.E.C.I) ;

CONSIDERANT que la passation de ce marché a été lancée selon une procédure adaptée ouverte en application de l'article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 16/10/2024 au BOAMP (annonce n°24-117746) ainsi que sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 18/11/2024 à 12h00, afin de conclure avec un opérateur économique, un accord-cadre à bons de commande d'un montant minimum de 20 000 euros HT et d'un montant maximum de 200 000 euros HT, pour la période initiale et pour chaque période éventuelle de reconduction ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale dont la durée commence à compter de sa date de notification, et s'achève à l'issue de 12 mois ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois à chaque reconduction ;

CONSIDERANT que 2 offres ont été déposées, toutes dans les délais ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Protection Publique de la Ville de Nîmes, l'offre du candidat VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux (n° SIRET 572 025 526 01191) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Décision d'attribution - Création, renouvellement et protection des hydrants et des PEA (Points d'eau artificiels)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande de travaux de création, renouvellement et protection des hydrants et des PEA à l'entreprise VEOLIA EAU, domiciliée au 256 Chemin du Viget, 30100 Alès (n° SIRET 572 025 526 01191), conclu pour un montant minimum de 20 000 euros HT et un montant maximum de 200 000 euros HT pour la période initiale ; ces montants sont identiques pour chaque période éventuelle de reconduction.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont à retrouver dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250226-2025-02-245-AU
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 26 FEV. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	02	245

DECISION

SERVICE/DIRECTION : LOGISTIQUE/CADRE DE VIE	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Acquisition de pièces détachées pour tractopelle Caterpillar modèle 432 F BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de pièces détachées pour tractopelle Caterpillar modèle 432 F,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 900,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 23/01/2025, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 10/02/2025 aux opérateurs économiques suivants : Ste Lmtp, Ste Bergerat Monnoyeur, Ste Blumaq France

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Ste Blumaq France, pour un montant de 604.83 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Acquisition de pièces détachées pour tractopelle Caterpillar modèle 432 F

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Acquisition de pièces détachées pour tractopelle Caterpillar modèle 432 F à l'entreprise Ste Blumaq France (N° de SIRET 424 813 079 00037), domiciliée à 226 rue Jacques Monod (Code Postal : 78370) à Plaisir, pour un montant de 604.83 € HT soit 725.80 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250228-2025-02-246-AU
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 28 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	02	246

DECISION

<u>SERVICE/DIRECTION :</u> DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service Festivités	<u>OBJET :</u> MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE POUR L'ACHAT D'UN BON CADEAU D'UNE VALEUR DE 1000 € POUR LE VAINQUEUR DU CONCOURS DE PABELLA - FERIA DE PENTECOTE 2025
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter lors de la Feria de Pentecôte, un concours de paella le samedi 7 juin 2025. A cette occasion, le vainqueur se verra remettre un bon cadeau,

CONSIDERANT, la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'un bon cadeau d'une valeur de 1 000 € TTC pour un voyage en Espagne pour deux personnes, pour le vainqueur dudit concours,

CONSIDERANT la proposition de la Société Havas Voyages,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse de l'offre technique et financière proposée, l'entreprise suivante est désignée attributaire : Société Havas Voyages,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société Havas Voyages, 40, Boulevard Victor Hugo - 30000 Nîmes pour un montant de 1 000 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR L'ACHAT D'UN BON CADEAU D'UNE VALEUR DE 1000 € POUR LE VAINQUEUR DU CONCOURS DE PAELLA - FERIA DE PENTECOTE 2025

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, 28 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Date d'affichage : 28 FEV. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	02	247

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Centre Technique Municipal / Direction Générale des Services Techniques	OBJET : Attribution de marché - Fourniture de batteries pour les véhicules de la Ville de Nîmes
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de batteries pour les véhicules de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de commande de 12 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois par tacite reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 31/12/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 24/01/2025 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Centre Technique Municipal, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Fourniture de batteries pour les véhicules de la Ville de Nîmes : POINT MULTI BATTERIES, pour un montant maximum annuel de commande de 12 000,00 € H.T.

OBJET : Attribution de marché - Fourniture de batteries pour les véhicules de la Ville de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de fourniture de batteries pour les véhicules de la Ville de Nîmes à l'entreprise Point Multi Batteries (N° de SIRET 333 974 095 00114), domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30900) 375, rue Yves Sigal, sans montant minimum de commande et avec un montant maximum annuel de commande de 12 000,00 € H.T., soit 14 400,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 FEV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250303-2025-03-248-AU
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	248

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EAAV-CRD

OBJET : Consultation relative au transport du piano YAMAHA Nippon Gakki de la Bibliothèque Carré d'Art – Jean Bousquet vers l'annexe du Conservatoire « PELLOUTIER » 3, rue Stanislas CLEMENT à Nîmes.

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative au transport du piano YAMAHA Nippon Gakki situé à l'entresol de la bibliothèque Carré d'Art – Jean Bousquet vers l'annexe du Conservatoire « PELLOUTIER » 3, rue Stanislas CLEMENT à Nîmes.

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 11 Février 2025, pour une date limite de remise d'un devis le 17 Février 2025 à midi aux opérateurs économiques suivants : OMC Déménagement Transport, Déménagements GABY et Maison Daniel RIGOLET,

CONSIDÉRANT que sur les trois entreprises consultées, seules deux ont répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Déménagements GABY pour un montant de 375.00 € HT, soit 450.00 € T.T.C, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché transport aller-retour du piano YAMAHA Nippon Gakki à L'entreprise Déménagements GABY (N° de SIRET 750 754 251 00049), domiciliée au 370, avenue Ampère à VAUVERT (Code Postal : 30600) pour un montant de 375.00 € HT, soit 450.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

OBJET : Consultation relative au transport du piano YAMAHA Nippon Gakki de la Bibliothèque Carré d'Art – Jean Bousquet vers l'annexe du Conservatoire « PELLOUTIER » 3, rue Stanislas CLEMENT à Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 3 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250303-2025-03-249-AU
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	249

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - achat de silicone de moulage.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'achat de silicone de moulage dans le cadre de la réalisation de copies en plâtre de spécimens fossiles pour un atelier scientifique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Reschimica, Real composites et CMS ont été consultées par courriel le 16/01/2025, et qu'elles ont répondu à la consultation avant la date de remise des offres fixée au 03/02/2025 à 12h à l'exception de Reschimica qui a déposé son offre après la date limite de réception des offres,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise Reschimica est considérée comme hors délai et qu'elle n'est donc pas jugée recevable,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 3 mois qui court à compter de la date de sa notification,

CONSIDERANT qu'au regard du critère de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Museum d'histoire naturelle, l'offre de l'entreprise Real composites représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution du marché - achat de silicone de moulage.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat de silicone de moulage, à l'entreprise **Real composites**, 1 Allée de Sisteron - 31770 Colomiers, pour un montant global et forfaitaire de 186,99 € HT, soit 224,39 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **1^{er} - 3 MARS 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250303-2025-03-250-AU
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 MARS 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	03	250

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES
(GRAND AUDITORIUM) LES 10, 14, 15, 18, 19, 21 et
22.03.2025 ET DU HALL DE CARRE D'ART JB, LE
14.03.2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
L'ASSOCIATION LES ECRANS BRITANNIQUES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Les Ecrans Britanniques a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des projections dans le cadre de son Festival, les 10, 14, 15, 18, 19, 21 et 22 mars 2025 (essais inclus), ainsi que le Hall de Carré d'Art Jean Bousquet, le 14 mars 2024 pour l'inauguration du Festival,

Considérant que les actions menées par cette association poursuivent un objectif culturel et contribuent à valoriser et promouvoir le cinéma britannique, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'association Les Ecrans Britanniques,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Les Ecrans Britanniques, sise 5 chemin Henri Appy, 30900 Nîmes, représentée par son Président, Bernard RAYNAUD, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) et Hall de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Les Ecrans Britanniques.

Durée : *Grand auditorium de Carré d'Art* : de 10h à 12h, le 10.03.2025, de 14h à 18h, le vendredi 14.03.2025, de 09h à 19h, le mardi 18 et le mercredi 19.03.2025, de 09h à 18h, le vendredi

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFÉRENCES (GRAND AUDITORIUM) LES 10, 14, 15, 18, 19, 21 et 22.03.2025 ET DU HALL DE CARRE D'ART JB, LE 14.03.2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES ECRANS BRITANNIQUES

21.03.2025 et de 09h à 18h30, les samedis 15 et 22.03.2025. *Hall de Carré d'Art* : de 18h à 20h30, le vendredi 14 mars 2025.

Prix : Mise à disposition gratuite du Grand auditorium de Carré d'Art, les 10, 14, 15, 18, 19, 21 et 22.03.2025, et Hall de Carré d'Art Jean Bousquet, le 14/03/2025.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 03 MARS 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.